

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961 - 1962

11 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 66

Rapport

fait au nom de la

commission des budgets et de l'administration

ayant pour objet

**la consultation demandée par les Conseils
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.**

à l'Assemblée parlementaire européenne

sur

le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté

par

M. M.M.A.A. Janssen

Rapporteur

La commission des budgets et de l'administration, au cours de ses réunions des 22 juin, 11 septembre, 21 septembre, 30 octobre 1959 et 9 septembre 1960, a procédé à l'examen des problèmes relatifs à l'élaboration du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Comme suite aux travaux qu'elle a entrepris au cours de ces réunions, la commission a présenté, au cours de la session plénière de novembre 1960, un rapport intérimaire établi en son nom par M^{me} De Riemaecker-Legot sur le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 93/1960-1961).

A la suite des débats qui ont eu lieu à cette occasion en séance plénière et notamment sur la base de la résolution votée le 24 novembre 1960 par l'Assemblée, la commission après avoir été saisie des documents complétant le projet de statut et portant règlement relatif au régime applicable aux autres agents qui ont été transmis par les Conseils à l'Assemblée, a poursuivi, au cours de ses réunions des 22 mars, 31 mai, 28 juillet et 26 septembre 1961, ses travaux relatifs à la préparation de l'avis à donner par l'Assemblée sur les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires et autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

M^{me} De Riemaecker-Legot avait été nommée rapporteur le 15 mai 1959. Son mandat de représentant à l'Assemblée ayant pris fin, la commission a nommé le 31 mai 1961 M. Leemans comme rapporteur. M. Leemans a été empêché, pour raisons de santé, de remplir son mandat.

M. M.M.A.A. Janssen a été nommé rapporteur le 28 juillet 1961.

La commission, en sa réunion du 26 septembre 1961, a adopté à l'unanimité le présent rapport et l'ensemble de la proposition de résolution qui y fait suite.

Etaient présents : MM. F. Vals, président, M.M.A.A. Janssen, rapporteur, G. Braccesi, A. De Block, suppléant M. A. Krier, G. Kreyssig, J. Illerhaus, suppléant M. H. Schild, A. Poher, G. Thorn, O. Weinkamm.

Sommaire

	Page		Page
Introduction	1		
		<i>Deuxième partie</i>	
<i>Première partie</i>		Les caractéristiques du projet transmis par les	
Données essentielles et dispositions fondamentales d'un statut des fonctionnaires des institutions communautaires	3	Conseils et les principales propositions d'amendements présentées par la commission parlementaire	7
Chapitre I		A — Obligations principales du fonctionnaire en activité de service	7
Caractéristiques essentielles des institutions et données fondamentales		B — Obligations du fonctionnaire après la cessation de ses fonctions	7
A — Indépendance dans l'exercice de fonctions permanentes	3	C — Conditions d'emploi d'autres agents	8
B — Nécessité de disposer de fonctionnaires se consacrant entièrement au service de la Communauté	3	D — Introduction du système des « carrières »	9
C — Nécessité de disposer d'un personnel hautement qualifié	4	E — Organisation du recrutement et du pourvoi des postes	10
Chapitre II		F — Niveau des traitements	11
Tenir compte d'une donnée de fait : l'existence du statut du personnel de la C.E.E.A.	4	G — Conditions du droit à pension	12
Chapitre III		H — Répartition des fonctionnaires en catégories	13
Implications de ces caractéristiques, principes et faits sur les règles à appliquer au personnel		I — Autres propositions d'amendements	13
A — Stabilité de l'effectif et recours, seulement dans des cas particuliers, à du personnel non fonctionnaire	4		
B — Système des « positions » et système des « carrières »	5	<i>Troisième partie</i>	
C — Procédure de recrutement	6	Vers un statut commun	14
D — Conditions pécuniaires et sociales	6	Proposition de résolution	
E — Alignement entre les dispositions du statut C.E.C.A. et le projet de statut C.E.E. et EURATOM	6	A — « Considérants »	16
		B — Texte du projet de statut, de ses annexes et du projet de régime applicable aux autres agents avec en regard les modifications proposées par la commission parlementaire	17
		C — Recommandations	143

RAPPORT

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.
à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté

par. M. M.M.A.A. Janssen

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

1. Comme suite à ses lettres en date des 10 octobre, 3 novembre et 8 décembre 1960, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis, le 10 mars 1961, au président de l'Assemblée :

- « le projet de règlement relatif au régime applicable aux autres agents de la Communauté ;
- « une liste des modifications qu'il convient d'apporter aux dispositions du projet de statut des fonctionnaires de la Communauté ayant déjà reçu l'accord du Conseil, compte tenu de certaines dispositions du projet de règlement relatif au régime applicable aux autres agents de la Communauté ».

Ces documents ont été, aux mêmes dates, transmis également par le président du Conseil de l'Euratom. Il y était joint, en outre, « le projet de titre VIIbis du statut des fonctionnaires de la Communauté fixant les dispositions particulières applicables au personnel des cadres scientifiques ou techniques du centre commun de recherches nucléaires de la C.E.C.A. ».

2. L'Assemblée s'est trouvée alors saisie de l'ensemble des projets sur lesquels elle est appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 212 ⁽¹⁾ du traité de la C.E.E. et de l'article 186 du traité de l'Euratom .

(1) Texte identique des articles 212 (C.E.E.) et 186 (Euratom) :
« Le conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.
» Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées. »

Il s'agit des textes suivants :

- projet de statut des fonctionnaires de la Communauté transmis par les Conseils le 10 octobre 1960 (doc. 73-74, I et II) ;
- additif à la consultation demandée sur le projet de statut (doc. 73-74, III) ;
- projet de règlement relatif au régime applicable aux autres agents transmis le 10 mars 1961 (doc. 73-74, IV).

3. Par ailleurs, le 11 mars 1961, le président des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom a transmis à l'Assemblée le texte de la proposition des Commissions européennes concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire et lui a demandé son « opinion » à ce sujet.

Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée avait déjà souligné qu'il y avait lieu de considérer que le projet de statut des fonctionnaires, le projet de règlement applicable aux autres agents de la Communauté et le régime de l'impôt communautaire devaient former un tout et que l'examen de ces projets ne devait donc pas se faire séparément.

4. Votre commission rappelle que, dès novembre 1960, elle a présenté à l'Assemblée, au cours d'une séance à laquelle assistaient le président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom et les trois exécutifs, un rapport intérimaire établi par M^{me} De Riemaecker-Legot (doc. 93-1960).

Dans ce rapport intérimaire, votre commission avait vivement regretté le retard apporté à l'élaboration du statut des fonctionnaires.

Tout en soulignant le caractère incomplet du projet de statut soumis alors à l'Assemblée, votre commission avait dégagé dans ce rapport intermédiaire un certain nombre de principes et formulé un certain nombre de remarques.

5. A la suite de la présentation et de la discussion, en séance publique, du rapport fait au nom de la commission par M^{me} De Riemaeker-Legot, l'Assemblée a adopté, à l'unanimité, le 24 novembre 1960, une résolution présentée par les porte-parole des trois groupes politiques ⁽¹⁾.

6. Il appartient maintenant à l'Assemblée, comme elle en exprime l'intention sous le paragraphe 5 de la résolution susvisée « d'émettre définitivement son avis sur cette matière ».

7. En transmettant, en octobre 1960, les premiers éléments du projet de statut, les Conseils avaient indiqué leur intention de procéder à une deuxième lecture des dispositions dont ils avaient déjà établi le projet.

Le fait qu'une deuxième lecture était ainsi prévue fut une des raisons ayant incité, dès 1960, votre commission à présenter un premier rapport. Elle était partie de l'idée que les Conseils, avant même d'établir l'ensemble des dispositions devant constituer et le statut et le régime applicable aux autres agents, pourraient prendre en considération les principes dégagés dans ce premier rapport. Cela paraissait d'autant plus réalisable que les remarques ainsi formulées l'ont été à un moment où de nombreuses dispositions étaient encore à élaborer par les Conseils. On avait ainsi pu croire que, déjà, en élaborant les dispositions qui manquaient, les Conseils examineraient les suites à donner aux remarques et principes formulés à l'unanimité par votre commission et par l'Assemblée.

Les Conseils se sont en effet réservé la possibilité, avant même d'avoir terminé l'élaboration de l'ensemble du projet de statut et de ses annexes, d'apporter des modifications aux

premiers textes qu'ils avaient établis. Le 3 novembre 1960, les Conseils ont d'ailleurs transmis à l'Assemblée — comme suite à la consultation demandée dès octobre — certaines modifications à quelques dispositions.

8. Il ne semble pas que, dès lors, les Conseils aient estimé devoir tenir compte des suggestions de l'Assemblée puisque les modifications qu'ils ont apportées à leurs textes n'ont été que d'ordre secondaire ou purement méthodologique.

Votre commission le regrette et doit constater que, dans ces conditions, les préoccupations qu'elle avait manifestées dans son rapport présenté en novembre 1960 restent entièrement valables.

9. En s'inspirant des principes déjà adoptés par l'Assemblée, votre commission a essentiellement procédé à l'examen du projet de statut et de ses annexes, en partant d'une optique d'ordre politique. Cela ne l'a cependant pas empêchée, à l'occasion de l'examen d'un certain nombre de dispositions, de prendre en considération le fait que l'Assemblée — qui aura à appliquer ce statut à son personnel — doit également se placer sous l'optique d'un employeur voulant assurer à son personnel une situation équitable en échange des nombreuses obligations qu'il est en droit de lui imposer.

Enfin, votre commission a eu sans cesse présent le souci d'aboutir à un statut qui puisse être commun aux trois Communautés et ainsi applicable à l'ensemble du personnel de toutes les institutions, qu'elles aient été instaurées par les traités de Rome ou par le traité de Paris.

Elle a poursuivi ses échanges de vues avec les exécutifs et a pris connaissance des avis que les représentants du personnel, sur sa demande, lui ont adressés.

10. La proposition de résolution qui fait suite au présent rapport reprend le texte des documents transmis par les Conseils et indique, en regard de chacune des dispositions, les propositions d'amendement établies par votre commission. Cette proposition de résolution comprend, en outre, des recommandations adressées à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom pour la mise en vigueur très rapprochée d'un statut commun.

Les amendements formulés par votre commission n'ont trait qu'aux questions de principe. Ils ne peuvent être considérés comme limitatifs, car votre commission est consciente du fait que sur certains points d'ordre plutôt technique d'autres modifications sont à apporter au texte du projet de statut transmis par les Conseils.

(1) Texte de la résolution adoptée le 24 novembre 1960 par l'Assemblée.

« L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Réaffirme la nécessité d'aboutir, à très bref délai, à l'établissement et à la mise en vigueur d'un statut commun, applicable de façon uniforme aux fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés européennes ;

2. Estime indispensable qu'un tel statut soit établi sur la base de principes qui tiennent pleinement compte des caractéristiques des institutions et de la nécessité d'assurer le fonctionnement de leurs services dans un esprit communautaire ;

3. Approuve le rapport intermédiaire présenté par sa commission compétente (doc. 93-1960) et fait siennes les considérations qui y sont émises ;

4. Invite les Conseils à tenir pleinement compte de ces considérations à l'occasion de l'établissement définitif de l'ensemble de la réglementation applicable au personnel et notamment à l'occasion de la deuxième lecture du projet de statut à laquelle les Conseils ont indiqué qu'ils procéderaient ;

5. Attend d'être saisie, dans les meilleurs délais, de l'ensemble de la réglementation applicable au personnel avant d'émettre définitivement son avis sur cette matière. »

PREMIERE PARTIE

DONNEES ESSENTIELLES ET DISPOSITIONS FONDAMENTALES D'UN STATUT DES FONCTIONNAIRES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

11. Votre commission tient à souligner l'importance que peut avoir un statut des fonctionnaires : naturellement pour ceux-ci, mais aussi et surtout pour les institutions.

Tout statut doit, en quelque sorte, être, quant

aux règles à appliquer aux fonctionnaires, un reflet des caractéristiques des institutions qui le mettent en vigueur et tenir pleinement compte des nécessités de leurs services. Dans les Communautés, ces caractéristiques et nécessités apparaissent clairement.

CHAPITRE I

Caractéristiques essentielles des institutions et données fondamentales

A — *Indépendance dans l'exercice de fonctions permanentes*

12. Les institutions des traités de Rome et du traité de Paris sont des institutions non pas intergouvernementales, mais d'ordre communautaire. Elles ont des caractéristiques propres et, parmi celles-ci, soulignons le fait que les institutions des Communautés ont à exercer, non pas des fonctions temporaires ou ayant trait à des domaines particuliers pour une durée déterminée, mais des fonctions d'ordre général et surtout permanentes.

Les membres des institutions ont, bien sûr, une nationalité, et ils ont aussi leur conception de la société et ont des opinions politiques. Personne ne demande qu'ils ne changent leurs conceptions ou opinions sinon de leur propre arbitre. Mais il ne pourrait être admis que les membres des exécutifs et de la Cour soient sensibles aux influences nationales ou à des influences politiques qui n'iraient pas dans le sens des buts et ne reposeraient pas sur des fondements de la Communauté.

Aussi, les membres des exécutifs et de la Cour, tout comme naturellement les fonctionnaires qui sont au service de toutes les institutions des Communautés, doivent accomplir leurs fonctions en pleine indépendance et être mis à l'abri de toute influence, qu'elle soit suscitée ou tout simplement déterminée par l'ensemble des conditions qui leur sont faites. Ces faits sont inscrits en toutes lettres dans les trois traités de nos Communautés.

Indépendance dans l'exercice de fonctions permanentes, voilà qui est, sans aucun doute, le trait principal et l'une des premières caractéris-

tiques marquant le fonctionnaire d'institutions qui doivent fonctionner dans un esprit communautaire.

B — *Nécessité de disposer de fonctionnaires se consacrant entièrement au service de la Communauté*

13. L'indépendance devant présider aux conditions dans lesquelles les fonctions sont à exercer, et les tâches des Communautés étant à la fois générales et permanentes, il importe que les institutions puissent disposer de fonctionnaires qui se consacrent entièrement au service de la Communauté. Pour les membres des exécutifs et de la Cour de justice, les traités prévoient formellement un certain nombre d'incompatibilités. Il en est ainsi également dans le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. — et de telles clauses se trouvent, de même, reprises — comme nous le préciserons plus loin dans le texte du projet du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

Ce n'est pas sans raison : et votre commission tient à souligner l'importance qu'elle attache à un tel principe. Par là, on a très justement entendu que le fonctionnaire se donne à son institution et se voue entièrement aux fonctions qu'en son sein il est appelé à exercer. Les tâches à remplir par les institutions sont trop continues et aussi souvent trop complexes pour que les fonctionnaires qui sont à leurs services puissent encore consacrer une activité — qu'elle soit rémunérée ou non — à d'autres choses.

Les institutions doivent, d'ailleurs, exercer leurs fonctions avec un appareil administratif réduit.

C — *Nécessité de disposer d'un personnel
hautement qualifié*

14. Si ces fonctions sont permanentes, elles sont aussi parfois complexes. Il s'agit de refondre dans une Communauté : aujourd'hui, l'économie de six Etats hier divisés et, demain, l'ensemble de leur vie politique.

Ceci implique tout naturellement que les institutions des Communautés disposent d'un

personnel hautement qualifié, sans parler même encore des contingences linguistiques.

Comme déjà souligné sous le point 13 du présent rapport, il importe, par ailleurs, que les institutions exercent leurs activités avec un appareil administratif réduit. Les différentes caractéristiques indiquées ci-dessus, et cet impératif, impliquent que les institutions puissent, au moment du recrutement, faire appel à du personnel qualifié et qu'une fois ce personnel recruté, elles puissent le garder et, par la même, bénéficier de l'expérience qu'il acquerra dans la gestion des affaires européennes.

CHAPITRE II

Tenir compte d'une donnée de fait : l'existence du statut du personnel de la C.E.C.A.

15. Depuis plusieurs années, il existe un statut appliqué aux fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans ses grandes lignes, ce statut a fait ses preuves et a montré qu'il répondait valablement aux exigences des services d'une Communauté dont les caractéristiques sont tout à fait voisines de celles des Communautés instituées par les traités de Rome.

16. On ne pourrait concevoir que des divergences trop importantes existent entre les règles appliquées, d'une part, aux fonctionnaires des Communautés de la C.E.E. et de l'Euratom et, d'autre part, aux fonctionnaires de la C.E.C.A. Il s'agit, en effet, de fonctionnaires qui travaillent pour des institutions tout à fait semblables

et l'on ne comprendrait pas pourquoi il faudrait faire pour les unes un statut différent des autres.

17. Il apparaît souhaitable, par ailleurs, de permettre le passage des fonctionnaires des institutions d'une Communauté dans les institutions d'une autre Communauté, tout comme l'on réalise, dans toutes nos administrations nationales, la mutation des fonctionnaires d'un service à un autre.

18. Si, à l'heure actuelle, les Communautés sont encore séparées juridiquement, il n'en reste pas moins que, dans leurs buts, et surtout dans leur évolution, elles ne consistent finalement qu'en divers éléments d'un ensemble qui, politiquement, forme un tout.

CHAPITRE III

Implications de ces caractéristiques, principes et faits sur les règles à appliquer au personnel

19. La nécessité d'assurer, conformément aux caractéristiques des institutions et aux buts qu'elles poursuivent, l'indépendance des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur service, le fait que les institutions ont des fonctions permanentes et que cela implique l'obligation de disposer d'un effectif stable de fonctionnaires se consacrant entièrement au service de la Communauté, l'impératif qui impose aux institutions d'exercer leurs activités avec un appareil administratif réduit et de disposer d'un personnel qualifié et, enfin, l'utilité d'avoir des règles identiques pour le personnel de toutes les institutions des trois Communautés, tous ces éléments essen-

tiels sont, de l'avis de votre commission, déterminants pour un certain nombre de dispositions fondamentales que le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom doit contenir.

A — *Stabilité de l'effectif et recours,
seulement dans des cas particuliers,
à du personnel non fonctionnaire*

20. Une des premières implications de ces principes et faits est que les Communautés doivent disposer, en ordre essentiel non pas

d'« agents » temporaires ou d'employés à courte durée, mais de « fonctionnaires » permanents.

En novembre 1960, votre commission soulignait que « généraliser, de façon systématique, l'exercice des fonctions au sein des institutions communautaires par des agents en détachement de leurs administrations nationales ou de leurs employeurs d'origine, est une méthode à écarter ».

« D'autre part, ce système s'oppose au principe selon lequel le fonctionnaire ne peut dépendre que de l'institution pour laquelle il travaille. »

Sinon, on en arriverait, en outre, à un roulement d'agents qui compromettrait la continuité du service dans les institutions communautaires et l'on ne pourrait plus être entièrement assuré que ce service soit effectué avec l'indépendance nécessaire.

Si le statut et ses annexes donnaient de trop larges possibilités de faire appel à des agents temporaires qui, ainsi, ne feraient que passer dans les institutions communautaires, ceux-ci resteraient nécessairement attachés à leurs administrations d'origine où ils devront reprendre leur place et faire carrière après leur passage dans les institutions européennes.

Ceci signifierait entre autres que, dès l'époque de leur détachement auprès de la Communauté, leur indépendance pendant leur prestation de service auprès de celle-ci risquerait d'être compromise à cause des perspectives de leur carrière future dans l'administration nationale.

Certes, votre commission est persuadée que, dans certains cas, il peut être utile, pour les institutions des Communautés, de faire appel à du personnel détaché d'administrations nationales ou du secteur privé. Il ne peut cependant alors s'agir que d'exercer des fonctions devant traiter des problèmes particuliers pour lesquels une familiarité avec des législations ou des réglementations nationales est indispensable ou bien encore de cas où il s'agit de tâches toutes particulières demandant les connaissances d'un spécialiste. De telles fonctions sont cependant d'une durée déterminée et ne peuvent donc faire l'objet d'un emploi permanent.

21. Comme l'a si justement dit M^{me} De Rie-maecker-Legot, dans le rapport intérimaire qu'elle a fait au nom de votre commission, « *il importe que le corps administratif des Communautés soit le plus largement possible solidaire avec celles-ci afin que se crée la solide continuité administrative qui assure leur bon fonctionnement* ».

B — *Système des « positions » et système des « carrières »*

22. Parce que les fonctions à exercer au sein des institutions communautaires sont permanentes, parce qu'il faut exiger que le fonctionnaire se consacre entièrement à la vie de son institution, et ceci à temps plein, et afin d'assurer la stabilité de l'effectif, il convient de prévoir pour les fonctionnaires des possibilités de faire une carrière.

Au sujet de l'avancement des fonctionnaires deux systèmes sont possibles : le système dit des positions et le système dit des carrières.

23. Selon le système des positions, un seul grade correspond à chaque fonction. Il n'y a pas de carrière et pas de possibilité d'avancement sauf modification du poste et, par suite, création d'un nouveau poste.

Ainsi, il faudrait, selon le système des positions, justifier chaque année une revalorisation de la fonction ou la création d'un nouveau poste, si l'on veut accorder des promotions.

Notons enfin que le système des positions implique, budgétairement parlant, que les institutions examinent les possibilités de promotion et prévoient celles-ci plus d'un an à l'avance. Mais, ce faisant, n'y a-t-il pas lieu de craindre que l'on change un peu artificiellement la description des fonctions et qu'en y ajoutant des compétences accessoires on aboutisse à des créations de postes sans justifications profondes et sur lesquelles il n'est guère possible aux instances budgétaires de se prononcer en toute connaissance de cause ?

Votre commission, dans son rapport présenté en novembre 1960, a observé que les possibilités de carrière dans les institutions communautaires ne seraient de toute façon pas grandes du fait que ces institutions doivent exercer leurs activités avec un appareil administratif réduit et qu'il faut tenir compte aussi de la répartition équitable des nationalités.

24. Le système dit des « carrières » se ramène à prévoir, comme c'est le cas dans beaucoup d'administrations nationales et à la C.E.C.A., l'exercice d'une même fonction sur plusieurs grades.

Dès 1957, le Comité consultatif de la fonction publique européenne, instauré au sein du Conseil de l'Europe, insistait sur la nécessité d'organiser à long terme une fonction publique européenne fondée sur la notion de carrière. Le rapport que

ce Comité a établi à l'époque admettait qu'une organisation internationale de caractère permanent doit, à un certain stade de son développement, penser en termes de « carrière ».

Le Comité consultatif indiquait aussi sa conviction « qu'un système d'avancement exclusivement pécuniaire (comme c'est le cas du système des positions) répondrait suffisamment aux nécessités d'organisations qui ne recruteraient que des agents temporaires dont l'avenir est lié à celui de leur emploi, mais que le système de carrière devait prendre tout son sens au sein d'une fonction publique composée, en majeure partie, de fonctionnaires à vie ».

Le Comité consultatif a confirmé sa position dans le quatrième rapport qu'il a établi en 1960.

25. Votre commission partage entièrement ce point de vue du Comité consultatif de la fonction publique européenne et estime que, admissible pour des organisations temporaires ou très spécialisées ou pour des tâches techniques déterminées, le système des positions n'est pas recommandable pour des institutions qui ont à exercer des tâches permanentes et de caractère suffisamment général, comme les institutions des Communautés européennes.

De telles institutions doivent pouvoir s'assurer les services de fonctionnaires qui sont déterminés à y consacrer pendant une longue période leurs activités professionnelles et il importe donc que les institutions, en accordant des possibilités de carrière, puissent faire appel à de tels agents et surtout qu'elles puissent les garder à leur service.

Aussi votre commission opte-t-elle résolument pour le système dit des carrières.

C'est d'ailleurs le système en usage à la C.E.C.A.

C — Procédure de recrutement.

26. En matière de *recrutement*, votre commission tient à ce que la procédure soit assortie de conditions sévères. Il s'agit, en effet, de faire appel à du personnel que l'on se propose d'employer pendant de très longues périodes.

Elle est persuadée que la répartition raisonnable par nationalité doit jouer pleinement au moment du recrutement, et aussi que le recrutement doit être réservé exclusivement à pourvoir aux postes vacants ou nouvellement créés, qui correspondent aux grades de base de chaque catégorie.

Une fois en service, le fonctionnaire ne doit toutefois être ni avantagé ni désavantagé en raison de sa nationalité.

Dans des institutions communautaires, la nationalité ne peut ainsi être prise en considération. Les fonctionnaires sont à placer à égalité quant à leurs possibilités de carrière, seule la compétence devant favoriser l'un ou l'autre et non pas la nationalité. Cette dernière ne devrait donc pas jouer pour les promotions dans le cadre des carrières ni non plus dans des cas de licenciement, notamment lorsqu'il s'avère nécessaire de réduire le nombre des emplois.

D — Conditions pécuniaires et sociales.

27. Les conditions pécuniaires et sociales doivent permettre aux institutions de recruter et de s'attacher le personnel nécessaire. Les barèmes, tout comme les pensions, doivent être fixés dans cette optique. De l'avis de votre commission, l'institution est en droit d'exiger de ses fonctionnaires qu'ils se consacrent entièrement à son service et qu'ils n'exercent aucune autre activité, rémunérée ou non. Cela implique que, tout naturellement, en échange, l'institution accorde à ses fonctionnaires des conditions pécuniaires et sociales équitables. Ces conditions doivent d'autre part tenir compte des modifications pouvant apparaître dans l'évolution du coût de la vie, du niveau de la vie et de l'évolution du niveau des émoluments de la fonction publique et du secteur privé. De même, le barème des traitements, ainsi que le niveau des pensions, doivent être assortis de modalités prévoyant un certain mécanisme, en cas de modifications des taux de change.

E — Alignement entre les dispositions du statut C.E.C.A. et le projet de statut C.E.E. et Euratom.

28. Enfin, votre commission considère que, dans tous les cas où des divergences existent entre le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, d'une part, et le statut du personnel de la C.E.C.A., d'autre part, qui créeraient ou bien des difficultés pour une révision du statut C.E.C.A. — car elles toucheraient des principes fondamentaux et des droits acquis essentiels — ou bien rendraient difficile le passage des agents C.E.C.A. dans le nouveau régime unifié, sans que, pour cela, il y ait des justifications appropriées ou des améliorations, il importe de les atténuer, voire de les supprimer.

DEUXIEME PARTIE

LES CARACTERISTIQUES DU PROJET TRANSMIS PAR LES CONSEILS ET LES PRINCIPALES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PRESENTEES PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

29. Le projet de statut des fonctionnaires contient à plusieurs égards un certain nombre de dispositions tenant compte des caractéristiques essentielles des institutions de nos Communautés et des principes et faits mentionnés dans la première partie du présent rapport. A quelques dispositions, votre commission a dû cependant proposer des amendements.

A — Obligations principales du fonctionnaire en activité de service.

30. Votre commission se félicite de constater que l'article 10 du projet reprend pour les fonctionnaires les termes des traités prévoyant que les membres des exécutifs doivent *exercer leurs fonctions en pleine indépendance*. Cet article 10 dispose en effet que « le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de la Communauté, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisme ou personne extérieurs à son institution ».

L'article 11 prescrit que « le fonctionnaire ne peut conserver ou acquérir directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient ou en relations avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit avoir aucune activité extérieure, exercer aucune occupation ou remplir aucun mandat qui soit incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions ».

31. Depuis un certain temps, votre commission a estimé nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles les membres des exécutifs et de la Cour sont appelés à exercer leurs fonctions.

Après une étude approfondie, et sur la base des travaux établis par un de ses membres, votre commission est arrivée à la conclusion que les dispositions des traités concernant les membres des exécutifs et de la Cour devaient être entendues comme excluant pour ces membres toute possibilité d'exercer, en dehors de leurs fonctions, quelque activité que ce soit, rémunérée ou non.

A cela deux motifs principaux : la sauvegarde entière de l'indépendance, d'une part et,

d'autre part, l'obligation de se consacrer entièrement et à temps plein au service de la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, votre commission ne peut considérer qu'une charge, même honoraire, lorsqu'elle est régulière et soumise à un horaire préalablement établi, soit conciliable avec les dispositions des traités.

De tels principes étant naturellement applicables aussi aux fonctionnaires, votre commission a estimé devoir renforcer, en les précisant en ce sens, les dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 11 du projet de statut.

Elle propose, en conséquence, de les modifier comme suit ⁽¹⁾ :

« Il ne doit avoir aucune activité extérieure, ni exercer aucune occupation ou remplir aucun mandat, *rémunéré ou non*, qui soient incompatibles avec l'exercice ⁽²⁾ de ses fonctions ou qui pourraient l'empêcher de se consacrer entièrement à celles-ci. »

L'attention de votre commission a, certes, été attirée sur le cas que peut, à ce sujet, poser le personnel des cadres scientifiques ou techniques de l'Euratom. Mais elle pense que la proposition d'amendement formulée ci-dessus a suffisamment de souplesse pour que de tels cas puissent être réglés sans difficulté lorsque ces agents exerceraient des activités qui ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions à l'Euratom, mais qui ne seraient que le prolongement de celles-ci.

B — Obligations du fonctionnaire après la cessation de ses fonctions.

32. Après la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu, aux termes de l'article 15, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Il reste aussi soumis à l'obligation selon laquelle il ne peut faire état, en justice, sauf autorisation expresse, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions.

(1) Les parties modifiées sont en italique.

(2) Ici le mot « normal » a été supprimé.

33. Pour l'application de la règle selon laquelle le fonctionnaire ne doit pas accepter certaines fonctions ou certains avantages, après la période de service passée aux Communautés, le projet de statut prévoit que « chaque institution détermine les emplois dont les titulaires ne pourront, pendant trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations dont la liste sera arrêtée par l'institution ».

S'il est nécessaire — et sans doute aisé — de déterminer la nature des emplois pour lesquels les titulaires seront soumis à une telle obligation, il apparaît difficilement réalisable et, en tout cas, peu pratique d'arrêter judicieusement la liste de toutes les affaires, entreprises ou associations dans lesquelles un tel fonctionnaire ne pourrait exercer aucune activité professionnelle. Le domaine couvert par les traités de Rome, et notamment par la Communauté économique européenne est, en effet, beaucoup trop vaste. Aussi votre commission préconise-t-elle plutôt le système selon lequel le titulaire d'un emploi, qui a cessé ses fonctions, est tenu de déclarer à l'institution de la Communauté à laquelle il a appartenu les fonctions ou charges qu'il pourrait être appelé à exercer pendant la période de trois ans à compter de son départ de la Communauté.

L'institution, après avis conforme de la commission paritaire, ferait savoir à l'intéressé, dans un délai, par exemple, de deux semaines, à compter de la date de la réception de la demande, si elle a des objections à formuler.

Votre commission propose d'amender en ce sens la fin de l'article 15 du projet de statut.

C — Conditions d'emploi d'autres agents.

34. A côté du statut des fonctionnaires, il existe ce que le traité a appelé « le régime applicable aux autres agents ».

L'article 1^{er} de ce régime prévoit, en plus des fonctionnaires qui relèvent du statut :

- des agents temporaires,
- des agents auxiliaires,
- des agents locaux,
- des agents d'établissement du Centre commun de recherche nucléaire,
- des conseillers spéciaux de la Communauté.

i) Conseillers spéciaux.

35. Votre commission est persuadée de l'utilité de pouvoir faire appel à des *conseillers spéciaux* qui sont, d'après la définition qui en est

donnée à l'article 6 du projet de régime, « les agents qui, en raison de leur qualification exceptionnelle, et nonobstant d'autres activités professionnelles, sont engagés pour prêter leur concours à la Communauté, soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées et qui sont rémunérés sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution ».

La rémunération du conseiller spécial est fixée par entente directe entre l'intéressé et l'autorité compétente de l'institution qui doit cependant informer le Conseil du recrutement d'un tel agent et lui préciser le montant de la rémunération envisagée.

ii) Agents auxiliaires.

36. On peut également concevoir la nécessité de faire appel à des *agents auxiliaires*, en cas de pointe ou pour remplacer un fonctionnaire qui est provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions. Il s'agit là d'ailleurs d'usages courants dans toutes les institutions et, notamment, à l'Assemblée, à l'occasion de ses sessions.

iii) Agents locaux.

37. Quant aux *agents locaux*, il est prévu qu'ils peuvent être engagés en vue d'exécuter des tâches matérielles ou de service.

38. Les emplois auxquels peuvent être engagés les agents auxiliaires, les agents locaux et les conseillers spéciaux ne sont pas prévus au tableau des effectifs. Ces agents ne peuvent être engagés que pour une courte durée et dans des conditions nettement déterminées.

Votre commission n'a pas d'observations à émettre à ce sujet.

iv) Agents du Centre commun de recherches nucléaires.

39. Votre commission a pu constater avec satisfaction que le projet de statut prévoit quelques dispositions dérogatoires pour le personnel scientifique qui tiennent compte de la nature particulière des activités de ce personnel.

Par contre, elle a dû également constater que le régime des « autres agents » prévoyait quant à lui des dispositions spéciales pour ceux qu'on appelle des agents du Centre commun de recherches nucléaires, c'est-à-dire dans le cas d'espèce des agents des catégories C et D. Votre commission ne conçoit pas les raisons pour lesquelles un tel personnel ne serait pas

régi par les mêmes dispositions que celles applicables au personnel scientifique, dispositions prévues par le statut. C'est là et non dans le régime des « autres agents » que de telles dispositions ont leur place normale. Les agents du Centre exercent des fonctions permanentes. Leur contrat est d'ailleurs conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions prévues pour ce personnel dans le régime des « autres agents » semblent enfin donner la possibilité de discriminations nationales.

Aussi, votre commission est-elle d'avis qu'il y a lieu de supprimer dans le régime des « autres agents » toutes les dispositions ayant trait au personnel de l'établissement du Centre commun de recherches nucléaires, et ainsi accorder à ce personnel le bénéfice du statut.

v) *Agents temporaires.*

40. Votre commission estime par ailleurs devoir particulièrement attirer l'attention sur les dispositions relatives aux *agents temporaires*.

D'après l'article 2 du projet de régime applicable aux autres agents, est considéré comme temporaire :

- a) « L'agent engagé en vue d'occuper un *emploi compris dans le tableau des effectifs* annexé à la section du budget afférente à chaque institution et *auquel le Conseil a conféré un caractère temporaire*;
- b) L'agent engagé en vue d'occuper, à *titre temporaire, un emploi permanent* compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution;
- c) L'agent engagé en vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou auprès du président élu d'une institution ou d'un organisme de la Communauté et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté. »

41. Votre commission n'a aucune observation à émettre au sujet de la dernière catégorie visée ci-dessus d'agents temporaires. Il s'agit, en fait, du personnel des cabinets des membres.

42. Pour les deux autres catégories, elle estime, de façon générale, qu'il importe de limiter sérieusement l'appel à du personnel temporaire qui occuperait un emploi pourtant prévu à l'organigramme. A cet égard, elle rappelle le caractère général et permanent des tâches des Communautés, la nécessité pour elles d'avoir donc essentiellement du personnel permanent et, enfin, le fait que le personnel au service des Commu-

nautés doit normalement n'avoir de lien qu'avec celles-ci.

Ensuite, il lui paraît qu'il faille toujours examiner en premier lieu les possibilités de faire appel aux fonctionnaires en service pour occuper, soit par intérim, soit à la suite d'une promotion, soit à la suite d'une mutation, ou encore, d'un concours, un emploi de l'organigramme qui viendrait à être créé ou qui serait vacant.

Enfin, et surtout, votre commission ne peut concevoir que ce soit le Conseil qui, seul, serait habilité à déterminer les emplois de l'organigramme auxquels il conférerait momentanément (et ceci sans qu'il soit dit pendant quelle durée) un caractère temporaire.

Votre commission est d'avis que si, dans certains cas, qui doivent nécessairement être limités, il y a lieu de conférer, pour une durée déterminée, un caractère temporaire à un emploi de l'organigramme, ceci ne doit pouvoir être fait par le Conseil que sur proposition de l'institution intéressée. On ne pourrait accepter l'ingérence d'une autorité externe dans la gestion interne d'une institution. Celle-ci, d'ailleurs, est la seule capable de déterminer, en toute connaissance de cause, les emplois auxquels il serait utile de conférer un caractère temporaire et tout naturellement de choisir les agents à engager à titre temporaire.

Quant au point *b*) de l'article du projet, il convient de souligner que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un emploi permanent aurait pu être occupé momentanément par un agent temporaire.

En tout état de cause, il convient, avant de faire appel à un agent temporaire, d'examiner les possibilités de promotion, de mutation et d'intérim parmi les fonctionnaires de l'institution.

En raison des principes déjà énoncés en novembre 1960, approuvés alors à l'unanimité par l'Assemblée et brièvement résumés dans la première partie du présent rapport, ainsi que pour les motifs complémentaires indiqués ci-dessus, votre commission propose des amendements aux alinéas *a* et *b* de l'article 2 du projet de régime applicable aux « autres agents ».

D — *Introduction du système des « carrières ».*

43. Le projet de statut ne mentionne pas formellement le principe du *système dit des carrières*. Peut-être cela se réalisera-t-il néanmoins à l'usage. En tout état de cause, votre commission, pour les motifs qu'elle a indiqués déjà dans son rapport intérimaire de novem-

bre 1960 et qu'elle a repris dans la première partie du présent rapport, estime indispensable de prévoir formellement, dans le projet de statut, le système dit des carrières. Elle ajoute que ce système est en usage à la C.E.C.A. et qu'il paraît impossible et non souhaitable de modifier ce système dans la C.E.C.A. où, d'ailleurs, il a fait ses preuves. Enfin, le Comité consultatif instauré au sein du Conseil de l'Europe et chargé d'étudier un statut type pour les organisations non nationales a valablement démontré que, pour les organisations qui ont des tâches permanentes, le système dit des carrières était largement recommandable.

44. A la lecture du quatrième rapport présenté par ce Comité consultatif, votre commission a constaté que, parmi les experts qui ont participé, soit à quelques-unes seulement, soit à toutes les réunions du Comité consultatif et de ses commissions, figurent des représentants de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission de la Communauté économique européenne, de la Commission de l'Euratom, du Conseil de l'Europe, de l'O.E.C.E., de l'U.E.O. ainsi que des experts des gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Turquie.

45. Notons aussi que, logiquement, dans un *système de positions*, les grades devraient normalement correspondre respectivement aux différentes échelles de valeur pour toutes les fonctions. Ainsi, à un emploi d'une valeur déterminée, correspondrait *un grade*. Mais dans le projet des Conseils, on ne retrouve pas cette notion.

Ainsi, par exemple, pour la catégorie A, la grille des rémunérations prévoit 8 grades; or, il paraît difficile, sinon impossible, de préciser parmi les fonctions de conception ou de responsabilité, 8 échelles de valeurs différentes. On peut en distinguer cinq ou six, mais certainement pas davantage. Dès lors, si l'on ne veut pas s'exposer à la nécessité, pour permettre le jeu de promotions justifiées et méritées, de surévaluer ou de réévaluer la valeur des emplois sans rapport avec l'importance réelle des fonctions, il y a lieu, soit de regrouper les grades en carrières selon des critères et des limites bien précis, soit de diminuer le nombre de grades pour le ramener au nombre correspondant à celui des valeurs différentes de l'échelle des fonctions. Qui ne verrait le danger d'un tel système pour toutes les institutions?

Dès lors, il n'existe qu'un moyen, parfaitement logique: c'est d'abandonner le système des positions et d'opter pour le système des carrières.

46. A la base de tous ces éléments, et en tenant compte ainsi pleinement des caractéris-

tiques des institutions des Communautés, et des principes mentionnés ci-dessus, votre commission a opté résolument pour le système dit des carrières.

En conséquence, elle propose deux amendements principaux aux dispositions des articles 5 et 6 du projet de statut.

De ces amendements, votre commission a été conduite à tirer les conséquences au sujet d'un certain nombre d'autres dispositions du statut et de son annexe I.

E — Organisation du recrutement et du pourvoi des postes.

47. En ce qui concerne le recrutement, votre commission approuve entièrement les principes énoncés à l'article 26 du projet de statut, aux termes duquel « le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe ».

Par ailleurs, l'article 27 prévoit un certain nombre de conditions pour être nommé fonctionnaire.

Avant de pouvoir être nommé fonctionnaire, il faut passer un concours sur titres ou sur épreuves ou sur titres et sur épreuves, dans les conditions prévues à l'annexe III au projet de statut. On ne devient titulaire qu'après un stage.

48. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, votre commission s'est préoccupée d'assurer une certaine priorité au recrutement dit interne.

Dans cet ordre d'idées, elle constate avec satisfaction que l'article 28, en son paragraphe 1, prévoit que les institutions n'ouvrent la procédure de concours qu'après avoir préalablement examiné :

- a) Les possibilités de mutation au sein de l'institution.
- b) Les possibilités de promotion au sein de l'institution.
- c) Les demandes de transfert portées à sa connaissance par les fonctionnaires des autres institutions des Communautés ou par ces institutions.

Se déclarant d'accord avec les principes qui sont à la base de ces dispositions, votre commission a cependant estimé devoir y apporter un amendement qui a essentiellement pour objet

de prévoir, d'une part que, avant de procéder à des concours généraux faisant un appel public aux candidatures, on examine d'abord les possibilités d'organisation de concours internes et, d'autre part que, afin de pouvoir recevoir toutes les demandes de transfert d'une institution ou de l'autre, et aussi de pouvoir faire un large appel dans le public, l'institution publie les emplois qui restent vacants immédiatement après l'examen des possibilités de mutation et de promotion et d'organisation de concours internes.

En ce qui concerne les cas de licenciement, votre commission a estimé que ceux-ci devaient être assortis d'un certain nombre de conditions sévères et elle a notamment prévu, dans une proposition d'amendement, que les institutions, avant de se prononcer sur des cas d'une telle importance, prendront l'avis de la commission paritaire.

F -- Niveau des traitements.

49. A l'occasion de l'examen des budgets auquel votre commission a procédé chaque année, elle a constaté que, depuis la mise en vigueur des traités de Rome, le barème des traitements des fonctionnaires de la C.E.C.A. a été, par décision des Conseils, appliqué provisoirement, aux agents des institutions des nouvelles Communautés.

Pourtant, à l'occasion de l'élaboration du projet de statut de la C.E.E. et de l'Euratom, la question des barèmes a fait l'objet de discussions amples et parfois même animées. C'est d'ailleurs par là que les Conseils ont, en mars 1959, commencé leurs travaux relatifs à l'élaboration du statut.

Finalement, la grille qui est sortie de ces délibérations est, au point de vue des traitements nets, inférieurs d'environ 6 % à celle de la C.E.C.A.

50. Les traitements de base de la C.E.C.A. ont, en fait, été fixés dès 1952 et n'ont, depuis, subi aucune modification. Pourtant, un ensemble d'éléments que l'on peut trouver dans les publications officielles tant de l'Office des statistiques de la Communauté que des Offices statistiques nationaux font apparaître que :

a) Depuis 1953, année de mise en vigueur du régime des rémunérations à la C.E.C.A., les rémunérations de la fonction publique ont été ajustées en valeur réelle dans tous les pays de la Communauté.

Selon les données rassemblées notamment par la commission chargée de la préparation de la révision du statut C.E.C.A., l'augmenta-

tion en valeur réelle en moyenne pour la Communauté s'élèverait, en janvier 1961, à 28 %.

b) Les traitements des organisations internationales ont été relevés à plusieurs reprises.

c) L'évolution du niveau de vie moyen de la Communauté et celle des traitements qui a été constatée, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont pour conséquence que les traitements réels C.E.C.A. sont dépréciés à défaut d'adaptation adéquate.

Par ailleurs, dans les avis que, sur sa demande, les associations du personnel des différentes institutions des Communautés lui ont fournis, votre commission a constaté que tous observent que les rémunérations prévues par le projet de statut sont nettement inférieures à celles des fonctionnaires de la C.E.C.A. et font valoir que l'adoption de la grille des traitements actuellement proposés créerait des situations difficilement acceptables.

Les représentants du personnel insistent pour que l'on examine une adaptation de la grille des traitements.

51. A plusieurs reprises, les présidents des trois exécutifs, tant dans des déclarations publiques, en séance plénière de l'Assemblée qu'en réunion de commission, ont attiré l'attention sur les difficultés de plus en plus grandes qu'ils rencontraient pour pouvoir, avec les possibilités de rémunération dont ils disposent actuellement, recruter le personnel ayant les qualifications nécessaires.

52. Selon les déclarations des présidents des trois exécutifs, le niveau actuel, selon le barème C.E.C.A. des rémunérations, crée des difficultés pour recruter le personnel qualifié. Il y a plus grave encore : à la Haute Autorité, par exemple, la rotation du personnel pour cause de démission a atteint, au cours des derniers 30 mois, la moyenne générale de près du quart de l'effectif en service.

53. Une telle situation est éloquente : elle n'est pas faite pour assurer la permanence dans l'exercice des fonctions, ce que pourtant votre commission estime indispensable.

54. Enfin, les Conseils ont reconnu, d'accord avec l'Assemblée, qu'il fallait rechercher les moyens permettant d'aboutir à un statut commun pour les trois Communautés. Il n'est pas concevable que l'on puisse y arriver en obligeant (on ne voit d'ailleurs juridiquement pas comment) les fonctionnaires de la C.E.C.A. à recevoir à l'avenir des traitements nets réduits en

moyenne de 6 % par rapport à la situation considérée comme étant déjà dépréciée.

55. Votre commission observe que le projet de statut prévoit, en son article 64, que « le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté ».

Comme déjà indiqué, la grille des traitements a été établie par les Conseils dès le début de leurs travaux, c'est-à-dire en mars 1959. Il en résulte que, si le statut était entré en vigueur dès l'établissement de la grille, en mars 1959, il aurait été procédé, à la fin de l'année 1961 déjà, deux fois à un examen du niveau des rémunérations.

Ces dispositions et ces faits permettent à votre commission d'inviter les Conseils à ouvrir, *dès maintenant*, la procédure d'examen du montant à fixer pour les coefficients correcteurs en tenant compte non seulement des variations des traitements dans les secteurs publics et privés et de l'évolution économique intervenues depuis au moins le début de l'année 1959, mais encore des nécessités du recrutement.

Il paraît juste que le résultat de cet examen puisse être réalisé avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du statut de la C.E.E. et de l'Euratom, ce qui faciliterait aussi la mise en vigueur à une même date du statut commun.

56. Par ailleurs, il est apparu que les dispositions des articles 63 et 64, qui déterminent les conditions d'une révision des traitements, manquaient de clarté et de précision. C'est pourquoi votre commission a proposé quelques amendements à apporter à ces articles.

G — Conditions du droit à pension.

57. Quant aux pensions, votre commission considère que les coefficients correcteurs prévus pour les traitements doivent jouer dans les mêmes conditions pour les pensions. Elle estime, en effet, qu'il convient d'aligner automatiquement le régime des pensions sur toutes les variations que pourrait subir le régime des rémunérations.

58. Les fonctionnaires ont droit à pension, d'après le projet de statut, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans ou qu'ils comptent 33 années de service.

Déjà, dans son rapport présenté en novembre 1960, votre commission avait considéré qu'il

importait de prévoir, pour le personnel féminin, la mise à la retraite à un âge moins avancé.

Par ailleurs, elle observe que le régime des pensions applicable à la C.E.C.A. prévoit non pas 33 annuités, mais 30.

Les Conseils n'ont pas exposé les raisons qui pourraient justifier un changement dans le nombre des annuités par rapport au régime en vigueur à la C.E.C.A. Votre commission n'y a pas vu de raisons profondes.

En conséquence, elle propose d'apporter des amendements à un certain nombre d'articles tendant, d'une part, à prévoir la possibilité, pour le fonctionnaire féminin, de prendre sa retraite à 55 ans, au lieu de 60 et, d'autre part, de ramener, comme à la C.E.C.A., le nombre d'annuités nécessaires pour la pension complète de 33 à 30.

59. La pension de survie destinée à la *veuve* ainsi qu'aux *orphelins* ne correspond qu'à une faible part de la pension d'ancienneté du fonctionnaire.

Votre commission reste persuadée que réduire la pension de survie de la veuve et des orphelins à une telle proportion relève d'une conception périmée. Aussi propose-t-elle de relever de 50 à 60 % de la pension d'ancienneté du fonctionnaire décédé la pension de survie de la veuve et d'augmenter aussi celle des orphelins.

60. Par ailleurs, votre commission observe que le projet de statut en ses premiers articles pose le principe de l'égalité entre fonctionnaires féminins et masculins. Quant aux pensions, ce principe n'a pas paru correctement appliqué. D'un côté, il y a égalité entre le fonctionnaire féminin et masculin : c'est le côté contribution personnelle à la pension.

D'un autre côté, il n'y a pas entièrement égalité : c'est le côté des droits à tirer de la contribution à la pension. Ainsi, le fonctionnaire masculin peut, dans les conditions prévues, permettre à sa veuve de bénéficier d'une pension de survie. Le fonctionnaire féminin, dont la contribution à la pension est pourtant la même que le fonctionnaire masculin, ne peut cependant pas permettre à son veuf de bénéficier d'une pension de survie.

De même, votre commission constate que d'après les dispositions, dont le projet a été établi par les Conseils, il n'est prévu une pension de survie pour les enfants orphelins que dans le cas où c'était le mari qui était au

service de l'institution. Pour les enfants orphelins de la femme qui était au service de la Communauté : pas de pension.

Or, rappelons-le encore une fois, le fonctionnaire féminin paie pour sa pension la même somme que le fonctionnaire masculin.

Devant ces faits, votre commission a estimé devoir proposer à ce sujet quelques amendements aux dispositions ayant trait au régime des pensions.

H — Répartition des fonctionnaires en catégories

61. Soucieuse, dans un autre domaine, de faciliter le passage du statut actuel de la C.E.C.A. dans un nouveau régime qui serait identique pour les trois Communautés, votre commission eut encore à se préoccuper de la répartition des fonctionnaires en différentes catégories.

Le projet de statut prévoit la répartition des fonctionnaires en quatre catégories. A la C.E.C.A., il n'est prévu que trois catégories.

Le système des trois catégories appliqué à la C.E.C.A. depuis plusieurs années a, de l'avis de votre commission, fait ses preuves et a permis de classer dans les grades appropriés toutes les fonctions. On ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de prévoir une quatrième catégorie — la catégorie D — pour les fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom. D'après le projet de statut, serait dans cette dernière catégorie le personnel ayant à effectuer des travaux manuels ou de service. De tels cas doivent être assez rares et il paraît préférable, tant du point de vue administratif que du point de vue budgétaire, de faire appel, pour de tels travaux, à des entreprises avec lesquelles on peut conclure des contrats. Si, néanmoins, il devait s'avérer nécessaire de disposer de quelques agents techniques, il est alors toujours possible soit de les classer dans la catégorie C, où ils le sont actuellement à la C.E.C.A., soit de constituer un cadre technique — si l'on veut leur donner une classification spéciale — comme le permettent les dispositions du dernier alinéa, § 1, de l'article 5 du projet de statut. Aussi, votre commission propose-t-elle de supprimer, dans le projet de statut de la C.E.E. et de l'Euratom, les dispositions prévoyant une catégorie D, tout en maintenant cette catégorie pour les auxiliaires dans le régime des « autres agents ».

I — Autres propositions d'amendements.

62. Enfin, avant de terminer ses travaux, votre commission a eu le souci de tirer sur cer-

tains points le résultat des expériences acquises par plusieurs années d'application du statut de la C.E.C.A.

a) C'est ainsi que, en ce qui concerne les horaires de travail, votre commission a estimé devoir indiquer clairement dans le projet de statut les faits réels que l'on a vécus depuis si longtemps. En ce sens, elle propose un amendement à l'article 54, tendant à mentionner que « les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution ».

Un deuxième amendement à cet article a pour objet de créer une obligation à l'institution d'organiser le plus rationnellement possible dans le temps, et en tenant compte des possibilités humaines, les travaux de ses services.

Aux termes de cet amendement, « l'autorité investie du pouvoir de nomination prend les mesures nécessaires pour que la durée normale du travail n'excède pas 42 heures par semaine accomplie, conformément à un horaire général ».

b) En ce qui concerne les procédures de recours, la commission a estimé devoir souligner que la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction pour tout litige.

Avant d'entamer cependant une procédure fort longue, et aussi fort coûteuse, devant la Cour de justice, votre commission a estimé utile que l'on prévoit, à un stade préalable, une sorte d'arbitrage en instituant un recours interne à cet effet.

63. En proposant ces différents amendements, qu'elle a sérieusement limités au strict minimum nécessaire, dans le but d'une mise en vigueur rapide du statut, votre commission croit avoir fait œuvre utile. Elle souligne que les amendements qu'elle a formulés ne sont pas limitatifs, mais portent sur des questions de principe.

Elle pense que, ainsi amendé, le projet de statut, ses annexes et le régime applicable aux autres agents sont plus complètement le reflet d'un certain nombre de données résultant des caractéristiques essentielles des institutions des Communautés.

Par ailleurs, elle considère que le projet de statut ainsi amendé devrait faciliter les travaux de la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A., en vue de la révision du statut actuellement appliqué dans cette Communauté et qui, ainsi, pourrait devenir un statut identique à celui des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

TROISIEME PARTIE

VERS UN STATUT COMMUN

64. Dans le présent rapport, lorsque l'on a parlé de la nécessité d'appliquer des règles identiques au personnel des trois Communautés, on a généralement employé l'expression « statut commun ». Votre commission est cependant consciente du fait que, juridiquement, d'après les dispositions actuelles des traités, il y aura trois statuts.

Il est cependant hautement souhaitable que ces trois statuts soient, en fait, la photocopie l'un de l'autre, étant entendu que des dispositions spéciales, comme cela est prévu, seront appliquées au personnel scientifique de la Communauté de l'Euratom.

65. Votre commission est d'avis qu'il est possible d'aboutir rapidement à un statut commun.

Elle a pu constater avec satisfaction que le comité paritaire, qui a été chargé par la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. de procéder à une révision du statut des fonctionnaires de cette Communauté, a déjà terminé, en juillet dernier, ses travaux et que ceux-ci ont été effectivement orientés par un souci constant d'apporter au statut de la C.E.C.A. — tout en sauvegardant un certain nombre de principes auxquels votre commission tient également — les modifications nécessaires à son adaptation au projet de statut établi par les Conseils pour les fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom.

Votre commission considère ensuite que les amendements qu'elle propose à un certain nombre de dispositions du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom devraient pouvoir être acceptés sans grande difficulté par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom et, par là même, faciliter un rapprochement entre, d'une part, le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom et, d'autre part, le statut à reviser des fonctionnaires de la C.E.C.A.

66. Aussi, votre commission suggère-t-elle à l'Assemblée d'inviter avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à adopter les amendements repris dans la proposition de résolution ci-jointe et, au même moment, d'inviter la Commission des quatre présidents à adopter le projet de statut amendé par votre commission comme statut révisé de la C.E.C.A., étant entendu que le statut ainsi révisé de la C.E.C.A. contiendra des dispositions transitoires assurant la protection des droits acquis des fonctionnaires actuellement bénéficiaires de ce statut.

67. Mais il ne suffit pas qu'il existe trois statuts qui, en fait, seraient la photocopie l'un de l'autre et que l'on arrive ainsi à un statut commun. Il faut, en plus, assurer une application uniforme de ce statut par des autorités qui juridiquement restent cependant distinctes.

68. Le projet de statut de la C.E.E. et de l'Euratom prévoit, dans bien des cas, pour l'application de ce statut et, en particulier, lorsqu'il s'agit de questions importantes, l'intervention d'un comité du statut chargé de donner un avis aux autorités compétentes.

Ce comité du statut est composé en nombre égal de représentants des institutions de la Communauté et de représentants de leur comité du personnel.

Par ailleurs, il est prévu une commission d'invalidité.

De l'avis de votre commission, il est souhaitable et possible que les autorités compétentes des trois Communautés conviennent que le comité du statut qui, dans l'état actuel des travaux de révision du statut C.E.C.A., est également prévu dans les règles applicables au personnel de cette Communauté, soit commun et composé en conséquence. De même, la commission d'invalidité, afin d'assurer l'application de critères uniformes, doit être commune aux institutions des trois Communautés.

Au moment où, sur l'avis du comité commun du statut unique, les autorités compétentes seront appelées à prendre des décisions, il conviendrait qu'elles se consultent et qu'ainsi, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, elles prennent leurs décisions d'un commun accord.

69. Enfin, pour compléter le caractère commun du statut du personnel de la Communauté, il importe que l'on ne procède à sa révision qu'après s'être concerté et que, la révision étant décidée, elle soit réalisée du commun accord des autorités compétentes des trois Communautés, chacune agissant toujours dans le cadre de ses compétences respectives et conformément aux dispositions du traité dont elles relèvent.

Comme le statut C.E.C.A. révisé devra néanmoins prévoir quelques dispositions transitoires particulières applicables seulement aux fonctionnaires de la C.E.C.A., il est clair que, à ce sujet, seule la Commission des quatre présidents sera entièrement compétente.

70. A la base de ces considérations, votre commission a présenté, dans la proposition de résolution qu'elle soumet à l'Assemblée, des recommandations à l'adresse de la commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. et des deux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom.

Aux termes de ces recommandations :

— la Commission des quatre présidents est invitée à procéder encore, avant le 1^{er} janvier 1962, à la revision du statut C.E.C.A., de sorte que, ainsi révisé, ce statut soit identique au projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, compte tenu des amendements que votre commission a estimé devoir y apporter ;

— les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom sont invités à adopter les amendements qui, sur proposition de votre commission, ont été retenus par l'Assemblée comme devant être apportés au texte du projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom ;

— la Commission des quatre présidents, d'une part, et les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, d'autre part, sont invités, en agissant chacun dans le cadre des compétences qui leur sont confiées par les traités, à convenir :

i) De mettre en vigueur, au même moment, le texte identique d'un statut, de ses anne-

xes et d'un régime applicable aux « autres agents » de la Communauté, et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 1962 ;

ii) D'assurer, de façon uniforme, l'application de ce statut, de ses annexes et que, en conséquence, chaque fois qu'il est mentionné dans ces textes des pouvoirs du Conseil ou de la Commission des quatre présidents, il soit entendu qu'il s'agit des autorités compétentes qui, dans les conditions prévues par chacun des traités, agiront d'un commun accord ;

iii) De se concerter pour la revision de ce statut commun.

71. Votre commission croit avoir ainsi tenu pleinement compte des principes qui ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée en novembre 1960, à l'occasion de la présentation et de la discussion du rapport intérimaire de M^{me} De Riemaecker-Legot, ainsi que des préoccupations que, au cours de plusieurs sessions, l'Assemblée avait manifestées au sujet d'un statut des fonctionnaires de la Communauté.

72. Elle prie l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.

Proposition de résolution

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

L'Assemblée parlementaire européenne,

consultée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en application des articles 212 (C.E.E.) et 186 (Euratom) ;

vu le rapport intérimaire établi par sa commission compétente (doc. 93, 1960-1961) ;

vu sa résolution du 24 novembre 1960 ;

vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66, 1961-1962) ;

A

- a) Considérant que le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. doit tenir pleinement compte des caractéristiques et des institutions de ces Communautés ;
- b) Rappelant que les institutions des Communautés ont à assumer des activités qui ont un caractère permanent, que l'indépendance doit présider à l'exercice des fonctions et que les fonctionnaires doivent se consacrer entièrement à leur service au sein des Communautés ;

- c) soulignant que les institutions des Communautés doivent exercer leurs activités avec un appareil administratif réduit ;
- d) Tenant à ce que les institutions puissent faire appel au personnel ayant pleinement les qualifications nécessaires ;
- e) Estimant indispensable que le corps administratif des Communautés soit le plus largement possible solidaire avec celles-ci, afin que se crée et se développe la solide continuité administrative qui assure leur bon fonctionnement ;
- f) Soucieuse d'aboutir rapidement à des règles identiques pour le personnel des institutions des trois Communautés et tenant compte du fait de l'existence d'un statut en vigueur depuis plusieurs années à la C.E.C.A. et qui a fait ses preuves,

est d'avis

que le projet de statut des fonctionnaires et le projet de régime applicable aux autres agents de la Communauté sont à modifier comme suit :

I

PROJET DE STATUT DES FONCTIONNAIRES
ETABLI PAR LES
CONSEILS DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Est fonctionnaire de la Communauté au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent d'une des institutions de la Communauté par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette institution. Elle a la qualité de fonctionnaire stagiaire pendant la durée du stage prévu à l'article 33 du présent statut.

Sauf dispositions contraires, le Comité économique et social est assimilé, pour l'application du présent statut, aux institutions de la Communauté.

Article 2

Chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(Les autorités qui exercent à l'égard du Comité économique et social des pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont déterminées par le règlement intérieur du Comité.)

Article 3

L'acte de nomination du fonctionnaire précise la date à laquelle cette nomination prend effet ; en aucun cas cette date ne peut être antérieure à l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Article 4

Toute nomination ou promotion ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute vacance d'emploi dans une institution est portée à la connaissance du personnel.

Article 5

1. Les emplois auxquels peuvent être nommés les fonctionnaires relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

Article 1

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Toute **nomination** ne peut avoir pour objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi dans les conditions prévues au présent statut.

Toute création et toute vacance d'emploi dans une institution est portée, **en vue de l'application des dispositions de l'article 28**, à la connaissance du personnel de **cette institution dès que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y avait lieu de pourvoir à cet emploi.**

Article 5

1. Les emplois auxquels peuvent être nommés les fonctionnaires relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en **trois catégories** désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les **lettres A, B, C.**

Article 5 (suite)

La catégorie A comporte huit grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie B comporte cinq grades correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie C comporte cinq grades correspondant à des fonctions d'exécution ou de maîtrise, nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement moyen inférieur ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

La catégorie D comporte quatre grades correspondant à des fonctions manuelles ou de services nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire, éventuellement complété par des connaissances techniques.

Toutefois, dans les conditions prévues pour la révision du présent Statut et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les emplois d'une même spécialité professionnelle peuvent être constitués en cadres groupant un certain nombre de grades d'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

2. Les emplois de traducteurs et d'interprètes sont groupés dans le cadre linguistique désigné par l'indice L/A comprenant six grades.

3. Les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

4. La correspondance entre les emplois types et les grades est établie au tableau figurant en annexe I au présent statut.

Sur la base de ce tableau chaque institution arrête, après avis du comité du statut visé à l'article 9 ci-après, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi.

Article 6

Le nombre des emplois de chaque grade dans chacune des catégories et chacun des cadres est déterminé par un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution.

Article 5 (suite)

Inchangé.

Inchangé.

La catégorie C comporte cinq grades correspondant à des fonctions de services, d'exécution ou de maîtrise, nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement primaire, ou de l'enseignement moyen inférieur ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Supprimer le cinquième alinéa.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

4. 1^{er} alinéa

La correspondance entre les emplois types et les grades est établie au tableau figurant en annexe I au présent statut qui détermine les emplois correspondant à des carrières étalées sur un ou plusieurs grades.

2^e alinéa

Inchangé.

Article 6

Le nombre des emplois de chaque carrière, dans chacune des catégories et dans chacun des cadres est déterminé par un tableau des effectifs annexé à l'état prévisionnel des dépenses de chaque institution et fixé conformément à la procédure budgétaire.

Article 7

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade.

2. Le fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une catégorie ou d'un cadre correspondant à son grade ou à un grade supérieur à celui qu'il détient. A compter du quatrième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant au grade et à l'échelon qu'il obtiendrait s'il était nommé dans l'emploi dont il assure l'intérim.

L'intérim est limité à un an, sauf s'il a pour objet de pourvoir au remplacement d'un agent détaché dans l'intérêt du service, d'un agent appelé sous les drapeaux ou en congé de maladie de longue durée, ou s'il est destiné à permettre à l'intéressé à exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté.

3. Le fonctionnaire qui a été détaché dans une autre institution des Communautés peut, à l'issue d'un délai de six mois, demander à être transféré dans cette institution.

S'il est fait droit à cette demande, du commun accord de l'institution d'origine du fonctionnaire et de l'institution où il a été détaché, le fonctionnaire est alors réputé avoir accompli toute sa carrière communautaire au sein de cette dernière institution. Il ne bénéficie au titre de ce transfert d'aucune des dispositions financières prévues au présent statut à l'occasion de la cessation définitive des fonctions ou de l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire dans une institution de la Communauté.

Article 8

1. Il est institué auprès de chaque institution un comité du personnel, éventuellement subdivisé en secteurs correspondant à chaque lieu d'affectation du personnel, une ou plusieurs commissions paritaires, un ou plusieurs conseils de discipline, si le nombre des fonctionnaires dans les lieux d'affectation le rend nécessaire, une commission d'invalidité et éventuellement un comité des rapports, qui exercent les attributions prévues au présent statut.

2. La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par chaque institution conformément aux dispositions de l'annexe II du présent statut.

Article 7

Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 8 (suite)

La liste des membres composant ces organes est publiée au bulletin mensuel du personnel des Communautés.

3. Le comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'institution toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature.

Le comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature.

4. Indépendamment des fonctions qui lui sont conférées par le présent statut, la ou les commissions paritaires peuvent être consultées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général que celles-ci jugent utile de lui soumettre.

5. Le comité des rapports est appelé à émettre son avis :

- sur la suite à donner aux stages,
- sur les mutations, promotions, affectations *ad interim*, recrutement à un grade autre que le grade de base,
- sur les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle, et
- sur l'établissement de la liste des fonctionnaires touchés par une mesure de réduction d'emploi.

Il veille à l'harmonisation de la notation des agents au sein de l'institution.

Article 9

Il est institué un comité du statut composé en nombre égal de représentants des institutions de la Communauté et de représentants de leur comité du personnel. Les modalités de composition du comité de statut sont arrêtées du commun accord des institutions.

Article 8 (suite)

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 9 (suite)

Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, ce comité peut formuler toute suggestion en vue de la révision du statut. Le comité se réunit à la demande de son président, d'une institution ou du comité du personnel d'une institution.

TITRE II

Droits et obligations du fonctionnaire

Article 10

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de la Communauté, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ou de toute source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération de quelque nature qu'elle soit, sauf pour services rendus soit avant sa nomination soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 11

Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relations avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne doit avoir aucune activité extérieure, exercer aucune occupation ou remplir aucun mandat qui soit incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Article 12

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination

Article 9 (suite)

Inchangé.

Article 10

Inchangé.

Article 11

Inchangé.

Inchangé.

Il ne doit avoir aucune activité extérieure, ni exercer aucune occupation ou remplir aucun mandat **rétribués ou non qui soient incompatibles** avec l'exercice _____ de ses fonctions **ou qui pourraient l'empêcher d'exercer ses fonctions à temps plein et de se consacrer entièrement à celles-ci.**

Article 12

Inchangé.

Article 12 (suite)

de son institution. Dans le cas où cette activité se révèle incompatible avec celle du fonctionnaire, et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 8 du présent statut, apprécie si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, muté dans un autre emploi ou démis d'office.

Article 13

Tout fonctionnaire, qui risque dans l'exercice de ses fonctions d'être amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 14

Le fonctionnaire qui est candidat à des fonctions publiques électives doit solliciter un congé de convenance personnelle pour une période ne pouvant excéder trois mois.

L'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la situation du fonctionnaire qui a été élu à ces fonctions. Suivant l'importance des dites fonctions et les obligations qu'elles imposent à leur titulaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire peut être maintenu en situation d'activité ou s'il doit demander un congé de convenance personnelle. Dans ce cas, ce congé est d'une durée égale à celle du mandat du fonctionnaire.

Article 15

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre, chaque institution détermine les emplois dont les titulaires ne pourront, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations dont la liste sera arrêtée par l'institution. Toutefois, à la demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder une dérogation à cette règle.

Article 12 (suite)

Inchangé.

Article 13

Inchangé.

Article 14

Inchangé.

Article 15

Inchangé.

En outre, chaque institution détermine les emplois dont les titulaires ne pourront pas, pendant une durée de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, **sans se soumettre aux dispositions ci-après :**

Le titulaire d'un tel emploi qui a cessé ses fonctions est tenu de déclarer chaque fois et immédiatement à l'institution de la Communauté à laquelle il a appartenu les fonctions ou charges qu'il pourrait être appelé à exercer, pendant toute la période de 3 ans suivant son départ de la Communauté.

Article 15 (suite)

L'institution, après avis conforme de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai de 15 jours après réception de la déclaration de l'intéressé si elle a des objections à formuler.

Article 16

1. Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tout document ou toute information qui n'aurait pas été rendu public. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

2. Le fonctionnaire ne doit ni publier, ni faire publier, à titre personnel ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet relève de l'activité de la Communauté sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts de la Communauté.

Article 17

Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la Communauté.

Article 18

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de la Communauté l'exigent, et si cette décision n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé.

Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire cité comme témoin devant la Cour de justice des Communautés, ou devant le Conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des Communautés.

Article 16

Inchangé.

Article 17

Inchangé.

Article 18

Inchangé.

Article 19

Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 20

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci le confirme, le fonctionnaire doit l'exécuter, à moins que cet ordre soit contraire à la loi pénale.

Article 21

Le fonctionnaire peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer sur les litiges nés de la présente disposition.

Article 22

Les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires sont conférés exclusivement dans l'intérêt de la Communauté. Sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités, ils ne dispensent pas les intéressés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé doit immédiatement en rendre compte à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 19

Inchangé.

Article 20

Inchangé.

Article 21

Inchangé.

Article 22

Inchangé.

Article 22 (suite)

Les laissez-passer prévus au protocole sur les privilèges et immunités sont délivrés aux fonctionnaires des grades A 1 à A 4, L/A 3 et L/A 4.

Article 23

La Communauté assiste le fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est ou dont ses proches sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

La Communauté répare les dommages subis de ce fait par le fonctionnaire dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces derniers et n'a pu obtenir réparation de l'auteur des dommages.

Article 24

Toute décision individuelle prévue par le présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la titularisation, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire sont publiées au Bulletin mensuel du personnel des Communautés.

Article 25

Le dossier individuel de fonctionnaire doit contenir :

1. Toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
2. Les observations que le fonctionnaire peut avoir à formuler à l'égard desdites pièces.

Toute pièce doit être enregistrée, numérotée et classée sans discontinuité ; l'institution ne peut opposer à un fonctionnaire, ni alléguer contre lui des pièces visées au paragraphe 1 ci-dessus qui, avant classement, ne lui ont pas été communiquées.

Article 22 (suite)

Inchangé.

Article 23

Inchangé.

Article 24

Inchangé.

Inchangé.

Nouveau troisième alinéa

Ces décisions font, en outre, l'objet d'un affichage immédiat dans les bâtiments de l'institution.

Article 25

Inchangé.

Article 25 (suite)

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire ne peut figurer à ce dossier.

Il ne peut être ouvert qu'un dossier administratif pour chaque fonctionnaire.

Tout fonctionnaire a droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier.

Le dossier personnel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration. Il est toutefois transmis à la Cour de justice des Communautés européennes lorsqu'un recours intéressant ce fonctionnaire est formé devant la Cour.

TITRE III

De la carrière du fonctionnaire

Article 26

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Article 27

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il n'y jouit de ses droits civiques;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 28, § 2, ci-après, à un concours sur titres ou sur épreuves ou sur titres et sur épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III au présent statut;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;

Article 25 (suite)

Inchangé.

Article 26

Inchangé.

Article 27

Inchangé.

Article 27 (suite)

- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 28

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emplois dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :

- a) Les possibilités de mutation au sein de l'institution ;
- b) Les possibilités de promotion au sein de l'institution ;
- c) Les demandes de transfert portées à sa connaissance par les fonctionnaires des autres institutions des Communautés ou par ces institutions ;

ouvre la procédure de concours sur titres ou sur épreuves ou sur titres et sur épreuves. La procédure de concours est déterminée par l'annexe III au présent statut.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

2. Une procédure de recrutement autre que celle du concours pourra être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Article 29

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

Article 30

1. Les candidats ainsi choisis sont nommés :
- fonctionnaires de la catégorie A ou du cadre linguistique : au grade de base de leur catégorie ou de leur cadre ;
 - fonctionnaires des autres catégories : au grade de base correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.

Article 27 (suite)

Inchangé.

Article 28

1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :

- a) **Les possibilités à la fois de promotion et de mutation au sein de l'institution ;**
- b) **Les possibilités d'organisation de concours internes.**

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Article 29

Inchangé.

Article 30

Inchangé.

Article 30 (suite)

2. Toutefois l'autorité investie du pouvoir de nomination peut déroger aux dispositions ci-dessus dans les limites suivantes :

a) Pour les grades A 1, A 2, A 3 et L/A 3, à raison :

— de la moitié s'il s'agit de postes rendus disponibles;

— des deux tiers s'il s'agit de postes nouvellement créés.

b) Pour les autres grades, à raison :

— d'un tiers s'il s'agit de postes rendus disponibles;

— de la moitié s'il s'agit de postes nouvellement créés.

Sauf pour le grade L/A 3 cette disposition s'applique par séries de six emplois à pourvoir dans chaque grade.

Article 31

Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté dans ce grade; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, L/A 3 et L/A 4 et 48 mois dans les autres grades. Aucune bonification ne peut être accordée dans les grades de début des catégories A, B, C et D et du cadre linguistique.

Article 32

Avant qu'il ne soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 27 e) du présent statut.

Article 33

1. Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Un mois au plus tard avant l'expiration de sa période de stage, l'intéressé fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi

Article 30 (suite)

Inchangé.

Article 31

Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon du grade **de base de sa carrière.**

Inchangé.

Article 32

Inchangé.

Article 33

Inchangé.

Article 33 (suite)

que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le fonctionnaire qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé est licencié.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut toutefois décider de prolonger le stage pour une période de trois mois au maximum avant de se prononcer définitivement.

Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin bénéficie d'une indemnité correspondant à deux mois de son traitement de base, sauf si l'intéressé se trouvait en position de détachement ou de congé au regard de son administration d'origine et a la faculté de reprendre sans délai ses fonctions dans cette dernière.

Article 34

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1) L'activité;
- 2) Le détachement;
- 3) Le congé de convenance personnelle;
- 4) La disponibilité;
- 5) L'appel sous les drapeaux.

Article 35

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce, dans les conditions prévues au titre IV du présent statut, les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté.

Article 36

Le détachement est la position du fonctionnaire qui dans l'intérêt de service est désigné par son institution pour occuper temporairement un emploi en dehors de celle-ci ou qui, sur sa demande, est mis à la disposition d'une autre institution des Communautés.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 ci-après, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine.

Article 33 (suite)

Inchangé.

Article 34

Inchangé.

Article 35

L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce, dans les conditions prévues au titre IV du présent statut, les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté **ou dont il assure l'interim.**

Article 36

Inchangé.

Article 37

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- 1) Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu;
- 2) Sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- 3) A l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;
- 4) Le fonctionnaire détaché a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son échelon, dans son grade, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;
- 5) Le fonctionnaire continue de verser à son institution d'origine sa contribution au régime de pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans cette institution d'origine;
- 6) Le fonctionnaire détaché conserve son emploi;
- 7) A l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article 38

Le détachement sur demande du fonctionnaire obéit aux règles suivantes :

- 1) Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui en fixe la durée;
- 2) Endéans un délai de six mois, le fonctionnaire peut demander qu'il soit mis fin à ce détachement ; dans ce cas, il réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement;
- 3) A l'expiration de ce délai, il peut être remplacé dans son emploi;
- 4) A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant

Article 37

Inchangé.

- 1) Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination **avec l'assentiment de l'intéressé** ;

Inchangé.

- 3) A l'expiration de chaque période de six mois, **le détachement prend fin si l'intéressé le demande** ;

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Article 38

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

- 4) A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa carrière. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant **à sa carrière. En cas**

Article 38 (suite)

à son grade. En cas de second refus, il peut être démis d'office. Jusqu'à sa réintégration, il demeure en position de détachement sans rémunération.

Article 39

Le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessus, la durée du congé est limitée à un an.

Le congé peut être renouvelé à deux reprises pour une année.

Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes :

- 1) Il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- 2) Son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;
- 3) Le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi;
- 4) A l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade ; son affiliation au régime de sécurité sociale, prévu aux articles 71 et 72 ci-dessous, ainsi que la couverture des risques respectifs sont suspendues.

S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade. En cas de second refus, il est démis d'office.

Jusqu'à sa réintégration, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération.

Article 40

1. La disponibilité est la position du fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution.

Article 38 (suite)

de second refus, il peut être démis d'office **après consultation de la commission paritaire**. Jusqu'à sa réintégration, il demeure en position de détachement sans rémunération.

Article 39

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

- 4) Inchangé.

Il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait avant son congé au cas où cet emploi deviendrait vacant dans les cinq années qui suivent sa réintégration. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, lors de la deuxième vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à sa **carrière**. En cas de second refus, il peut, **après consultation de la commission paritaire**, être démis d'office.

Article 40

1. Inchangé.

Article 40 (suite)

2. La réduction du nombre des emplois dans un grade est décidée par le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, détermine la nature des emplois qui seront affectés par cette mesure.

La liste des fonctionnaires touchés par cette mesure est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille, l'ancienneté, ainsi que la répartition géographique du personnel. Tout fonctionnaire occupant un des emplois visés à l'alinéa ci-dessus et qui exprimerait le désir d'être mis en disponibilité est inscrit d'office sur cette liste.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3. Dans cette position, ces fonctionnaires cessent d'exercer leurs fonctions et de bénéficier de leurs droits à la rémunération et à l'avancement d'échelon, mais continuent, pendant une période ne pouvant excéder cinq années, à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à leur grade et à leur échelon.

Pendant une durée de deux ans à compter de leur mise en disponibilité, ces fonctionnaires ont un droit de priorité pour être réintégrés dans tout emploi de leur catégorie ou de leur cadre correspondant à leur grade qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'ils possèdent les aptitudes requises.

Le fonctionnaire mis en disponibilité bénéficie d'une indemnité calculée en prenant en considération son âge et la durée de ses services, dans les conditions fixées par l'annexe IV au présent statut.

Les revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période viennent en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

4. A l'issue de la période pendant laquelle l'indemnité a été perçue, le fonctionnaire est démis d'office. Il bénéficie éventuellement d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au régime des pensions.

Article 40 (suite)

2. La réduction du nombre des emplois est décidée dans le cadre de la procédure budgétaire.

Inchangé.

Supprimer les mots :

« ainsi que la répartition géographique du personnel ».

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Article 40 (suite)

5. Le fonctionnaire auquel a été offert, avant l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3 ci-dessus, un emploi correspondant au grade dont il était titulaire, et qui a refusé de l'accepter sans motif valable, perd le bénéfice des dispositions ci-dessus et est démis d'office.

Article 41

1. Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour effectuer son service légal est placé dans la position spéciale « appel sous les drapeaux ».

Il cesse de bénéficier de son traitement, mais continue de bénéficier des dispositions du présent statut concernant l'avancement d'échelon, la promotion ainsi que la retraite, s'il effectue après libération de ses obligations militaires le versement rétroactif de sa contribution au régime de pensions.

2. Le fonctionnaire astreint à accomplir une période d'instruction militaire ou rappelé sous les drapeaux bénéficie, pour la durée de cette période, d'un congé avec rémunération, cette dernière étant toutefois réduite du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de cette période.

Article 42

La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire, à l'exception de ceux des grades A 1 et A 2, font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans, dans les conditions prévues par chaque institution.

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.

Article 43

Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de son grade.

Article 40 (suite)

Inchangé.

Article 41

Inchangé.

Article 42

Inchangé.

Article 43

Inchangé.

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

Les fonctionnaires faisant preuve de mérites exceptionnels peuvent, une fois dans chaque grade, bénéficier d'un double avancement d'échelon.

Article 44

1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen des mérites comparatifs des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ce minimum d'ancienneté est, pour les fonctionnaires nommés au grade de base de leur catégorie, de 6 mois à compter de leur titularisation, et pour les autres fonctionnaires de deux ans.

2. Le passage d'un fonctionnaire d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.

Article 45

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur obtient, dans son nouveau grade, l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant d'une augmentation biennale d'échelon de ce grade. Pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels, corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et progressant du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade. En aucun cas, le fonctionnaire n'obtient, dans son nouveau grade, un traitement de base inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade.

Article 46

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de la démission,
- de la démission d'office,
- du retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- de la révocation,
- de la mise à la retraite,
- du décès.

Article 44

Inchangé.

Article 45

Inchangé.

Article 46

Inchangé.

Article 47

La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'institution.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sans que celle-ci puisse être postérieure de trois mois à la date proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires de la catégorie A et du cadre linguistique, d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

Article 48

Le fonctionnaire ne peut être démis d'office de ses fonctions que dans le cas où il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 27, a, et dans les cas prévus aux articles 38, 39 et 40, § 4 et 5.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, l'intéressé ayant été entendu.

Article 49

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire ainsi privé de son emploi, et qui n'est pas affecté à un autre emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, bénéficie d'une indemnité calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV au présent statut, en prenant en considération son âge et la durée de ses services.

Les revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période viennent en déduction de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 47

Inchangé.

Article 48

Inchangé.

Article 49

Inchangé.

Supprimé.

Article 49 (suite)

A l'issue de la période de perception de cette indemnité, le bénéficiaire du droit à pension lui est acquis, sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

Article 50

1. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans l'exercice de ses fonctions peut être licencié.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer à l'intéressé son classement dans un grade inférieur.

2. Toute proposition visant au licenciement d'un fonctionnaire doit exposer les raisons qui la motivent et être communiquée à l'intéressé. Celui-ci a la faculté de présenter toutes observations qu'il juge utiles.

La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prévues à l'annexe IX au présent statut.

Article 51

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 du présent statut, le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Article 52

Le fonctionnaire reconnu par la commission d'invalidité comme remplissant les conditions prévues à l'article 76 ci-après cesse définitivement d'exercer ses fonctions.

Article 53

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette mesure est dépourvue de tout avantage pécuniaire.

TITRE IV

Des conditions de travail du fonctionnaire

Article 54

La durée normale du travail ne peut excéder 45 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois,

Article 49 (suite)

Inchangé.

Article 50

Inchangé.

Article 51

Inchangé.

Article 52

Inchangé.

Article 53

Inchangé.

Article 54

Les fonctionnaires en activité sont à tout moment à la disposition de leur institution.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prend, en application des dispositions de l'arti-

Article 54 (suite)

dans la même limite, cette autorité peut, après consultation du comité du personnel, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires occupés à des tâches particulières.

Article 55

1. Les fonctionnaires ne peuvent être tenus d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; le travail de nuit, le dimanche ou un jour férié, ne peut être autorisé que selon la procédure arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En aucun cas, le total des heures supplémentaires demandées à un fonctionnaire et compensées ou payées à celui-ci ne peut excéder 40 heures effectives par mois, ni 150 heures par semestre civil.

2. Les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ne donnent pas droit à rémunération ou compensation.

3. Dans les conditions fixées à l'annexe VI au présent statut, ces heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités de service ne permettent pas la compensation dans le mois qui suit celui en cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

Article 56

Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum. En dehors de ce congé, il peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial. Les conditions d'octroi de ces congés sont fixées à l'annexe V au présent statut.

Article 57

Indépendamment des congés prévus à l'article 56 ci-dessus, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé commençant six semaines avant la date indiquée sur le certificat comme date prévue de l'accouchement et se terminant six semaines après la date de l'accouchement sans que ce congé puisse être inférieur à douze semaines.

Article 54 (suite)

de 96 du présent statut, les mesures nécessaires pour que la durée normale du travail n'excède pas 42 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général. Toutefois..... (inchangé).

Article 55

1. Les fonctionnaires ne peuvent être tenus d'accomplir des heures supplémentaires **à la durée normale du travail** que dans les conditions d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail; (le reste inchangé).

2. Inchangé.

3. *Supprimer la référence à la catégorie D.*

Article 56

Inchangé.

Article 57

Inchangé.

Article 58

1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie.

L'intéressé doit aviser, par les voies les plus rapides, son institution de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve immobilisé. Il peut être soumis à tout contrôle médical organisé par l'institution.

Lorsque le congé de maladie s'est prolongé pendant une année, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit saisir la commission d'invalidité prévue à l'article 8 du présent statut, du dossier de l'intéressé.

2. Le fonctionnaire peut être mis en congé d'office à la suite d'un examen par le médecin-conseil de l'institution, si son état de santé l'exige ou en cas de maladie contagieuse déclarée dans son foyer.

3. En cas de contestation, la commission d'invalidité est saisie pour avis.

Article 59

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Article 60

La liste des jours fériés est arrêtée d'un commun accord des institutions.

TITRE V

**Du régime pécuniaire et des avantages sociaux
du fonctionnaire**

Article 61

Dans les conditions fixées à l'annexe VII au présent statut, et sauf dispositions expresses contraires, le fonctionnaire a droit à la rémunération afférente à son grade et à son échelon du seul fait de sa nomination.

Il ne peut renoncer à ce droit.

Article 58

Inchangé.

Article 59

Inchangé.

Article 60

Inchangé.

Article 61

Inchangé.

Article 61 (suite)

Cette rémunération comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 62

La rémunération du fonctionnaire est exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que celle du pays du siège provisoire de la Communauté est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 7 septembre 1960.

Article 63

La rémunération du fonctionnaire exprimée dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application aux fonctionnaires, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

Ces coefficients sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 C.E.E. [art. 118 C.E.E.A.] paragraphe 2, alinéa 2, première alternative, sur proposition de la Commission. Le coefficient correcteur, applicable au fonctionnaire affecté au siège provisoire de la Communauté, sera, à la date du 7 septembre 1960, égal à 100 %.

Article 61 (suite)

Inchangé.

Article 62

Inchangé.

Article 63

1. La rémunération des fonctionnaires est affectée, après déduction des retenues obligatoires visées au présent Statut **et aux autres** réglementations applicables aux fonctionnaires, de coefficients correcteurs supérieurs, inférieurs ou égaux à **100**, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

— **Le Conseil, après avis du comité du statut, fixe les coefficients correcteurs sur la base des données statistiques et en tenant compte, le cas échéant, de conditions particulières propres au lieu d'affectation.**

Le coefficient correcteur applicable aux fonctionnaires affectés aux sièges provisoires de la Communauté est, à la date du 7 septembre 1960, égal à (ce chiffre reste à déterminer par les Conseils comme suite aux considérations exprimées sous le point 55 du rapport et aux recommandations formulées sous le point B, § 1, de la présente résolution).

2. a) Chaque année le Conseil procède à l'adaptation des coefficients correcteurs à l'évolution des prix des biens de consommation et services.

Cette révision s'effectue en septembre sur la base des indices des prix du mois de mai dans chacun des pays membres de la Communauté.

b) En cas de variations sensibles du coût de la vie et des taux de change, le Conseil décide, en outre, dans un délai maximum de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs, et, le cas échéant de la rétroactivité à adopter.

Article 64

1. Le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté. Cet examen aura lieu en septembre sur base d'un rapport présenté par la Commission et fondé sur la situation, au 1^{er} juillet et dans chaque pays de la Communauté, d'un indice commun établi par le service commun des statistiques en accord avec les services nationaux de statistiques des Etats membres.

Au cours de cet examen, le Conseil, sur proposition de la Commission, examine s'il est approprié dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté de procéder à une adaptation des rémunérations. Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement.

2. En cas de variation sensible du coût de la vie, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide, dans un délai maximum de deux mois, à la majorité qualifiée, prévue à l'article 148 C.E.E. [118 C.E.E.A.] paragraphe 2, alinéa 2, première alternative, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de la rétroactivité à adopter.

Article 65

Les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	44.550	47.150	49.750	52.350	54.950	57.550	—	—
A2	39.400	41.750	44.100	46.450	48.800	51.150	—	—
A3 L/A3	34.300	36.300	38.300	40.300	42.300	44.300	46.300	48.300
A4 L/A4	29.250	30.800	32.350	33.900	35.450	37.000	38.550	40.100
A5 L/A5	24.200	25.600	27.000	28.400	29.800	31.200	32.600	34.000
A6 L/A6	20.700	21.850	23.000	24.150	25.300	26.450	27.600	28.750
A7 L/A7	17.300	18.300	19.300	20.300	21.300	22.300	—	—
A8 L/A8	15.050	15.850	—	—	—	—	—	—
B 1	20.750	21.900	23.050	24.200	25.350	26.500	27.650	28.800
B 2	17.450	18.400	19.350	20.300	21.250	22.200	23.150	24.100
B 3	14.250	15.050	15.850	16.650	17.450	18.250	19.050	19.850
B 4	11.900	12.550	13.200	13.850	14.500	15.150	15.800	16.450
B 5	10.100	10.650	11.200	11.750	—	—	—	—
C 1	11.900	12.550	13.200	13.850	14.500	15.150	15.800	16.450
C 2	10.100	10.650	11.200	11.750	12.300	12.850	13.400	13.950
C 3	8.600	9.100	9.600	10.100	10.600	11.100	11.600	12.100
C 4	7.500	7.950	8.400	8.850	9.300	9.750	10.200	10.650
C 5	6.600	7.000	7.400	7.800	—	—	—	—
D 1	8.450	8.950	9.450	9.950	10.450	10.950	11.450	11.950
D 2	7.200	7.650	8.100	8.550	9.000	9.450	9.900	10.350
D 3	6.300	6.700	7.100	7.500	7.900	8.300	8.700	9.100
D 4	5.600	5.950	6.300	6.650	—	—	—	—

Article 64

1. A l'occasion de l'examen prévu à l'article 63 - 2, le Conseil procède à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté.

A la suite de cette analyse, il décide après consultation du comité du statut, de la mesure dans laquelle il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations pour tenir compte, dans le cadre de la politique économique et sociale de la Communauté, de l'évolution du produit national brut par habitant dans la Communauté, de l'augmentation des traitements publics et des nécessités du recrutement.

2. Pour l'application des articles 63 et 64 le Conseil statue sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, prévue à l'article 148 C.E.E. (article 118 C.E.E.A.) § 2, alinéa 2, première alternative.

Article 65

Supprimer dans le tableau la catégorie D. (cf. amendement proposé au cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5), et prévoir les échelons 5 - 6 - 7 et 8 pour le grade C 5.

Article 66

Les allocations familiales comprennent :

- a) L'allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne peuvent être inférieure à 625 frb. par mois ;
- b) L'allocation pour enfants à charge égale à 1000 frb. par mois et par enfant ;
- c) L'allocation scolaire.

Article 67

La totalité des allocations familiales reste due dans les cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du présent statut.

Article 68

L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du traitement de base.

Article 69

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge continuent à bénéficier de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. Le bénéfice de cette rémunération peut être accordée au conjoint d'un fonctionnaire de sexe féminin pour autant que s'appliquent les dispositions de l'article 23 de l'annexe VIII au présent statut.

Article 70

Dans les conditions fixées à l'annexe VII au présent statut, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que de ceux qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 71

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés et sur la base d'une réglementation établie de commun accord par les institutions, le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut sont couverts contre les risques de maladie. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que

Article 66

Inchangé.

Article 67

Inchangé.

Article 68

Inchangé.

Article 69

Rayer la dernière phrase comme suite à la proposition de supprimer l'article 23 de l'annexe VIII.

Article 70

Inchangé.

Article 71

1. Dans la limite de 80 % des frais exposés et sur la base d'une réglementation établie d'un commun accord **des** institutions, **après avis du comité du statut**, le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants et les autres personnes à sa charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VI au présent statut, sont couverts contre les risques de maladie. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture

Article 71 (suite)

cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement de base.

2. Le fonctionnaire resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans ou titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie après la cessation de ses fonctions des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans bénéficie des mêmes dispositions. La contribution est calculée sur la base de la pension.

3. Si la partie des frais non remboursés pour une période de douze mois dépasse le montant d'un demi mois de traitement de base du fonctionnaire, un remboursement spécial peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé.

4. Le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait par ailleurs. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont il pourrait bénéficier viendrait à dépasser le montant des frais réellement exposés, la différence sera déduite du montant à rembourser au titre des paragraphes précédents.

Article 72

1. Dans les conditions fixées par une réglementation arrêtée d'un commun accord des institutions, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

Les risques non couverts sont précisés dans le règlement.

2. Les prestations garanties sont les suivantes :

a) En cas de décès :

paiement aux personnes suivantes d'un capital égal à cinq fois le traitement de base annuel de l'intéressé calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident :

Article 71 (suite)

est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 % de son traitement.

2. Le fonctionnaire resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans (**55 ans pour le personnel féminin**) ou titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie, après la cessation de ses fonctions, des dispositions prévues à l'alinéa précédent. **Les contributions sont** calculées sur la base de la pension.

Le titulaire d'une pension de survie résultant du décès d'un fonctionnaire en activité ou resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans (**55 ans pour le personnel féminin**) bénéficie des mêmes dispositions. **Les contributions sont** calculées sur la base de la pension.

3. Si la partie des frais remboursés pour une période de douze mois dépasse le montant d'un demi-mois de traitement de base du fonctionnaire **ou de la pension versée**, un remboursement spécial **est** accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé, **sur base de la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.**

4.

Inchangé.

Article 72

1. Dans les conditions fixées par une réglementation arrêtée d'un commun accord des institutions et **après avis du comité du statut**, le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Il participe obligatoirement, dans la limite de 0,1 % de son traitement de base, à la couverture des risques de la vie privée.

2.

Inchangé.

Article 72 (suite)

— le conjoint et les enfants du fonctionnaire décédé, conformément aux dispositions du droit de succession applicable au fonctionnaire ;

le montant à verser au conjoint ne peut toutefois être inférieur à 25 % du capital ;

— à défaut de personnes de la catégorie visée ci-dessus, les autres descendants directs qui étaient à la charge du fonctionnaire ;

— à défaut de personnes des deux catégories visées ci-dessus, les ascendants qui étaient à la charge du fonctionnaire.

b) En cas d'invalidité permanente totale :

paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel calculé sur la base des traitements mensuels alloués pour les douze mois précédant l'accident.

c) En cas d'invalidité permanente partielle :

paiement à l'intéressé d'une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa b) ci-dessus, calculée sur la base du barème figurant au règlement prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par cette réglementation une rente viagère pourra être substituée aux paiements prévus ci-dessus.

Les prestations énumérées ci-dessus sont cumulables avec celles prévues au chapitre 3 ci-après.

3. Sont en outre couverts les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie, de clinique et de transport, ainsi que tous les frais similaires nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle dans les conditions fixées par la réglementation prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, ce remboursement n'interviendra qu'après épuisement et en supplément de ceux que le fonctionnaire percevra par application des dispositions de l'article 71 du présent statut.

Article 73

En cas de naissance d'un enfant de fonctionnaire, ce dernier reçoit une allocation de 5.500 frb.

En cas d'interruption de la grossesse après au moins 7 mois, l'indemnité ci-dessus est acquise.

Si le père, et la mère sont employés dans les Communautés, l'allocation n'est versée qu'au chef de famille.

Article 72 (suite)

Inchangé.

3.

Inchangé.

Article 73

Inchangé.

Article 74

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Article 74 bis

Un secours peut être accordé à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit qui se trouvent, sans faute de leur part, dans une situation financière particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Article 75

1. Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 60 ans, s'il n'a pu être reclassé au cours de la période de sa mise en disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

2. Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 60 % du traitement moyen final du fonctionnaire. Il est acquis au fonctionnaire comptant 33 annuités calculées sur base des dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au présent statut. Si le nombre de ces annuités est inférieur à 33, le montant maximum ci-dessus est réduit proportionnellement.

3. Le traitement moyen final du fonctionnaire est défini comme étant égal à la moyenne des traitements annuels de base afférents au grade et à l'échelon de ce fonctionnaire au cours des trois dernières années précédant la cessation de ses fonctions.

4. Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du minimum vital par année de service.

5. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans.

Article 76

Dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII au présent statut, le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son grade.

Le taux de la pension d'invalidité est fixé à 60 % du dernier traitement du fonctionnaire sans que le montant de cette pension puisse être infé-

Article 74

Inchangé.

Article 74 bis

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

Article 75

1. Le fonctionnaire qui a accompli au moins dix années de service a droit à une pension d'ancienneté. Toutefois, il a droit à cette pension sans condition de durée de service s'il est âgé de plus de 60 ans (**55 ans pour le personnel féminin**), s'il n'a pu être reclassé au cours de la période de disponibilité, ou en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

2. Le montant maximum de la pension d'ancienneté est fixé à 60 % du traitement moyen final du fonctionnaire. Il est acquis au fonctionnaire comptant **30** annuités calculées sur base des dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au présent statut. Si le nombre de ces annuités est inférieur à **30**, le montant maximum ci-dessus est réduit proportionnellement.

Inchangé.

Inchangé.

5. Le droit à pension d'ancienneté est acquis à l'âge de 60 ans **et à l'âge de 55 ans pour le personnel féminin.**

Article 76

Inchangé.

Article 76 (suite)

rier à 120 % du minimum vital ou au montant de la pension d'ancienneté que l'intéressé avait acquis à l'époque de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité. Si l'invalidité est due à une faute lourde du fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que ce dernier ne percevra qu'une pension d'ancienneté.

Article 77

Dans les conditions prévues au chapitre IV de l'annexe VIII au présent statut, la veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficie d'une pension de survie égale à la moitié de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie la veuve d'un fonctionnaire décédé avant l'âge de 60 ans ne peut être inférieur au minimum vital ni à 25 % du dernier traitement du fonctionnaire.

Article 78

Lorsque le fonctionnaire ou le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité est décédé sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge, au sens de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe VIII au présent statut.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions en cas de décès ou de remariage d'une veuve titulaire d'une pension de survie.

Article 79

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans ou après cet âge, ou d'une pension d'invalidité, a droit, pour chacun des enfants considérés comme à sa charge, au sens de l'article 2 l'annexe VII du présent statut, à une majoration de pension égale au montant de l'allocation pour enfant à charge.

Le titulaire d'une pension de survie a droit, pour chacun des enfants considérés comme à sa charge, à une majoration de pension égale au double du montant de l'allocation pour enfant à charge.

Article 80

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base des échelles de traitement en

Article 76 (suite)

Inchangé.

Article 77

Dans les conditions prévues au chapitre IV de l'annexe VIII au présent statut, **le conjoint survivant** d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficie d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou dont il aurait bénéficié s'il avait pu y prétendre, sans condition de durée de service, au moment de son décès.

Le montant de la pension de survie dont bénéficie **le conjoint survivant** d'un fonctionnaire décédé **en activité de service** ne peut être inférieur au minimum vital ni **au tiers** du dernier traitement du fonctionnaire.

Article 78

1^{er} alinéa : Inchangé.

2^e alinéa : **Remplacer le mot « veuve » par les mots : « conjoint survivant ».**

Article 79

Le titulaire d'une pension d'ancienneté acquise à l'âge de 60 ans (**55 ans pour le personnel féminin**).

(le reste inchangé)

Article 80

1. Les pensions prévues ci-dessus sont établies sur la base **du niveau** et des échelles de traite-

Article 80 (suite)

vigueur le premier jour du mois de l'entrée en jouissance de la pension.

Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé en application des articles 63 et 64, § 2, et payées dans les conditions prévues à l'article 62 pour le paiement des rémunérations.

2. En cas de modification générale du niveau ou des échelles de traitements, le Conseil détermine simultanément, sur proposition de la Commission, les conséquences qu'entraîne une telle modification pour les pensions acquises.

Article 81

1. Le paiement des prestations prévues au régime de pensions constitue une charge du budget de fonctionnement de la Communauté; les Etats membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations sur base de la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. Cette contribution est fixée à 6 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 63 ci-dessus. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Si l'évaluation actuarielle du régime de pension effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime de pensions, le Conseil, statuant selon la procédure budgétaire et après avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus, fixe les modifications à apporter au taux des contributions ou à l'âge de la retraite.

Article 82

Les modalités du régime de pensions prévu ci-dessus sont fixées à l'annexe VIII du présent statut.

Article 80 (suite)

ments en vigueur le premier jour du mois de l'entrée en jouissance de la pension.

Elles sont affectées du coefficient correcteur applicable à cette date sur la base de l'article 63 pour l'endroit où le pensionné fixe son domicile dans la Communauté et varient dans la suite comme ce coefficient; elles sont payées dans les conditions prévues à l'article 62 pour le paiement des rémunérations.

2. Toute modification ultérieure du niveau général des rémunérations, en application de l'article 64, affecte, dans la même proportion, le montant des pensions acquises.

3. Le Conseil, après avis du comité du statut, et dans les conditions prévues pour l'application des articles 63 et 64 du présent statut, fixe les conséquences qu'entraîne, pour les pensions acquises, toute majoration des rémunérations autres que celles prévues sous 1 et 2.

Article 81

Inchangé.

Inchangé.

3. Si l'évaluation actuarielle du régime de pension effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande du Conseil révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime de pensions, le Conseil, statuant selon la procédure budgétaire et après avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus, fixe les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 82

Inchangé.

Article 83

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Article 83

Inchangé.

TITRE VI

Du régime disciplinaire

Article 84

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu au titre du présent statut, commis délibérément ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) L'avertissement par écrit;
- b) Le blâme;
- c) La suspension temporaire de l'avancement d'échelon;
- d) L'abaissement d'échelon;
- e) La rétrogradation;
- f) La révocation, avec le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension;
- g) Lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle à titre temporaire ou définitif du droit à pension.

3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire .

4. La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer dans les cas prévus aux alinéas c) à g) inclus du paragraphe 2 ci-dessus.

Article 85

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut appliquer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du conseil de discipline, sur proposition du chef responsable du fonctionnaire ou de sa propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

2. Les autres sanctions sont infligées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX au présent statut. Cette procédure est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 84

Inchangé.

Article 85

Inchangé.

Article 86

En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'elle subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement par écrit, un blâme ou une suspension temporaire de l'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 87

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, après six ans s'il s'agit de toute autre peine, introduire une demande tendant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans les pièces de son dossier.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide, après avis du conseil de discipline, s'il doit être fait droit à la demande de l'intéressé, auquel cas le dossier de celui-ci doit lui être communiqué dans sa nouvelle composition.

TITRE VII

Des voies de recours

Article 88

Tout fonctionnaire peut présenter une demande ou formuler une plainte auprès de l'au-

Article 86

Inchangé.

Article 87

Inchangé.

Article 88

Inchangé.

Article 88 (suite)

torité investie du pouvoir de nomination. Cette demande ou cette plainte doit être présentée par la voie hiérarchique. Toutefois, lorsque la plainte concerne son chef direct, le fonctionnaire peut la porter directement à l'autorité immédiatement supérieure.

Article 89

1. Toute litige opposant la Communauté à l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne est soumis à la Cour de justice des Communautés européennes. Dans les cas mentionnés au présent statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant la Communauté à l'une des personnes visées au présent statut, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.

2. Les recours visés au présent article doivent être formés dans le délai de trois mois.

Ce délai court du jour de la publication de l'acte de l'autorité compétente de l'institution s'il s'agit d'une mesure de caractère général, du jour de la notification de la décision à l'intéressé s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel.

Le défaut de décision de l'autorité compétente de l'institution en réponse à une demande d'une des personnes visées au présent statut doit être regardé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de cette demande, comme une décision implicite rejetant ladite demande; le recours contre cette décision doit être formé dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Article 88 (suite)

Inchangé.

Ajouter l'alinéa suivant :

Le défaut de décision sur une demande ou réclamation visée à l'alinéa précédent est considéré comme une décision de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de l'introduction de la demande ou de la réclamation.

Article 89

1. **Tout litige opposant la Communauté à l'un de ses fonctionnaires est soumis à la Cour de justice des Communautés européennes qui a pour les litiges une compétence de pleine juridiction.**

2.

Inchangé.

3. *Nouveau paragraphe.*

L'autorité investie du pouvoir de nomination instituera une commission du contentieux dont la composition, la compétence et la procédure sont définies dans un règlement établi après avis de la commission du statut.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 90

1. L'agent occupant un emploi permanent d'une des institutions de la Communauté lors de l'entrée en vigueur du présent statut peut par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination être titularisé dans le grade et l'échelon du régime de rémunération fixé par le présent statut correspondant au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du statut, à condition :

- a) De remplir les conditions prévues à l'article 27, alinéas a), b), c), e) et f), du présent statut;
- b) D'être au service d'une institution de la Communauté depuis plus de six mois à la date de l'entrée en vigueur du statut.

L'agent qui ne remplit pas cette condition peut être nommé fonctionnaire stagiaire et titularisé dans les conditions prévues à l'article 33 du présent statut;

- c) De ne pas faire l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration prévue ci-dessous.

Il est institué dans chaque institution, lors de l'entrée en vigueur du statut, une commission d'intégration composée de fonctionnaires supérieurs de l'institution désignés dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette commission est chargée de fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service établi par les supérieurs hiérarchiques de chaque agent susceptible de bénéficier des dispositions ci-dessus, un avis sur les aptitudes de ce dernier à exercer les fonctions auxquelles il est affecté.

2. Le contrat de l'agent qui fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'intégration doit être résilié. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut lui proposer sa titularisation dans un des grades et à un échelon du régime de rémunération fixé par le présent statut inférieurs au grade et à l'échelon qu'il avait précédemment obtenus explicitement ou implicitement.

Article 90

1.

Inchangé.

Points a), b) et c): Inchangés.

Il est institué dans chaque institution, lors de l'entrée en vigueur du statut, une commission d'intégration composée de fonctionnaires supérieurs désignés par l'institution et de deux fonctionnaires désignés par le personnel.

Inchangé.

2.

Inchangé.

Article 90 (suite)

3. Dans le cas où l'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent statut ne s'est pas encore vu attribuer, explicitement ou implicitement, un grade et un échelon avant son admission au bénéfice du présent statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination effectuera cette attribution, pendant le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent statut, en dérogeant, le cas échéant, aux prescriptions de l'article 31 ci-dessus.

4. a) Par dérogation au paragraphe 1, le fonctionnaire dont l'emploi est prévu à la catégorie D dans le tableau des emplois figurant en annexe I au présent statut est classé dans le grade correspondant à son emploi et, dans ce grade, à l'échelon dont le traitement de base, déduction faite de l'impôt communautaire et de la contribution du fonctionnaire au régime de pension, est identique ou, à défaut, immédiatement inférieur au montant du traitement de base et de l'indemnité de résidence, déduction faite de la contribution du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés, qu'il percevait au moment de l'entrée en vigueur du présent statut.

b) Le fonctionnaire du cadre linguistique est classé dans le grade correspondant à son emploi et dans ce grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui dans lequel il aurait été classé en application du paragraphe 1.

Article 91

Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté de service acquise depuis la date de son entrée au service des Communautés. Dans le grade et l'échelon qui lui ont été attribués, il conserve, en outre, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le dernier grade et échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du présent statut.

Article 92

L'admission au bénéfice du statut, en application des présentes dispositions transitoires, emporte renonciation de la part de l'intéressé au bénéfice des dispositions de son contrat.

Le fonctionnaire doit souscrire à cette renonciation par écrit.

Article 90 (suite)

Inchangé.

4. a) *Supprimer les dispositions du point a) comme suite à la proposition tendant à supprimer la catégorie D.*

b)

Inchangé.

Article 91

Inchangé.

Article 92

Inchangé.

Article 92 (suite)

Cette renonciation ne peut être invoquée au détriment du fonctionnaire pour le remboursement des dépenses déjà effectuées ou en cours.

Article 93

Le fonctionnaire dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'application du présent statut, bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale chaque mois à la différence existant entre :

- d'une part, le montant total, déduction faite de la contribution de l'agent au régime de pensions

- du traitement de base,
 - de l'indemnité de résidence et
 - de l'indemnité de séparation

- auquel le fonctionnaire aurait droit par application de l'ancien régime de rémunération pour le premier mois de la mise en application du présent statut, ainsi que

- de l'allocation de chef de famille et
 - de l'allocation pour enfants à charge
 - qu'aurait perçues le fonctionnaire selon l'ancien régime de rémunération pour le premier mois de la mise en application du présent statut, s'il avait eu à ce moment les mêmes charges de famille qu'au cours du mois considéré ; et,

- d'autre part, le montant total, déduction faite de l'impôt communautaire et de la contribution du fonctionnement au régime de pensions
- du traitement de base,
- de l'allocation de chef de famille,
- de l'allocation pour enfants à charge et
- de l'indemnité de dépaysement

que le fonctionnaire percevra pour le mois considéré en application du présent statut. Pour le fonctionnaire visé à l'article 94 l'indemnité compensatrice est établie sans tenir compte de l'indemnité de séparation.

L'indemnité compensatrice sera supprimée au plus tard six ans après la mise en application du présent statut.

Article 94

Il est alloué au fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité de séparation avant l'application du présent statut qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 4 de l'annexe VII à ce statut pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, le montant qu'il percevrait à titre d'indemnité de

Article 92 (suite)

Inchangé.

Article 93

Inchangé.

Article 94

Inchangé.

Article 94 (suite)

séparation par application du régime de rémunérations antérieur à l'entrée en vigueur du présent statut. Ce montant ne peut être modifié à l'avenir pour quelque cause que ce soit.

Article 94 bis

1. Le fonctionnaire admis au statut en application des présentes dispositions transitoires et qui justifie avoir dû renoncer, du fait de son entrée au service de la Communauté, à tout ou partie des droits à pension qu'il aurait acquis dans son pays d'origine, sans pouvoir recevoir l'équivalent actuariel de ces droits, bénéficie, au titre de sa pension d'ancienneté à la Communauté et sans rappel de contribution, d'une bonification d'annuités correspondant au nombre d'annuités de pension qu'il avait acquis dans son pays d'origine.

2. Le nombre des annuités ainsi bonifiées est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution dont dépend l'agent après avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus. Il ne peut être supérieur :

- au nombre d'années de service effectif que le fonctionnaire aura la possibilité d'effectuer jusqu'à l'âge de 65 ans,
- à la moitié du nombre d'années de service qu'il n'aura pas la faculté d'accomplir pour compter 33 annuités à l'âge de 65 ans.

3. Le fonctionnaire qui a bénéficié des dispositions ci-dessus est tenu de reverser à la Communauté, sur les sommes qui lui seraient payées au titre de la liquidation de ses droits à pension dans son pays d'origine et qui ne correspondent pas à l'équivalent actuariel desdits droits, un montant égal au rapport existant entre le nombre d'annuités de pension auquel il a été tenu de renoncer dans son pays d'origine et le nombre d'annuités qui lui ont été bonifiées par la Communauté.

4. Sauf en cas de décès ou application des dispositions des articles 40 et 49 du présent statut, cette bonification ne sera pas accordée aux fonctionnaires cessant leurs fonctions avant l'âge de 65 ans.

5. En cas de décès du fonctionnaire auquel les dispositions précédentes auront été appliquées, ses ayants droit bénéficient immédiatement pour le calcul de leurs droits à pension de l'intégralité de la bonification à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à l'âge de 65 ans révolus.

Article 94 (suite)

Inchangé.

Article 94 bis

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Deuxième tiret :

Remplacer 33 annuités par 30 annuités.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Article 94bis (suite)

6. Le fonctionnaire, auquel les dispositions des paragraphes précédents auront été appliquées et qui viendrait à être touché par une des mesures prévues aux articles 40 et 49 du présent statut, bénéficie, lors de l'entrée en jouissance de sa pension d'ancienneté, d'une fraction de la bonification à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 65 ans. Cette fraction est égale au rapport existant entre le nombre des annuités pris en compte pour le calcul de ses droits à pension et le nombre d'annuités que l'agent aurait pu acquérir jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 95

Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du statut, il pourra être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 44 du présent statut.

Le fonctionnaire ne pourra bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois pendant cette période de deux ans.

Article 96

Les dispositions d'exécution du présent statut sont arrêtées par chaque institution après consultation de son comité du personnel et avis du comité du statut prévu à l'article 9 ci-dessus.

Article 97

Le présent statut entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

LE PRESIDENT

Article 94bis (suite)

Inchangé.

Article 95

Inchangé.

Article 96

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

2. Toutes les dispositions d'exécution visées au paragraphe ci-dessus, ainsi que toutes les réglementations arrêtées d'un commun accord des institutions sont portées à la connaissance du personnel.

Article 97

Inchangé.

TITRE VII bis

**Dispositions particulières applicables au personnel
des cadres scientifiques ou techniques du C.C.R.N.
de l'Euratom**

Article 1

Le présent titre détermine les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique occupant un emploi dans le domaine nucléaire nécessitant des compétences scientifiques ou techniques, et rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement.

La correspondance entre les emplois types et les grades du personnel des cadres scientifique ou technique visés à l'alinéa précédent est établie au tableau figurant en annexe I *bis* au présent statut.

Article 2

La Commission peut décider d'attribuer à des fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, appartenant aux grades A 1 ou A 2 et possédant de très hautes qualifications scientifiques ou techniques, des avantages financiers supérieurs de 25 % au maximum de ceux prévus au titre V du présent statut, à l'exception des allocations d'un montant fixe et des remboursements de frais.

Le nombre maximum des intéressés est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 3

Les dispositions suivantes complètent les articles 16, paragraphe 2, et 17, du présent statut pour leur application aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus.

Toute publication ou communication publique par un fonctionnaire doit être autorisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et est soumise aux conditions fixées par celle-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté. La Communauté peut se faire céder les droits patrimoniaux de l'auteur découlant de cette publication.

Toute invention faite ou conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à la Communauté. L'institution peut, à ses frais et au nom de la Communauté, demander et obtenir le brevet en tous pays. Toute invention faite par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à

Article 1

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 3 (suite)

preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'activité de la Communauté. Lorsque des inventions font l'objet de brevets d'invention, il doit être fait mention du ou des inventeurs.

L'institution peut accorder éventuellement une prime dont elle fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

Article 4

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent statut et par dérogation aux dispositions des articles 30 et 31 du statut, les fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus peuvent être nommés à un grade autre que le grade de base, correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés, et être classés, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir, à un échelon autre que ceux mentionnés à l'article 31 du statut.

A l'issue de cette période et sur proposition de la Commission, le Conseil statuera sur les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement de ce personnel.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1, du présent statut, la durée du stage peut varier de 3 à 6 mois pour les fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus appartenant aux catégories C et D.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent statut, le fonctionnaire visé à l'article 1 ci-dessus, après chaque période de deux années d'ancienneté, obtient une majoration de son traitement de base égale à la moitié de l'échelon prévu au barème figurant à l'article 65 du présent statut.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, accorder au choix, aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, une augmentation du traitement de base égale au maximum à trois demi-échelons barémiques, pour chaque période de deux années.

Ces majorations ne peuvent conduire à attribuer au fonctionnaire un traitement de base supérieur à celui afférent au dernier échelon de son grade.

Article 3 (suite)

Inchangé.

Article 4

Inchangé.

Article 5

Supprimer la référence de la catégorie D.

Article 6

Inchangé.

Article 6 (suite)

Le nombre total des demi-échelons accordés au choix aux fonctionnaires d'un même grade ne peut dépasser le nombre des demi-échelons qui peuvent être accordés en vertu de l'alinéa premier.

Article 7

1. En complément aux dispositions de l'article 33 du présent statut, tout fonctionnaire visé à l'article 1 ci-dessus peut se voir accorder à l'issue de sa période de stage une modification de son classement d'embauche.

2. Les dispositions de l'article 44, paragraphe 2, du présent statut ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus.

3. En vue de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de promouvoir les plus méritoires des fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, il pourra, dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, être dérogé, dans la limite d'un an, aux conditions prévues à l'article 44, paragraphe 1, 2^e alinéa, du présent statut. Le fonctionnaire ne pourra bénéficier des dispositions du présent alinéa qu'une seule fois par période de cinq années.

Article 8

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder aux fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus une prime pour services exceptionnels dont le montant ne peut dépasser par année trois fois le montant du traitement mensuel de base, sauf dérogation accordée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Le total des primes pour services exceptionnels ainsi octroyées ne pourra être supérieur à 3 % du total des traitements de base annuels de l'ensemble du personnel scientifique ou technique visé à l'article 1 ci-dessus.

La Commission statue annuellement sur le montant et les bénéficiaires de cette prime et présente un rapport au Conseil sur le nombre et le montant des primes accordées ainsi que sur leur ventilation par grades et services et sur les principaux motifs qui ont conduit à les accorder.

Article 9

Il peut être accordé à certains fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus des indemnités pour tenir compte du caractère pénible de divers travaux.

Sur proposition de la Commission, le Conseil fixe les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités.

Article 6 (suite)

Inchangé.

Article 7

Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2, du présent statut, et dans des cas exceptionnels seulement, les heures supplémentaires effectuées par certains fonctionnaires visés à l'article 1 ci-dessus, appartenant à la catégorie B, peuvent donner droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues à l'annexe VI du présent statut.

L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier des dispositions du présent article.

Article 11

Les dispositions de l'article 94 *bis* du présent statut sont applicables aux fonctionnaires, au sens de l'article 1 ci-dessus, qui sont entrés en fonctions au plus tard le 31 décembre 1961 dans le cas où le présent statut entrerait en vigueur avant cette date.

Article 10

Inchangé.

Article 11

Inchangé.

ANNEXE I

TEXTE TRANSMIS PAR LES CONSEILS DE LA C.E.E.
ET DE LA C.E.E.A.

TEXTE MODIFIÉ

Correspondance entre les emplois type et les grades
des carrières dans chacune des catégories et dans
le cadre linguistique - cf. art. 5 du statut)

Catégorie A

- A 1 Directeur général
- A 2 Directeur
- A 3 Chef de division 1^{re} classe
- A 4 Administrateur principal
chef de division 2^e classe
- A 5 Administrateur 1^{re} classe
- A 6 Administrateur 2^e classe
- A 7 Administrateur 3^e classe
- A 8 Administrateur stagiaire

Catégorie A

- A/1 Directeur général
Directeur
responsable d'une direction générale,
d'une direction ou emploi assimilé.
- A/2 Directeur
Directeur adjoint
responsable d'une direction, adjoint au
directeur ou emploi assimilé
- A/3 Directeur adjoint
Conseiller
adjoint au directeur, responsable d'une
division ou emploi assimilé.
Administrateur principal
emploi d'études et de conception, res-
ponsable d'un secteur principal, d'une
division ou de niveau équivalent à celui
de chef de division.
- A/4 Conseiller
Administrateur principal
même description de fonctions que ci-
dessus.
Administrateur
Secrétaire
responsable d'un bureau ou emploi
assimilé.
- A/5 Administrateur
Secrétaire
responsable d'un bureau ou emploi
assimilé.
- A/6 Administrateur
Secrétaire
responsable d'un bureau ou emploi
assimilé.
- A/7 Administrateur adjoint
Attaché
collaborateur d'un fonctionnaire de caté-
gorie A.
- A/8 Administrateur adjoint
Attaché
collaborateur d'un fonctionnaire de caté-
gorie A.

Cadre linguistique,

- L/A 3 Chef du service linguistique
- L/A 4 Chef traducteur
Chef interprète
Réviseur
- L/A 5 Traducteur 1^{re} classe
Interprète 1^{re} classe
Réviseur
- L/A 6 Traducteur 2^e classe
Interprète 2^e classe
- L/A 7 Traducteur 3^e classe
Interprète 3^e classe
- L/A 8 Stagiaire

Catégorie B

- B 1 Assistant principal d'administration
- B 2 Assistant d'administration
- B 3 Rédacteur principal
- B 4 Rédacteur
- B 5 Rédacteur adjoint

Catégorie C

- C 1 Chef d'atelier 1^{re} classe
Commis en chef
Secrétaire de direction
- C 2 Chef d'atelier 2^e classe
Chef d'équipe 1^{re} classe

Cadre linguistique

- L/A3 Chef de la division de la traduction-
interprétation
- L/A4 Chef de la division de la traduction-
interprétation
Chef de section de traduction ou d'équipe
d'interprétation
Réviseur
- L/A5 Réviseur
Traducteur
Interprète
- L/A6 Traducteur
Interprète
- L/A7 Traducteur adjoint
Interprète adjoint
- L/A8 Traducteur adjoint
Interprète adjoint

Catégorie B

- B/1 Assistant principal
responsable d'une section ou emploi
assimilé.
- B/2 Assistant principal
Assistant
responsable d'une section ou emploi assi-
milé,
responsable d'une sous-section ou emploi
assimilé.
- B/3 Assistant
responsable d'une sous-section ou d'un
emploi assimilé.
- B/4 Assistant adjoint
agent chargé principalement de tâches
de rédaction. Comptable — collaborateur
d'un fonctionnaire A ou B.
- B/5 Assistant adjoint
agent chargé principalement de tâches
de rédaction. Comptable — collaborateur
d'un fonctionnaire A ou B.

Catégorie C

- C/1 Secrétaire de direction
Secrétaire principale
Commis principal
Techicien principal
- C/2 Secrétaire principale
Secrétaire sténo-dactylographe

Catégorie C (suite)

- Secrétaire sténo-dactylographe
Commis 1^{re} classe
- C 3 Chef d'équipe 2^e classe
Commis technique 1^{re} classe
Sténo-dactylographe 1^{re} classe
Commis 2^e classe
- C 4 Commis technique 2^e classe
Sténo-dactylographe 2^e classe
Dactylographe 1^{re} classe
Commis 3^e classe
- C 5 Commis technique 3^e classe
Dactylographe 2^e classe
Commis adjoint

Catégorie D

- D 1 Chef du groupe
- D 2 Ouvrier qualifié 1^{re} classe
Agent qualifié 1^{re} classe
- D 3 Ouvrier qualifié 2^e classe
Agent qualifié 2^e classe
- D 4 Agent non qualifié
Ouvrier non qualifié

Catégorie C (suite)

- Commis
Technicien
- C/3 Secrétaire sténodactolygraphe
Commis
Technicien
Chef huissier
- C/4 Dactylographe
Commis adjoint
Technicien adjoint
Huissier
Chauffeur
- C/5 Commis adjoint
Technicien adjoint
Chauffeur
Messager
Personnel de service

Supprimer la catégorie D.

TEXTE TRANSMIS PAR LES CONSEILS DE LA C.E.E.
ET DE LA C.E.E.A.

TEXTE MODIFIÉ

Correspondance entre les emplois types et les grades
du personnel des cadres scientifique ou technique
du Centre commun de recherches nucléaires de la
Communauté européenne de l'énergie atomique
prévue à l'article du titre VII bis du statut

Catégorie A

Personnel de direction, d'études et de conception

- A 1 Directeur général
- A 2 Directeur
- A 3 Chef de division
- A 4 Fonctionnaire scientifique ou techni-
que principal
- A 5 Fonctionnaire scientifique ou technique
I
- A 6 Fonctionnaire scientifique ou technique
II
- A 7 Fonctionnaire scientifique ou technique
III
- A 8 Stagiaire

Catégorie B

a) Personnel des bureaux d'études

- B 1 Dessinateur - chef de groupe I
- B 2 Dessinateur - chef de groupe II
Dessinateur projecteur I
- B 3 Dessinateur projecteur II

b) Personnel de laboratoire

- B 1 Agent technique chef de travaux I
- B 2 Agent technique chef de travaux II
- B 3 Agent technique I
- B 4 Agent technique II
- B 5 Agent technique III
(Par dérogation à l'article 61 du pré-
sent statut, les agents techniques III
sont rémunérés selon l'échelle du gra-
de C 2)

c) Personnel des ateliers de fabrication

- B 1 Chef de travaux I
- B 2 Chef de travaux II
Contremaître I
Préparateur de fabrication I
- B 3 Contremaître II
Préparateur de fabrication II
Chef d'équipe I
- B 4 Préparateur de fabrication III
Chef d'équipe II

Catégorie A

Inchangé.

Catégorie B

Inchangé.

Catégorie C

- a) Personnel de bureau
 - C 1 Dessinateur I
 - C 2 Dessinateur II
 - C 3 Dessinateur III
 - C 4 Dessinateur IV
- b) Personnel d'atelier
 - C 1 Maître ouvrier
 - C 2 Ouvrier qualifié I
 - C 3 Ouvrier qualifié II
 - C 4 Ouvrier qualifié III
 - C 5 Ouvrier qualifié IV
- c) Personnel de laboratoire
 - C 1 Maître ouvrier de laboratoire
 - C 2 Ouvrier de laboratoire I
 - C 3 Agent technique IV
(Par dérogation à l'article 61 du présent statut, les agents techniques IV sont rémunérés jusqu'à l'échelon 4)
Ouvrier de laboratoire II
 - C 4 Ouvrier de laboratoire III
 - C 5 Ouvrier de laboratoire IV

Catégorie D

- a) Personnel de bureau
 - D 1 Chef de tirage
 - D 2 Tireur de plans I
Agent de classement I
 - D 3 Tireur de plans II
Agent de classement II
- b) Personnel de manutention
 - D 1 Manœuvre, chef d'équipe I
 - D 2 Manœuvre, chef d'équipe II
 - D 3 Manœuvre I
 - D 4 Manœuvre II
- c) Personnel de laboratoire
 - D 1 Aide de laboratoire I
 - D 2 Aide de laboratoire II
 - D 3 Nettoyeur de laboratoire I
 - D 4 Nettoyeur de laboratoire II

Catégorie C

Prévoir aux grades inférieurs de la catégorie C les fonctions actuellement décrites dans la catégorie D.

Catégorie D

Supprimer.

TEXTE TRANSMIS PAR LES CONSEILS DE LA C.E.E.
ET DE LA C.E.E.A.

TEXTE MODIFIÉ

**Composition et modalités de fonctionnement
des organes prévus à l'article 8 du statut**

Article 1

Le comité du personnel est composé de membres titulaires et éventuellement de membres suppléants, élus chaque année au scrutin secret, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale des fonctionnaires de l'institution. Tous les fonctionnaires de l'institution sont électeurs et éligibles.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation des quatre catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du présent statut ainsi que des agents visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement relatif au régime applicable aux autres agents de la Communauté. La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers au moins des fonctionnaires de l'institution et de ses autres agents ayant la qualité d'électeur.

Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans leur institution.

Article 2

La ou les commissions paritaires sont composées :

- d'un président nommé chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- de membres titulaires et de membres suppléants désignés à la même date en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.

Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Article 3

La commission se réunit sur convocation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à la demande du comité du personnel.

La commission ne se réunit valablement que si tous les membres titulaires, et à leur défaut les membres suppléants, sont présents.

Le président de la commission ne participe pas aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure.

Article 1

Inchangé.

La composition du comité du personnel doit être telle qu'elle assure la représentation de **toutes les** catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du présent statut. La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers au moins des fonctionnaires de l'institution.

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 4 (suite)

La commission émet son avis dans le délai qui lui est fixé par son président, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours.

Cet avis est communiqué par écrit à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au comité du personnel dans les cinq jours qui suivent la délibération.

Tout membre de la commission peut exiger que son opinion y soit consignée.

Article 4

Le ou les conseils de discipline sont composés d'un président et de quatre membres. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Article 5

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne chaque année les présidents des conseils de discipline. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, cumuler ces fonctions avec celles de membre de la commission paritaire ou du comité des rapports.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse en outre pour chaque conseil une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux fonctionnaires de chaque grade dans chacune des catégories.

A la même époque, le comité du personnel transmet à l'autorité investie du pouvoir de nomination une liste de même nature.

2. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le président du conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du conseil, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

Les membres du conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du conseil.

Le président communique à chacun des membres la composition du conseil.

3. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du conseil de discipline, le fonctionnaire incriminé peut récuser un des membres du conseil, à l'exception du président.

Dans le même délai, les membres du conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuses.

Le président du conseil de discipline procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort.

Article 4 (suite)

Inchangé.

Article 4

Inchangé.

Article 5

Inchangé.

Article 6

Les membres du conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance.

Les travaux du conseil sont secrets.

Article 7

La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier par le président de l'institution,
- le second par l'intéressé,
- le troisième de commun accord par les deux médecins ainsi désignés.

Article 8

Les frais des travaux de la commission sont supportés par l'institution à laquelle appartient l'intéressé.

Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, l'intéressé supporte le supplément d'honoraires qu'entraîne cette désignation, à l'exception des frais de transport en première classe qui sont remboursés par l'institution.

Article 9

L'agent peut soumettre à la commission tous rapports ou certificats émanant de son médecin traitant ou des praticiens qu'il a jugé bon de consulter.

Les avis de la commission sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les travaux et avis de la commission sont secrets.

Article 10

Les membres du comité des rapports sont nommés chaque année par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les fonctionnaires supérieurs de l'institution. Le comité élit son président. Les membres de la commission paritaire ne peuvent faire partie du comité des rapports.

Lorsque le comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le chef responsable est l'un de ces membres, ce dernier ne participe pas à la délibération.

Article 11

Les travaux du comité des rapports sont secrets.

Article 6

Inchangé.

Article 7

Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 10

Inchangé.

Article 11

Inchangé.

Procédure de concours*Article 1*

1. L'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la commission paritaire et du responsable du ou des services à pourvoir.

Il doit spécifier :

- a) la nature du concours (concours général, concours interne à la Communauté ou aux Communautés, concours interne à l'institution) ;
- b) les modalités (concours sur épreuves, concours sur titres ou par ces deux méthodes) ;
- c) la nature des fonctions et attributions affectées aux emplois à pourvoir ;
- d) les titres et diplômes ou le niveau d'expérience requis pour les emplois à pourvoir ;
- e) dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective ;
- f) éventuellement les connaissances linguistiques requises par la nature particulière des postes à pourvoir ;
- g) la limite d'âge, ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an ;
- h) la date limite de réception des candidatures.

2. Pour les concours généraux, un avis de concours doit être publié au Journal officiel des Communautés européennes un mois au moins avant la date limite prévue pour la réception des candidatures et, le cas échéant, deux mois au moins avant la date des épreuves.

Tous les concours font l'objet d'une publicité au sein des institutions de la Communauté dans le même délai.

Article 2

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Article 3

Le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le comité du personnel.

1. Inchangé.

i) le cas échéant, les dérogations accordées en vertu de l'article 27-1 du statut.

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 3 (suite)

Le jury peut faire appel pour certaines épreuves à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Article 4

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 27 du présent statut, et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Article 5

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux inscrits sur la liste visée à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne, sur cette liste, les candidats admis aux épreuves.

Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 29 du statut ; cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6

Les travaux du jury sont secrets.

Article 3 (suite)

Inchangé.

Article 4

Inchangé.

Article 5

Inchangé.

Article 6

Inchangé.

**Modalités d'octroi de l'indemnité
prévue aux articles 40 et 49 du statut**

1. Le fonctionnaire auquel il est fait application des articles 40 et 49 a droit :

Inchangé.

- a) Pendant trois mois, à une indemnité mensuelle égale à son traitement de base ;
- b) Pendant une durée déterminée, en fonction de son âge et de la durée de ses services sur base du tableau ci-dessous, à une indemnité mensuelle égale
- à 85 % de son traitement de base du 4^e au 6^e mois ;
 - à 70 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes ;
 - à 60 % de son traitement de base au-delà.

Le bénéfice de l'indemnité cesse de plein droit à compter du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

2. Les dispositions de la présente annexe seront révisées de plein droit à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent statut.

Coefficient à appliquer à la durée de service d'un agent pour déterminer en fonction de son âge la durée ⁽¹⁾ pendant laquelle il bénéficiera de l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du Statut

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5
22	21	32	36	42	51	52	66
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5
24	24	34	39	44	54	54	69
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5
26	27	36	42	46	57	56	72
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5
28	30	38	45	48	60	58	75
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5

(1) La durée est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Modalités d'octroi des congés

Section I : Congé annuel

Article 1

Lors de l'entrée en service et de la cessation de fonctions, la fraction d'année donne droit à un congé de deux jours ouvrables par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de deux jours ouvrables si elle est supérieure à 15 jours et de 1 jour ouvrable si elle est égale ou inférieure à 15 jours.

Article 2

Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances des fonctionnaires et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Il ne sera accordé aux fonctionnaires entrant en service qu'après 3 mois de présence ; il peut être autorisé avant ce délai dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Article 3

Dans le cas où durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

Article 4

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder 12 jours.

Si le fonctionnaire n'a pas épuisé son congé annuel au moment de la cessation de ses fonctions, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de ses émoluments mensuels au moment de la cessation de ses fonctions.

Une retenue, calculée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé annuel dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.

Article 1

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Inchangé.

Article 5

Si un fonctionnaire, pour des raisons de service, est rappelé au cours de son congé annuel ou voit son autorisation de congé annulée, le montant, dûment justifié, des frais encourus de ce fait lui est remboursé et un nouveau délai de route lui est accordé.

Article 5

Inchangé.

Section 2 : Congés spéciaux

Article 6

En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, sur sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes :

- mariage du fonctionnaire : 4 jours,
- déménagement du fonctionnaire : jusqu'à 2 jours,
- maladie grave du conjoint : jusqu'à 3 jours,
- décès du conjoint : 4 jours,
- maladie grave d'un ascendant direct : jusqu'à 2 jours,
- décès d'un ascendant direct : 2 jours,
- naissance, mariage d'un enfant : 2 jours,
- maladie grave d'un enfant : jusqu'à 2 jours,
- décès d'un enfant : 4 jours.

Article 6

Inchangé.

Séction 3 - Délai de route

Article 7

La durée des congés prévus aux sections 1 et 2 ci-dessus est majorée d'un délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes :

- entre 50 et 250 km : une demi-journée pour l'aller-retour ;
- entre 250 et 600 km : une journée pour l'aller-retour ;
- entre 600 et 1.000 km : deux journées pour l'aller-retour ;
- entre 1.000 et 1.400 km : trois journées pour l'aller-retour ;
- au-delà de 1.400 km : quatre journées pour l'aller-retour.

Article 7

Inchangé.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

**Modalités de compensation et de rémunération
des heures supplémentaires***Article 1*

Dans les limites fixées à l'article 55 du présent statut, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des catégories C et D, donnent droit à compensation ou à rémunération dans les conditions prévues ci-après :

- a) Chaque heure supplémentaire donne droit à compensation par l'octroi d'une heure de temps libre. Si toutefois l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 h. et 7 h. ou un dimanche ou un jour férié, elle sera compensée par l'octroi d'une heure et demie de temps libre ; ce repos de compensation est accordé, compte tenu des nécessités du service et des préférences de l'intéressé ;
- b) Si les nécessités de service n'ont pas permis cette compensation avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise la rémunération des heures supplémentaires non compensées au taux de 0,72 % du traitement de base mensuel pour chaque heure supplémentaire, sur les bases fixées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) Pour obtenir la rémunération ou la compensation d'une heure supplémentaire, il est nécessaire que la prestation supplémentaire ait été supérieure à 30 minutes.

Article 2

Le temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires, au sens de la présente annexe. Les heures de travail excédant leur nombre normal sur le lieu de la mission peuvent être compensées ou, éventuellement, rémunérées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3

Par dérogation aux dispositions précédentes de la présente annexe, les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires des catégories C et D travaillant dans des conditions particulières, peuvent être rémunérées sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 1

Supprimer la référence à la catégorie D.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Supprimer la référence à la catégorie D.

**Règles relatives à la rémunération,
aux indemnités et aux remboursements de frais***Article 1*

1. Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation de chef de famille de 5 % de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à 625 frb. par mois.

2. Dans le cas où son conjoint exerce une profession lucrative, le fonctionnaire chef de famille ne bénéficie pas de cette allocation sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le droit à l'allocation est maintenu si, d'une part, le traitement annuel de base du fonctionnaire chef de famille est inférieur à 230.000 frb et si, d'autre part, la rémunération du conjoint n'excède pas 100.000 frb.

3. Est considéré comme chef de famille :

- a) Le fonctionnaire marié du sexe masculin, s'il n'est pas séparé de corps et de biens, ainsi que le fonctionnaire marié du sexe féminin dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant incapable d'exercer une activité lucrative ;
- b) Le fonctionnaire veuf, séparé de corps et de biens, divorcé ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-après ;
- c) Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire marié du sexe féminin séparé de fait, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-après.

Article 2

1. Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-après, d'une allocation de 1.000 frb. par mois pour chaque enfant à charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, reconnu ou adoptif du fonctionnaire ou de son épouse, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

3. L'allocation est accordée :

- a) D'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ;

Article 1

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 2 (suite)

b) Sur demande motivée du fonctionnaire intéressé pour l'enfant âgé de 18 ans à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilé à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

5. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre le droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge, même si les parents relèvent de deux institutions différentes des Communautés.

Article 3

1. Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 frb. pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement.

2. Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base est accordée :

a) Au fonctionnaire qui :

- n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et,
- n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre Etat ou une organisation internationale, ne sont pas à prendre en considération.

b) Au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité hors du territoire européen dudit Etat pour

Article 2 (suite)

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Inchangé.

Article 4 (suite)

une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un Etat ou dans une organisation internationale.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, deux conjoints employés au service des Communautés ont tous deux droit à l'indemnité, celle-ci n'est due qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

3. Le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité si, se mariant avec une personne qui, à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

Article 5

1. Une indemnité d'installation égale à 2 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égale à 1 mois de traitement de base, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, est due au fonctionnaire titulaire qui remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement ou qui justifie avoir été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 19 du présent statut.

2. Une indemnité d'installation d'un même montant est versée lors d'une affectation à un nouveau lieu de service, au fonctionnaire qui est appelé à transférer sa résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 19 du statut.

3. L'indemnité d'installation est calculée, selon le cas, d'après l'état civil et le traitement, à la date d'effet de la titularisation ou de l'affectation à un nouveau lieu de service.

L'indemnité d'installation est versée sur production de documents justifiant de l'installation du fonctionnaire au lieu de son affectation, ainsi que de celle de sa famille, si le fonctionnaire a la qualité de chef de famille.

4. Si un fonctionnaire chef de famille ne s'installe pas avec sa famille au lieu de son affectation, il ne reçoit que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait normalement droit ; la seconde moitié lui est versée lors de l'installation de sa famille au lieu de son affectation pour autant que cette installation, au sens du paragraphe 3 ci-dessus, ait lieu dans les délais visés à l'article 9 paragraphe 3 ci-dessous. Si cette installation n'est pas intervenue et si le fonctionnaire vient à être affecté au lieu où réside sa famille, il n'a pas droit à cette indemnité.

5. Le fonctionnaire titulaire, qui a perçu l'indemnité d'installation et qui, de sa propre volon-

Article 4 (suite)

Inchangé.

Article 5

Inchangé.

Article 5 (suite)

té, quitte le service des Communautés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de son entrée en fonctions, est tenu de rembourser, lors de son départ, une partie de l'indemnité perçue calculée au prorata de la partie de ce délai qui resterait à courir.

Article 6

1. Lors de la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire, qui a bénéficié de l'indemnité d'installation, a droit à une indemnité de réinstallation égale à 2 mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire chef de famille, ou égale à 1 mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas cette qualité, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi.

Sont prises en considération pour le calcul de cette période les années passées dans l'une des positions visées à l'article 34 du statut, à l'exception du congé de convenance personnelle.

Cette condition de délai ne joue pas dans les cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

2. Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée à sa veuve ou au conjoint remplissant les conditions de l'article 23 de l'annexe VIII, ou, à défaut, aux personnes reconnues à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la présente annexe.

3. L'indemnité de réinstallation est calculée d'après l'état civil et le traitement du fonctionnaire au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

4. L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du fonctionnaire et de sa famille dans une localité située à 70 km au moins du lieu de son affectation ou, si le fonctionnaire est décédé, de la réinstallation de sa famille dans les mêmes conditions.

La réinstallation du fonctionnaire ou de la famille du fonctionnaire décédé doit avoir lieu au plus tard 3 ans après la cessation des fonctions ou le décès.

Le délai de forclusion ne peut être opposé à l'ayant droit si celui-ci peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance des dispositions ci-dessus.

Article 7

1. Le fonctionnaire a droit au remboursement de ses frais de voyage, pour lui-même, son con-

Article 5 (suite)

Inchangé.

Article 6

1. Inchangé.

2. Si un fonctionnaire titulaire vient à décéder, l'indemnité de réinstallation est versée au **conjoint survivant** ou à défaut aux personnes... (le reste inchangé)...

3. Inchangé.

4. Inchangé

Article 7

Inchangé.

Article 7 (suite)

joint et les personnes à sa charge qui vivent effectivement sous son toit :

- a) A l'occasion de l'entrée en fonctions, du lieu de recrutement au lieu d'affectation ;
- b) A l'occasion de la cessation définitive des fonctions au sens de l'article 46 du présent statut, du lieu d'affectation au lieu d'origine défini au paragraphe 3 ci-après ;
- c) A l'occasion de toute mutation entraînant changement du lieu d'affectation.

En cas de décès d'un fonctionnaire, la veuve et les personnes à charge ont droit au remboursement des frais de voyage dans les mêmes conditions.

Les frais de voyage couvrent également le prix de la location éventuelle de places, ainsi que celui du transport des bagages et, le cas échéant, les frais d'hôtel nécessairement engagés.

2. Le remboursement s'effectue sur les bases suivantes :

- itinéraire usuel le plus court et le plus économique, en chemin de fer, au départ du lieu de recrutement ou du lieu d'origine ;
- tarif de 1^{re} classe pour les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique ; tarif de 2^e classe pour les autres fonctionnaires ;
- si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures compris entre 22 heures et 7 heures, wagon-lits jusqu'à concurrence du prix en classe « touriste » ou du prix couchette, et sur présentation du bulletin.

Si un fonctionnaire emploie un moyen de transport différent de celui prévu ci-dessus, le remboursement est effectué sur la base du prix en chemin de fer dans la classe de voyage, wagon-lits exclu. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités du remboursement.

3. Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de l'entrée en fonctions de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en fonctions, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, tant que l'intéressé est en fonctions, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.

Article 7 (suite)

Inchangé.

Article 7 (suite)

Cette révision ne peut aboutir à déplacer le centre d'intérêt de l'intérieur à l'extérieur des territoires des Etats membres de la Communauté et des pays et territoires mentionnés à l'annexe IX au traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 8

1. Le fonctionnaire a droit, par année civile, pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine défini à l'article précédent.

En cas de mariage pendant l'année en cours ayant pour effet l'octroi de la qualité de chef de famille, les frais de voyage dus au conjoint seront calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenu après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à reversement de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de 4 à 10 ans sont calculés sur la base du tarif demi-place, ces enfants étant pour ledit calcul à considérer comme ayant accompli leur 4^e ou leur 10^e année au 1^{er} janvier de l'année en cours.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour 1^{re} classe pour les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique ; tarif 2^e classe pour les autres fonctionnaires. Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités.

En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B, ainsi que du cadre linguistique, le montant global, calculé comme ci-dessus, subit un abattement de 750 frb.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service des institutions

Article 7 (suite)

Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 8 (suite)

de la Communauté est, au cours de l'année, inférieure à 9 mois, qu'à une partie du paiement visé au paragraphe 1 ci-dessus, calculé au prorata du temps passé en service effectif.

Article 9

1. Les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture de risques simples (bris, vol, incendie) sont remboursés aux fonctionnaires qui se trouvent obligés de déplacer leur résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 19 du statut et qui n'auraient pas bénéficié par ailleurs d'un même remboursement. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés aux services compétents de l'institution. Ces services, s'ils estiment que les devis présentés dépassent un montant raisonnable, peuvent faire choix d'un autre déménageur professionnel. Le montant du remboursement auquel le fonctionnaire a droit peut alors être limité à celui du devis présenté par ce dernier déménageur.

2. Lors de la cessation des fonctions ou du décès, les frais de déménagement sont remboursés du lieu d'affectation au lieu d'origine.

Si le fonctionnaire décédé est célibataire, ces frais sont remboursés aux ayants droit.

3. Le déménagement devra être effectué par les fonctionnaires titulaires dans l'année suivant l'expiration de la période de stage.

Lors de la cessation définitive des fonctions ou de l'expiration du stage, le déménagement devra intervenir dans le délai de 3 ans prévu à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, de la présente annexe.

Les frais de déménagement exposés après les délais prévus ci-dessus ne pourront être remboursés qu'exceptionnellement et sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 9 bis

1. Le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée minimum de

Article 8 (suite)

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 9 bis

Inchangé.

Article 9bis (suite)

12 mois, à une indemnité journalière dont le montant est fixé :

Article 9bis (suite)

Inchangé.

	Lieu d'affectation	Grades	Pour le fonctionnaire chef de famille		Pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité	
			du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
			Frb. par jour de calendrier			
I	Bruxelles Milan Paris	A1 à A3	550	250	375	175
	Rome	A4 à A8 Cat. B	525	225	350	150
	Strasbourg et villes d'Allemagne de plus de 1.000.000 d'habitants	Cat. C et D	450	200	300	125
II	Bonn et villes d'Allemagne de plus de 600.000 habitants	A1 à A3	475	225	325	150
	Vienne	A4 à A8 Cat. B	450	200	300	125
	Luxembourg Lieux non prévus ci-dessus en Belgique France Italie	Cat. C et D	375	175	250	100
III	Lieux non prévus ci-dessus :	A1 à A3	450	200	300	125
	en Allemagne Autriche	A4 à A8 Cat. B	425	175	275	100
	Lieux aux Pays-Bas	Cat. C et D	350	150	225	90

Supprimer la référence à la catégorie D.

2. Lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant 4 mois effectue son déménagement, l'indemnité d'installation à laquelle il a droit au titre de l'article 5 de la présente annexe est réduite :

- de 30 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4^e mois, s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité de chef de famille,
- de 20 % du montant total des indemnités journalières précitées, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille. Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure :
- à 5.000 frb. pour le fonctionnaire chef de famille,
- à 3.000 frb. pour le fonctionnaire n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où le fonctionnaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation,

2. Inchangé.

3. Inchangé.

Article 9bis (suite)

bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels le fonctionnaire aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité visée à l'article 2 ci-dessus fixe dans ce cas le montant maximum auquel le fonctionnaire aura droit et applique à cet effet les dispositions de l'article 9 de la présente annexe en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables au fonctionnaire qui, de l'avis de l'autorité visée à l'article 2 ci-dessus, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 12 de la présente annexe.

Article 10

1. Le fonctionnaire voyageant avec un ordre de mission a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions prévues ci-dessous.

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité différentielle visée à l'article 7, alinéa 2, du présent statut a droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités journalières dans les conditions applicables aux fonctionnaires du grade dans lequel l'intérim est assuré.

2. L'ordre de mission fixe notamment la durée probable de la mission, sur la base de laquelle est calculée l'avance sur l'indemnité journalière que peut obtenir l'intéressé. Sauf décision spéciale, cette avance n'est pas versée lorsque la mission ne doit pas durer plus de 24 heures et a lieu dans un pays où a cours la monnaie utilisée au siège de l'institution.

Article 11

1. Les frais de transport pour les fonctionnaires en mission comportent le prix du transport effectué par l'itinéraire le plus court, en 1^{re} classe de chemin de fer pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre linguistique ; en 2^e classe pour les autres fonctionnaires.

Si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 km, les agents des catégories C et D obtiennent le rembourse-

Article 9bis (suite)

Inchangé.

4. Inchangé.

5. Inchangé.

Article 10

Inchangé.

Article 11

1. Inchangé.

Supprimer la référence à la catégorie D.

Article 11 (suite)

sement des frais susmentionnés, sur la base du tarif de la 1^{re} classe de chemin de fer.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des catégories C et D peuvent, lors d'une mission pour laquelle le voyage porte sur une distance aller-retour inférieure à 800 km, obtenir le remboursement des frais susmentionnés sur la base du tarif de la 1^{re} classe de chemin de fer s'ils accompagnent un membre de l'institution ou un fonctionnaire voyageant en première classe.

Les frais de transport comprennent également :

- le prix de la location des places et du transport des bagages nécessaires ;
- les suppléments pour trains rapides (remboursés sur présentation des billets lorsque des billets spéciaux sont délivrés) ;
- les suppléments de wagon-lits (remboursés sur présentation du bulletin), si le voyage comporte un trajet de nuit d'une durée d'au moins six heures comprise entre 22 heures et 7 heures :
- en catégorie « single » ou, à défaut, « spécial » pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A 3 ;
- en catégorie « double » pour les autres fonctionnaires ;
- si le train à utiliser ne comporte pas la catégorie de wagon-lits prévue pour les agents des grades inférieurs à A 3 et L/A 3, le remboursement à faire, après accord de l'autorité compétente, sera celui correspondant à la classe directement supérieure ou la classe « single » si cette seule classe existe.

2. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager par avion. Dans ce cas, le remboursement peut être effectué, sur présentation des billets, en classe « de luxe » ou en 1^{re} classe pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 3 et L/A 3, en classe immédiatement inférieure pour les autres fonctionnaires.

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades inférieurs à A 3 et L/A 3 qui accompagnent un membre de l'institution ou des fonctionnaires des grades supérieurs dans une mission déterminée peuvent se voir accorder pour cette mission, et sur présentation des billets, le remboursement du coût du trajet dans la classe utilisée par le membre ou par le fonctionnaire du grade le plus élevé.

Article 11 (suite)

Inchangé.

Supprimer la référence à la catégorie D.

2.

Inchangé.

Article 11 (suite)

Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires peuvent être autorisés à transporter des bagages d'un poids excédant celui prévu par les conditions de transport.

3. Pour les voyages en bateau, les classes seront déterminées dans chaque cas par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires voyageant en bateau percevront à la place de l'indemnité de mission prévue à l'article 12 ci-dessous, et pendant la durée du voyage, une indemnité de 150 frb. par période de 24 heures.

4. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne provoque pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission.

Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés forfaitairement dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder aux fonctionnaires qui exécutent régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par kilomètre accompli, si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains.

Les fonctionnaires autorisés à employer leur voiture personnelle conservent l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à leur véhicule ou par celui-ci à des tiers; ils doivent être en possession d'une police d'assurance comportant couverture de leur responsabilité civile, dans les limites reconnues suffisantes par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 11 (suite)

Inchangé.

3. Inchangé.

4. Inchangé.

Article 12

L'indemnité journalière de mission en frb. est liquidée sur la base du barème ci-dessous :

Lieu de la mission	Tarif		
	I	II	III
	grades A 1 à A 3 et L/A 3	grades A 4 à A 8 L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	autres grades
Allemagne ⁽¹⁾ Autriche Pays-Bas	450	600	500
Belgique ⁽¹⁾ France ⁽¹⁾ Italie ⁽¹⁾ Luxembourg Royaume-Uni ⁽¹⁾ Suisse	500	650	550
Autres pays	à déterminer à l'occasion de chaque mission		

⁽¹⁾ Lorsque le lieu de la mission est Berlin, Bonn, Bruxelles, Dusseldorf, Francfort, Genève, Londres, Milan, Munich, Paris, Rome, Strasbourg, Vienne, les taux des indemnités journalières figurant sous la colonne I sont majorés de 50 frb et les taux figurant sous les colonnes II et III sont majorés de 100frb.

2. Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, sera remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 175 frb. sera allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lits remboursables par la Communauté ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

Dans les cas où une note d'hôtel est produite, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut réduire le remboursement demandé, si elle estime trop élevé le montant de la dépense faite par le fonctionnaire.

3. Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit respectivement de 200 et de 175 frb. pour toute journée de mission, décomptés selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lits remboursables par la Communauté.

4. Les mêmes déductions sont effectuées lorsque le fonctionnaire n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le décompte des indemnités

Article 12

Inchangé.

Article 12 (suite)

journalières de mission est effectué selon les règles ci-après :

- a) Mission d'une durée égale ou inférieure à 24 heures :
 - durée égale ou inférieure à 6 heures : remboursement des frais réels dans les limites d'un quart de l'indemnité journalière ;
 - durée égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière ;
 - durée égale ou inférieure à 24 heures, mais supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.
- b) Mission d'une durée supérieure à 24 heures :
 - pour chaque période de 24 heures : indemnité journalière entière ;
 - pour la période résiduelle égale ou inférieure à 6 heures : néant ;
 - pour la période résiduelle égale ou inférieure à 12 heures, mais supérieure à 6 heures : moitié de l'indemnité journalière ;
 - pour la période résiduelle supérieure à 12 heures : indemnité journalière entière.

6. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitement toutes les dépenses du fonctionnaire en mission, y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de sa mission, sous réserve des frais mentionnés ci-dessous qui, sur présentation de pièces justificatives, font l'objet d'un remboursement supplémentaire :

- a) Frais de télégramme et de téléphone interurbain, exposés pour des motifs de service ;
- b) Frais de représentation dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessous ;
- c) Les dépenses exceptionnelles que les fonctionnaires auront été amenés à exposer pour l'exécution d'une mission, soit en vertu d'instructions spéciales reçues, soit en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'institution et qui auraient pour effet de rendre nettement insuffisantes les indemnités allouées.

7. Pour toute mission d'une durée prévue de quatre semaines au moins dans une même localité, les taux des indemnités peuvent être réduits d'un quart, pour autant que l'intéressé en ait été avisé avant son départ en mission.

Cette réduction peut être décidée au cours de la mission même; elle prend alors effet au plus tôt huit jours après que notification en a été

Article 12 (suite)

Inchangé.

Article 12 (suite)

faite à l'intéressé, pour autant qu'il reste au moins quatre semaines de mission à courir au moment de la notification.

8. Lorsque le fonctionnaire en mission prend part à un repas offert ou remboursé par l'institution à laquelle il est attaché :

- il est tenu d'en faire la déclaration ;
- l'indemnité journalière de mission qu'il perçoit est réduite de 150 frb.

Article 13

1. Si la nature des tâches confiées à certains fonctionnaires appelle ceux-ci à engager régulièrement des frais de représentation, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est, dans chaque cas, arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par ladite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider de mettre à la charge de l'institution une partie des frais de logement des intéressés.

2. Pour les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales, sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 14

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les fonctionnaires des grades A 1 et A 2 qui ne disposent pas d'une voiture de service peuvent recevoir une indemnité, qui ne peut excéder 36.000 frb. par année, pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville où ils sont affectés.

Le bénéfice de cette indemnité peut, par décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, être accordé au fonctionnaire auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

Article 12 (suite)

Inchangé.

Article 13

Inchangé.

Article 14

Inchangé.

Article 15

1. La rémunération est versée au fonctionnaire le 15 de chaque mois pour le mois courant.

Le montant de cette rémunération est arrondi au frb. supérieur.

2. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes :

- a) Si le nombre réel de journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel de journées payables ;
- b) Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

3. Lorsque le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de dépaysement prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel ce droit a pris naissance. Lorsque le droit à ces allocations et à cette indemnité prend fin, le fonctionnaire en bénéficie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ce droit prend fin.

Article 16

1. Les sommes dues au fonctionnaire sont payées au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

2. Dans la limite du montant qu'il perçoit au titre de l'indemnité de dépaysement, le fonctionnaire peut transférer régulièrement une partie de ses émoluments par l'entremise de l'institution dont il relève :

- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dont il est ressortissant ;
- soit dans la monnaie du pays, membre de la Communauté, dans lequel se trouve situé son domicile propre ou la résidence d'un membre de sa famille à sa charge.

Des virements réguliers dépassant le plafond ci-dessus ne peuvent être effectués que pour autant qu'ils sont destinés à couvrir des dépenses résultant notamment de charges régulières et prouvées que l'intéressé aurait hors du pays du siège ou hors du pays où il exerce ses fonctions.

3. En dehors de ces transferts réguliers, les fonctionnaires ne peuvent être autorisés à faire

Article 15

Inchangé.

Article 16

Inchangé.

Article 16 (suite)

transférer les montants dont ils désireraient pouvoir disposer dans les devises visées ci-dessus qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des cas dûment justifiés.

4. Les transferts prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont effectués au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

Article 16 (suite)

Inchangé.

Modalités du régime de pensions

Article 1

1. Si l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions d'un fonctionnaire révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service des Communautés pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision devant la commission d'invalidité.

2. Le fonctionnaire placé dans la position « appel sous les drapeaux » cesse de bénéficier des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès pour les suites directes des accidents survenus ou des maladies contractées du fait du service militaire.

Les dispositions ci-dessus n'affectent pas les droits à pension, susceptibles de réversion, acquis par le fonctionnaire au jour de son appel sous les drapeaux.

Article 2

La pension d'ancienneté est liquidée sur la base du nombre total d'annuités acquises par le fonctionnaire. Chaque année de service donne droit au bénéfice d'une annuité, chaque mois entier au douzième d'une annuité.

Le maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à trente-trois.

Article 3

Les services pris en compte pour le calcul des annuités sont les services accomplis en qualité de fonctionnaire d'une des institutions des Communautés dans l'une des positions visées à l'article 34, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du statut, à l'article 49 du statut dans la limite de cinq années et en toute autre qualité dans les conditions fixées par le régime des autres agents, sous réserve que ces services aient donné lieu de la part de l'agent au versement des contributions prévues.

Article 1

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Le maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté est fixé à **trente**.

Article 3

Remplacer la référence à l'article 49 par une référence à l'article 40.

Article 4

1. Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service d'une des institutions, a été remis en activité dans son institution ou dans une autre institution des Communautés acquiert de nouveaux droits à pension.

2. Il peut demander à conserver, pour le calcul de ses droits à pension d'ancienneté, le bénéfice de la durée totale de ses services dans les Communautés, sous réserve de reverser les montants qui lui auraient été éventuellement remboursés lors de son départ ou qu'il aurait perçus au titre de sa pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

3. Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts au taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Article 5

Indépendamment des dispositions de l'article 3 de la présente annexe, le fonctionnaire comptant moins de 33 annuités à l'âge de 60 ans et continuant à acquérir des droits à pension au titre de l'article 3 de la présente annexe, bénéficie, pour chaque année de service accompli entre 60 ans et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final tel qu'il est défini à l'article 75, paragraphe 3, du présent statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au-delà de sa 60^e année.

Article 6

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations est représenté par 80 % du traitement d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon.

Article 7

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au montant que le

Article 4

Inchangé.

Article 5

Indépendamment des dispositions de l'article 3 de la présente annexe, le fonctionnaire comptant moins de **30 annuités** à l'âge de 60 ans (**55 ans pour le personnel féminin**) et continuant d'acquérir des droits à pension au titre de l'article 3 de la présente annexe bénéficie, pour chaque année de service accompli entre 60 ans (**55 ans pour le personnel féminin**) et l'âge où il est appelé à jouir de sa pension d'ancienneté, d'une majoration de pension égale à 5 % du montant des droits à pension qu'il avait acquis à l'âge de 60 ans (**55**) sans que le total de sa pension puisse excéder 60 % de son traitement moyen final tel qu'il est défini à l'article 75, paragraphe 3, du présent statut.

Cette majoration est également accordée en cas de décès, si le fonctionnaire est demeuré en fonctions au delà de sa 60^e (**55^e**) année.

Article 6

Le minimum vital pris en considération pour le calcul des prestations est représenté par **70 %** du traitement d'un fonctionnaire au grade **C 5** au premier échelon.

Article 7

Inchangé.

Article 7 (suite)

fonctionnaire aurait perçu s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 12 ci-après.

Dans le cas où l'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté liquidée conformément aux dispositions qui précèdent se révèle inférieur à ce montant, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'ancienneté dont l'équivalent actuariel est égal au montant prévu au paragraphe précédent.

Article 8

L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité, arrêtées par le Conseil en application de l'article 40 de la présente annexe et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 9

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant 60 ans d'âge peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit :

- différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans,
- immédiat, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 50 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension sur la base du barème figurant ci-dessous.

Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge de 60 ans

Age de la retraite	Age de la anticipée	Coefficient
	50	0,50 678
	51	0,53 834
	52	0,57 266
	53	0,61 009
	54	0,65 099
	55	0,69 582
	56	0,74 508
	57	0,79 936
	58	0,85 937
	59	0,92 593

Article 10

Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le fonctionnaire est admis, d'office ou sur sa demande, au bénéfice de cette pension.

Article 7 (suite)

Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 10

Inchangé.

Article 11

1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec la Communauté a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou de cette organisation l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté à la Communauté.

2. Le fonctionnaire qui entre au service de la Communauté, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser à la Communauté soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou d'entreprise dont il relève, soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pension de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.

3. En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime au titre de la période de service antérieur sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat.

Article 12

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, a droit, lors de son départ, au versement :

- a) Du montant qui figurait à son compte au régime provisoire de prévoyance commune aux institutions des Communautés lors de l'entrée en vigueur du statut, capitalisé annuellement au taux de 3,5 % l'an ;
- b) Du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, capitalisées annuellement au taux de 3,5 % l'an ;
- c) Pour autant qu'il n'ait pas été révoqué, d'une allocation de départ proportionnelle au temps de service effectivement accompli après la mise en vigueur du statut, calculée sur la base d'un mois et demi du dernier traitement soumis à retenue par année de service. Est à considérer également comme service effec-

Article 11

Inchangé.

Article 12

Le fonctionnaire âgé de moins de 60 (ou 55 **pour le personnel féminin**) ans qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, a droit, lors de son départ, au versement :

Inchangé.

Article 12 (suite)

tif, en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, la durée de service antérieure, à raison des annuités que l'institution intéressée a prises en compte à l'entrée en vigueur du présent statut, aux termes du troisième alinéa de l'article 11 ci-dessus ;

- d) Du montant total de la somme versée à la Communauté, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, pour autant que ladite somme corresponde à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent statut, et du tiers de cette somme pour les périodes commençant à l'entrée en vigueur du présent statut, compte tenu d'une capitalisation annuelle au taux d'intérêt de 3,5 % l'an.

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1, alinéa 1, de la présente annexe, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ans qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à la Communauté, a droit, tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement soumis à retenue.

2. Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 14

Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation de l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions.

Il s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette pension ou est décédé.

Article 15

Tant que le fonctionnaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, l'institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 12 (suite)

Inchangé.

Article 13

1. Sous réserve des dispositions de l'article 1, alinéa 1, de la présente annexe, le fonctionnaire âgé de moins de 65 ou de 60 ans pour le personnel féminin qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre son service à la Communauté, a droit, tant que dure cette incapacité, à une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement, soumis à retenue.

2. Le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut se cumuler avec celui d'une pension d'ancienneté.

Article 14

Inchangé.

Article 15

Tant que le bénéficiaire bénéficiant d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 (55 pour le personnel féminin) ans, l'institution peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension.

Article 16

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité est réintégré dans son institution ou dans une autre institution des Communautés, le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation, pour le calcul de sa pension d'ancienneté.

Article 17

La veuve d'un fonctionnaire décédé avant d'être entré en jouissance d'une pension bénéficière, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 22 de la présente annexe, d'une pension de veuve égale à la moitié de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu — sans condition de durée de service — y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que la veuve pourvoit ou a pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 18

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente annexe, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'ancienneté dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue au paragraphe précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire contracté antérieurement à la cessation d'activité du mari, pour autant que la veuve pourvoit — ou a pourvu — aux besoins de ces enfants.

Article 19

La veuve d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant qu'elle ait été son épouse à la date de l'événement qui a

Article 16

Inchangé.

Article 17

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé avant d'être entré en jouissance d'une pension bénéficière, pour autant **que le mariage existe depuis** un an au moins, et sous réserve des dispositions de l'article 1, l'alinéa 1, et de l'article 22 de la présente annexe, d'une pension égale à **60 %** de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu — sans condition de durée de service — y prétendre à la date de son décès.

Remplacer l'expression « la veuve » par « le conjoint survivant ».

Article 18

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, pour autant **que le mariage ait existé** pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente annexe, à une pension de réversion égale à **60 %** de la pension d'ancienneté dont bénéficiait **le conjoint** au jour de son décès.

La condition d'antériorité prévue au paragraphe précédent ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du **fonctionnaire décédé**, contracté antérieurement à **sa** cessation d'activité, pour autant que **le conjoint survivant** pourvoit — ou **ait** pourvu — aux besoins de ces enfants.

Article 19

Le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire **décédé** titulaire d'une pension d'invalidité, pour autant **que le mariage soit antérieur** à la

Article 19 (suite)

provoqué son admission au bénéfice de cette pension, a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension d'invalidité dont bénéficiait son mari au jour de son décès.

Article 20

La condition d'antériorité prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans.

Article 21

1. La pension d'orphelin prévue à l'article 78 du présent statut est fixée, pour le premier orphelin, à 8/10 de la pension de survie à laquelle aurait eu droit la veuve du fonctionnaire, abstraction faite des réductions prévues à l'article 25 ci-après.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du minimum vital, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente annexe.

2. La pension ainsi établie est augmenté pour chacun des enfants à charge, à partir du deuxième, d'un montant égal au double de l'allocation pour enfants à charge.

3. Le montant total de la pension et des allocations ainsi obtenu est réparti par parts égales entre les orphelins ayants droit.

Article 22

1. En cas de coexistence d'une veuve et d'orphelins issus d'un premier mariage ou d'autres ayants droit, la pension totale, calculée comme celle d'une veuve ayant ces personnes à charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

2. En cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la pension totale, calculée comme s'ils étaient tous du même lit, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

3. Pour le calcul de la réparation visée ci-dessus, les enfants issus d'un précédent mariage d'un des conjoints, et reconnus à charge au sens des dispositions de l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, sont compris dans le groupe des enfants issus du mariage avec le fonctionnaire.

Article 19 (suite)

date de l'événement qui a provoqué son admission au bénéfice de cette pension, a droit à une pension de réversion égale à **60 %** de la pension d'invalidité dont bénéficiait **le conjoint décédé** au jour de son décès.

Article 20

Inchangé.

Article 21

1. La pension d'orphelin... à laquelle aurait eu droit le **conjoint survivant du fonctionnaire...**
(Le reste inchangé.)

2. Inchangé.

3. Inchangé.

Article 22

1. Lire : de « **conjoint survivant** » au lieu de « **veuve** ».

2. Inchangé.

3. Inchangé.

Article 22 (suite)

4. Dans le cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, les ascendants, reconnus à charge dans les conditions fixées à l'article 2 de l'annexe VII au présent statut, sont assimilés aux enfants à charge et, pour le calcul de la répartition, compris dans le groupe de leurs descendants.

Article 23

Sous réserve de ne pas bénéficier de ressources propres, le conjoint d'un fonctionnaire du sexe féminin décédé, qui justifiera au décès de sa femme être atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant définitivement incapable d'exercer une activité lucrative, pourra bénéficier :

- de la moitié de la pension d'ancienneté dont son conjoint aurait bénéficié s'il avait pu, sans condition de durée de service, y prétendre au moment de son décès pour autant qu'il ait été son époux depuis un an au moins ;
- ou de la moitié de la pension d'invalidité qu'elle percevait à cette date, sous réserve qu'il ait été son époux à la date de l'événement qui a provoqué l'admission de sa femme au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Cette pension cessera d'être servie en cas de remariage du conjoint survivant.

La condition d'antériorité prévue aux alinéas précédents ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

Article 24

Le droit à la pension de survie naît à compter du premier jour du mois civil suivant le décès du fonctionnaire. Toutefois, lorsque le décès du fonctionnaire donne lieu au paiement prévu à l'article 67 du présent statut, ce droit ne prend effet que le premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

Le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 25

Si la différence d'âge entre le fonctionnaire décédé et son conjoint, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie, établie conformément aux dispo-

Article 22 (suite)

4. Inchangé.

Article 23

Supprimer.

Article 24

Inchangé.

Article 25

Inchangé.

Article 25 (suite)

sitions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à :

- 1 % à partir de 10 ans jusqu'à 20 ans exclusivement,
- 2 % à partir de 20 ans jusqu'à 25 ans exclusivement,
- 3 % à partir de 25 ans jusqu'à 30 ans exclusivement,
- 4 % à partir de 30 ans jusqu'à 35 ans exclusivement,
- 5 % au delà de 35 ans.

Article 26

La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de survie, sous réserve que les dispositions de l'article 78, alinéa 2, du présent statut ne soient pas applicables.

Article 27

La femme séparée de corps et de biens ou divorcée d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant la séparation ou le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. La femme divorcée perd ce droit si elle s'est remariée avant le décès de son ancien époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 26 ci-dessus si elle se remarie après le décès de son ancien époux.

Article 28

En cas de remariage du fonctionnaire divorcé, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à la pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages, entre la femme non remariée et la veuve, si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant à la femme divorcée non remariée ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire qui lui a été accordée par ce jugement.

En cas de renonciation ou de décès d'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part des autres, sauf réversion du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 78, alinéa 2, du présent statut.

Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 25 ci-dessus sont appliquées séparément aux pensions établies conformément à la répartition prévue au présent article.

Article 25 (suite)

Inchangé.

Article 26

Le titulaire d'une pension de survie cesse d'avoir droit à sa pension en cas de remariage. Il bénéficie dans ce cas du... (Le reste inchangé.)

Article 27

Le conjoint séparé de corps et de biens ou l'ex-conjoint divorcé d'un fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant la séparation ou le divorce ait été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. L'ex-conjoint divorcé perd ce droit s'il se remarie avant le décès de son ex-conjoint. Il bénéficie des dispositions de l'article 26 ci-dessus s'il se remarie après le décès de celui-ci.

Article 28

Si lors du décès d'un fonctionnaire divorcé et remarié il existe deux ou plusieurs ayants droit à pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages, pour autant que le ou les jugements de divorce aient été rendus aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant aux ex-conjoints non remariés ne peut toutefois excéder le montant des pensions alimentaires qui leur ont été éventuellement accordées par les jugements de divorce.

Inchangé.

Inchangé.

Article 29

Si la femme divorcée est déchuée de ses droits à pension, par application des dispositions de l'article 43 ci-dessous, la pension totale est attribuée à la veuve, sous réserve que les dispositions de l'article 78, alinéa 2, du présent statut ne soient pas applicables.

Article 30

La femme ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire en activité, disparu de son domicile, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie, qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de ce fonctionnaire.

Article 31

Le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie, qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe, lorsque le titulaire a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou en possession de tels droits et qui a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Article 33

Les pensions provisoires visées aux articles 30, 31, 32 ci-dessus sont converties en pensions définitives lorsque le décès du fonctionnaire est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 34

1. Les dispositions de l'article 79, alinéa 1, du présent statut sont applicables aux titulaires d'une pension temporaire.

2. Le bénéfice de la majoration pour enfants à charge est limité aux personnes qui étaient considérées comme à la charge du fonctionnaire au moment où celui-ci a été appelé à bénéficier de sa pension, ou au moment de son décès, ou qui sont nées dans les 300 jours suivant son décès ou la cessation de ses fonctions.

Article 29

Remplacer les mots « femme divorcée » par « ex-conjoint divorcé » et le mot « veuve » par « conjoint survivant ».

Article 30

Le **conjoint** ou les **personnes...** (reste inchangé).

Article 31

Inchangé.

Article 32

Inchangé.

Article 33

Ajouter après le mot « fonctionnaire » les mots « ou titulaire d'une pension ».

Article 34

Inchangé.

Article 34 (suite)

3. Le droit aux allocations pour enfants à charge expire à la fin du mois civil au cours duquel l'enfant cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier de ces allocations.

Article 35

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 ci-dessus, l'octroi d'une pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité ou d'une pension temporaire n'ouvre pas droit à l'allocation de chef de famille et à l'indemnité de dépaysement.

Article 36

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, par décision spéciale, attribuer un don aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé si ces ayants droit ne peuvent prétendre à une pension de survie et se trouvent, du fait du décès de ce fonctionnaire, dans une situation financière difficile.

Article 37

Toute perception d'un traitement est soumise à la contribution au régime des pensions prévu aux articles 75 à 82 du présent statut.

Article 38

Le fonctionnaire en service détaché continue à verser la retenue visée à l'article précédent sur la base du traitement afférent à son échelon dans son grade. Il en est de même du fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue en cas de disponibilité et de retrait d'emplois dans l'intérêt du service, dans la limite des cinq années visées à l'article 4 du statut et 3 de la présente annexe.

Toutes les prestations auxquelles peut avoir droit ce fonctionnaire ou ses ayants droit en vertu des dispositions du présent régime de pensions sont calculées sur la bases de ce traitement.

Article 39

Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, elles sont remboursées sans intérêts sur demande des intéressés ou de leurs ayants droit.

Article 40

Le Conseil, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés et du comité du statut prévu à l'article 9 du présent statut, fixe les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au présent statut.

Article 34 (suite)

Inchangé.

Article 35

Inchangé.

Article 36

Supprimé comme suite aux amendements proposés pour l'article 74 bis du statut.

Article 37

Inchangé.

Article 38

Inchangé.

Article 39

Inchangé.

Article 40

Inchangé.

Article 41

La liquidation des droits à pension d'ancienneté, à pension de survie, à pension temporaire ou à pension d'invalidité incombe à l'institution dont relevait le fonctionnaire au moment de la cessation de son activité. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié au fonctionnaire ou à ses ayants-droit et à l'institution désignée par le Conseil pour assurer le paiement des pensions en même temps que la décision portant concession de cette pension.

La pension d'ancienneté, de survie, d'invalidité, ou la pension temporaire ne peut se cumuler ni avec le bénéfice d'un traitement à la charge d'une des institutions de la Communauté, ni avec celui de l'indemnité prévue aux articles 40 et 49 du présent statut.

Article 42

Les pensions peuvent être révisées à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, quelle qu'en soit la nature.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent statut.

Article 43

Les ayants-droit d'un fonctionnaire décédé qui n'auraient pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans l'année qui suit la date du décès du fonctionnaire sont déchus de leurs droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

Article 44

Le fonctionnaire et ses ayants droit appelés à bénéficier des prestations prévues par le présent régime de pensions sont tenus de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées par la Communauté et de notifier à l'institution visée par l'article 46, alinéa 2, ci-dessous tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestation.

Article 45

Le fonctionnaire dont le droit à pension est supprimé en tout ou en partie à titre définitif, par application des dispositions de l'article 84 du présent statut, est en droit de prétendre au remboursement des sommes versées par lui au titre de sa contribution au régime de pensions, proportionnellement à la réduction apportée à sa pension.

Article 41

Inchangé.

Article 42

Inchangé.

Article 43

Inchangé.

Article 44

Inchangé.

Article 45

Inchangé.

Article 46

Les prestations prévues au présent régime de pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Le service de ces prestations est assuré au nom de la Communauté par les soins de l'institution désignée par le Conseil et aucune autre institution ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune prestation prévue au présent régime de pensions sur les fonds propres de son institution.

Les prestations peuvent être payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le pays d'origine ni le pays de résidence n'est un des pays de la Communauté, les prestations sont payées dans la monnaie du siège de l'institution visée à l'alinéa 2 du présent article.

Article 47

Toutes les sommes restant dues à la Communauté par un fonctionnaire à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent régime de pensions sont déduites revenant à ses ayants droit. Ce remboursement du montant de ses prestations ou des prestations peut être échelonné sur plusieurs mois.

Article 48

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, la Communauté, dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime de pensions, est subrogée de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 49

Le fonctionnaire admis au bénéfice du présent statut en application des dispositions transitoires bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés.

Article 46

Inchangé.

Article 47

Inchangé.

Article 48

Inchangé.

Article 49

Inchangé.

Article 50

Le fonctionnaire ayant usé de la faculté qui lui était offerte de prélever sur son compte du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés les versements qu'il était tenu d'effectuer dans son pays d'origine pour y garantir le maintien de ses droits à pension verra ses droits à pension, pour la période de son affiliation au régime de prévoyance, réduits proportionnellement aux sommes prélevées sur son compte.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au fonctionnaire qui, dans les trois mois suivant son admission au statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Article 51

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en vertu des dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 ans, sans cependant avoir accompli les 10 années de service visées à l'article 75, § 1, du présent statut, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions à l'article 75, § 2, du présent statut.

Article 52

Les dispositions du présent régime de pensions sont applicables aux veuves et ayants droit des agents décédés en activité avant l'entrée en vigueur du présent statut et aux agents atteints, avant l'entrée en vigueur de ce statut, d'une invalidité permanente considérée comme totale au sens des dispositions de l'article 76 du présent statut, sous réserve du versement à la Communauté des sommes figurant au compte de l'intéressé du régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés. La Communauté prend à sa charge le paiement des prestations prévues à ce régime de pension.

Article 50

Inchangé.

Article 51

Le fonctionnaire admis au bénéfice du statut en vertu des dispositions transitoires peut, s'il cesse ses fonctions à l'âge de 65 (**60 pour le personnel féminin**) ans, sans cependant avoir accompli les 10 années de service visées à l'article 75, § 1, du présent statut, opter entre le bénéfice d'une allocation calculée dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ou d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions visées à l'article 75, § 2, du présent statut.

Article 52

Inchangé.

Procédure disciplinaire*Article 1*

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ce rapport est transmis au président du conseil de discipline qui le porte à la connaissance des membres de ce conseil et au fonctionnaire incriminé.

Article 2

Dès communication de ce rapport, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

Article 3

Lors de la première réunion du conseil de discipline, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Article 4

Le fonctionnaire incriminé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire pour préparer sa défense.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le droit de citer des témoins appartient également à l'institution.

Article 6

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Celle-ci est conduite par le rapporteur. Aux fins de l'enquête, le conseil peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Article 1

Inchangé.

Article 2

Inchangé.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Inchangé.

Article 5

Inchangé.

Article 6

Inchangé.

Article 7

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraît devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le conseil a fait procéder à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 8

Le président du conseil de discipline ne participe pas aux décisions du conseil, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure, ou en cas de partage égal des voix.

Il assure l'exécution des différentes décisions prises par le conseil et porte à la connaissance de chaque membre toutes informations et tous documents relatifs à l'affaire.

Article 9

Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du conseil.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

L'avis motivé prévu à l'article 7 ci-dessus est signé par tous les membres du conseil.

Article 10

Les frais occasionnés au cours de la procédure disciplinaire par l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas aux Communautés, restent à sa charge dans le cas où la procédure disciplinaire aboutit à une des sanctions prévues à l'article 84, paragraphe 2, c) à g), inclus du présent statut, ou au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 11

La procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuves pertinents.

Article 7

Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 10

Inchangé.

Article 11

Inchangé.

III

REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement s'applique à tout agent engagé par contrat par la Communauté. Cet agent a la qualité :

- d'agent temporaire (titre II),
- d'agent auxiliaire (titre III),
- d'agent local (titre IV),
- [— d'agent d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (titre V)]⁽¹⁾ ou
- de conseiller spécial de la Communauté (titre VI).

Article 2

Est considéré comme agent temporaire, au sens du présent règlement :

- a) L'agent engagé en vue d'occuper un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution et auquel le Conseil a conféré un caractère temporaire ;
- b) l'agent engagé en vue d'occuper, à titre temporaire, un emploi permanent compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution ;
- c) L'agent engagé en vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou auprès du président élu d'une institution ou d'un organe de la Communauté et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté.

Article 3

Est considéré comme agent auxiliaire, au sens du présent règlement, l'agent engagé :

- a) En vue d'exercer, soit à temps partiel, soit à temps complet et pour une courte durée, des fonctions dans une institution sans être affecté à un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à cette institution ;

Article 1

Supprimer les mots suivants :

- **d'agent d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (titre V)**

Article 2

Est considéré comme agent temporaire, au sens du présent règlement, l'agent engagé :

- a) En vue d'occuper un emploi vacant compris dans le tableau des effectifs annexés à la section du budget afférente à chaque institution et auquel, **sur proposition de l'institution en raison des fonctions très spécialisées à exercer à cet emploi**, le Conseil a conféré un caractère temporaire ;
- b) En vue d'occuper **exceptionnellement, après examen des possibilités de promotion, de mutation et d'interim au sein de l'institution**, à titre temporaire, un emploi permanent **très spécialisé** compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution ;
- c) En vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe de la Communauté et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté.

Article 3

Est considéré comme agent auxiliaire, au sens du présent règlement, l'agent engagé :

- a) Inchangé ;

(1) Le texte figurant entre [] ne concerne que la C.E.E.A.

Article 3 (suite)

b) En vue de remplacer, lorsqu'il est provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions :

- un fonctionnaire ou un agent temporaire des catégories B, C, D ou du cadre linguistique,
- exceptionnellement, un fonctionnaire ou un agent temporaire de catégorie A autre que des grades A/1 et A/2 occupant un emploi très spécialisé ;
et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

Article 4

Est considéré comme agent local au sens du présent règlement l'agent engagé, conformément aux usages locaux, en vue d'exécuter des tâches manuelles ou de service dans un emploi non prévu au tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution, et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à cette section du budget.

[*Article 5* ⁽¹⁾]

Est considéré comme agent d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (C.C.R.N.) au sens du présent règlement l'agent résidant, lors de son engagement, dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où il est appelé à exercer ses fonctions pour le compte du C.C.R.N., ou assimilé à celui-ci en vertu de l'article 95 ci-dessous et engagé en vue d'occuper un emploi permanent des catégories C ou D tels qu'ils sont définis aux annexes I et Ibis du statut des fonctionnaires de la Communauté ci-après dénommé « le statut ».]

Article 6

Est considéré comme conseiller spécial, au sens du présent règlement, l'agent qui, en raison de ses qualifications exceptionnelles et notwithstanding d'autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à la Communauté soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées et qui est rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

Article 7

1. Les dispositions de l'article 1, alinéa 2, et de l'article 2, alinéa 2, du statut sont applicables par analogie.

Article 3 (suite)

b) En vue de remplacer, lorsqu'il est provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions **après examen des possibilités d'interim parmi les fonctionnaires de l'institution :**

- **un fonctionnaire des catégories B, C ou du cadre linguistique ;**
- **exceptionnellement, un fonctionnaire de la catégorie A autre que des grades A 1 et A 2 ;**

et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à la section du budget afférente à l'institution.

Article 4

Inchangé.

Article 5

Supprimer.

Article 6

Inchangé.

Article 7

1. Inchangé

(1) Le texte figurant entre [] ne concerne que la C.E.E.A.

2. Chaque institution détermine les autorités habilitées à conclure au nom de la Communauté les contrats d'engagement visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 8

1. L'agent titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée est électeur et éligible au Comité du personnel prévu à l'article 8 du statut.

2. La commission paritaire prévue à l'article 8 du statut peut être consultée par l'institution ou par le comité du personnel sur toute question de caractère général intéressant les agents visés à l'article 1 ci-dessus.

TITRE II

Des agents temporaires

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 9

1. Le contrat d'un agent temporaire peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le contrat d'un agent visé à l'article 2, c), ci-dessus ne peut toutefois être que de durée indéterminée.

2. L'engagement d'un agent visé à l'article 2, b), ci-dessus ne peut excéder deux ans et ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée d'un an au maximum. A l'issue de cette période, il est obligatoirement mis fin aux fonctions de l'agent en qualité d'agent temporaire. L'intéressé ne peut continuer à occuper un emploi permanent de l'institution que s'il fait l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut.

Article 10

Tout engagement d'un agent temporaire ne peut avoir pour objet que de pourvoir, dans les conditions prévues au présent titre, à la vacance d'un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution.

2. Inchangé.

Article 8

Inchangé.

Article 9

Inchangé.

Article 10

Tout engagement par l'institution d'un agent temporaire, à l'exception des agents prévus à l'alinéa c de l'article 2, ne peut avoir pour objet que de pourvoir dans les conditions prévues au présent titre à un emploi restant vacant après examen des possibilités de promotion, de mutation, d'intérim, des candidatures des fonctionnaires de l'institution et des demandes de transfert, dont les fonctions sont très spécialisées et qui est compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution.

Article 11

1. Les dispositions de l'article 5, paragraphes A, 2 et 4, et de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du statut concernant respectivement la classification des emplois en catégories, cadres et grades et l'affectation des fonctionnaires sont applicables par analogie.

2. Le contrat de l'agent temporaire doit préciser le grade et l'échelon auxquels l'intéressé est engagé.

3. L'affectation d'un agent temporaire à un emploi correspondant à un grade supérieur à celui auquel il a été engagé rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement.

[*Article 12* ⁽¹⁾]

1. Les dispositions des articles 2 à 10 inclus du titre VIIbis du statut et de l'annexe 1bis du statut sont applicables par analogie aux agents temporaires de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique occupant un emploi dans le domaine nucléaire nécessitant des compétences scientifiques ou techniques et rémunérées sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement.

2. Dans le nombre maximum fixé en vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du titre VII du statut sont inclus les agents temporaires visés au paragraphe ci-dessus.]

Chapitre 2

Droits et obligations

Article 13

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, alinéa 2, ci-dessous, les dispositions des articles 10 à 25 du statut, concernant les droits et obligations des fonctionnaires, sont applicables par analogie à l'exception des dispositions de l'article 14, alinéa 2, concernant la situation du fonctionnaire élu à des fonctions publiques.

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 21 du statut, est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

La publication des décisions visées à l'article 24, alinéa 2, du statut est facultative.

Article 11

Inchangé.

Article 12

Supprimer.

Article 13

Inchangé.

(1) Le texte figurant entre [] ne concerne que la C.E.E.A.

Chapitre 3

Conditions d'engagement

Article 14

1. L'engagement des agents temporaires doit viser à assurer à l'institution le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Les agents temporaires sont choisies sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

2. Nul ne peut être engagé comme temporaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité déterminée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, et s'il n'y jouit de ses droits civiques ;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- e) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 15

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'agent temporaire est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées au paragraphe 2, d), de l'article 14 ci-dessus.

Article 16

L'agent temporaire peut être tenu à effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser six mois.

A l'issue de ce stage, il est mis fin à l'engagement de l'agent qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli.

Article 14

Inchangé.

Article 15

Inchangé.

Article 16

Inchangé.

Article 17

1. Le classement initial de l'agent temporaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 du statut.

2. En cas d'affectation de l'agent à un emploi correspondant à un grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 45 du statut.

Chapitre 4

Conditions de travail

Article 18

Les dispositions des articles 54 à 60 du statut, concernant la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés et les jours fériés, sont applicables par analogie.

Toutefois, le bénéfice du congé de maladie avec rémunération prévu à l'article 58 du statut est limité à la durée des services accomplis par l'agent avec un minimum d'un mois. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée du contrat de l'intéressé.

A l'expiration des délais ci-dessus, l'agent dont l'engagement n'est pas résilié, en dépit du fait qu'il ne peut encore reprendre ses fonctions, est mis en congé sans rémunération.

Cependant, l'agent victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions continue à percevoir, durant toute la période de son incapacité de travail, l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'est pas admis au bénéfice de la pension d'invalidité prévue à l'article 35 ci-dessous.

Article 19

1. A titre exceptionnel, l'agent temporaire peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle. L'autorité visée à l'article 7, § 2, ci-dessus fixe la durée de ce congé, qui ne peut dépasser le quart de la durée des services accomplis par l'intéressé, ni être supérieure à trois mois.

2. La durée du congé visé à l'alinéa précédent n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article 22, § 3, ci-dessous.

Article 20

1. L'agent rappelé sous les drapeaux, et dont l'engagement n'est pas résilié en application de

Article 17

Inchangé.

Article 18

Inchangé.

Article 19

Inchangé.

Article 20

Inchangé.

Article 20 (suite)

l'article 50 ci-dessous, est mis en congé et bénéficie de l'intégralité de sa rémunération pendant une durée égale à la période des services qu'il a accomplis et au maximum pendant trois mois.

A l'expiration de ce délai, l'agent bénéficie pendant la durée de son rappel, et au maximum pendant la moitié du temps de service qu'il a accompli, d'une indemnité égale au tiers de son traitement de base. A l'issue de ce nouveau délai, l'agent est mis en congé sans rémunération.

2. Toutefois, les versements prévus au paragraphe 1 ci-dessus sont réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de la période correspondante.

Chapitre 5

Rémunération et remboursement de frais

Article 21

La rémunération de l'agent temporaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 22

1. Les dispositions des articles 62, 63 et 64 du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimée la rémunération ainsi que les conditions d'ajustement et d'adaptation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

2. Les dispositions des articles 63, 66, 68 et 69 du statut, concernant les traitements de base, les allocations familiales, l'indemnité de dépaysement et l'allocation de décès, sont applicables par analogie.

3. L'agent temporaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de son grade.

Article 23

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'annexe VII du statut, concernant les conditions d'attribution des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement, sont applicables par analogie.

Article 24

Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'agent temporaire a droit, dans les conditions

Article 20 (suite)

Inchangé.

Article 21

Inchangé.

Article 22

Inchangé.

Article 23

Inchangé.

Article 24

Inchangé.

Article 24 (suite)

fixées aux articles 5 à 14 de l'annexe VII du statut, au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions, de sa mutation ou de la cessation de ses fonctions, ainsi que de ceux qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 25

L'agent temporaire engagé pour une durée déterminée d'au moins 12 mois ou considéré par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus comme devant accomplir une durée de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, a droit, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'annexe VII du statut, au remboursement de ses frais de déménagement.

Article 26

1. L'agent temporaire qui est engagé pour une durée déterminée d'au moins un an ou qui est considéré par l'autorité visée à l'article 7, § 2, ci-dessus comme devant accomplir une durée de service équivalente, s'il est titulaire d'un contrat de durée indéterminée, bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe VII du statut, d'une indemnité d'installation dont le montant est fixé, pour une durée prévisible de service :

- | | |
|---|---|
| — égale ou supérieure à 1 an,
mais inférieure à 2 ans à 1/3 | } du taux
fixé à
l'article 5
de l'annexe
VII du
statut |
| — égale ou supérieure à 2 ans,
mais inférieure à 3 ans à 2/3 | |
| — égale ou supérieure à 3 ans
à 3/3 | |

2. L'indemnité de réinstallation prévue à l'article 6 de l'annexe VII du statut est accordée à l'agent ayant accompli quatre années de service. L'agent qui a accompli plus d'un an et moins de 4 ans de service bénéficie d'une indemnité de réinstallation dont le montant est proportionnel à la durée du service accompli, les fractions d'années étant négligées.

3. Toutefois, l'indemnité d'installation prévue au paragraphe 1 ci-dessus et l'indemnité de réinstallation prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent être inférieures :

- à 5.000 fr. b. pour l'agent chef de famille ;
- à 3.000 fr. b. pour l'agent n'ayant pas cette qualité.

Article 24 (suite)

Inchangé.

Article 25

Inchangé.

Article 26

Inchangé.

Article 27

1. L'agent temporaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit, pour une durée maximum de 12 mois, à une indemnité journalière dont le montant est fixé :

Article 27

1. Inchangé.

Dans le barème :
supprimer la référence à la catégorie D.

	Lieu d'affectation	Grades	Pour l'agent chef de famille		Pour l'agent n'ayant pas cette qualité	
			du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
				Fr. par jour	de calendrier	
I	Bruxelles Milan Paris	A1 à A3	550	250	375	175
	Rome	A4 à A8 Cat. B	525	225	350	150
	Strasbourg et villes d'Allemagne de plus de 1.000.000 d'habitants	Cat. C et D	450	200	300	125
II	Bonn et villes d'Allemagne de plus de 600.000 habitants	A1 à A3	475	225	325	150
	Vienne	A4 à A8 Cat. B	450	200	300	125
	Luxembourg Lieux non prévus ci-dessus en Belgique France Italie	Cat. C et D	375	175	250	100
III	Lieux non prévus ci-dessus :	A1 à A3	450	200	300	125
	en Allemagne Autriche	A4 à A8 Cat. B	425	175	275	100
	Lieux aux Pays-Bas	Cat. C et D	350	150	225	90

2. Lorsque l'agent ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant 4 mois effectue son déménagement, le versement auquel il a droit au titre de l'article 26, paragraphe 1, ci-dessus est réduit :

Inchangé.

- de 30 % du montant total des indemnités journalières perçues par l'intéressé à partir de la fin du 4^e mois s'il s'agit d'un agent n'ayant pas la qualité de chef de famille ;
- de 20 % du montant total des indemnités journalières précitées s'il s'agit d'un agent ayant la qualité de chef de famille.

Toutefois, l'indemnité d'installation ne peut être inférieure :

- à 5.000 fr. b. pour l'agent chef de famille ;
- à 3.000 fr. b. pour l'agent n'ayant pas cette qualité.

3. Au cas où l'agent temporaire n'effectue pas le déménagement au lieu de son affectation,

Article 27 (suite)

bien qu'il en ait reçu l'autorisation, le bénéfice de l'indemnité journalière ci-dessus est limité au montant total des versements auxquels l'agent aurait eu droit en cas de déménagement.

L'autorité visée à l'article 7, § 2, ci-dessus fixe dans ce cas le montant maximum auquel l'agent aura droit et applique, à cet effet, les dispositions de l'article 9 de l'annexe VII du statut en ce qui concerne l'estimation des frais de déménagement.

4. La limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et la réduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables à l'agent qui, de l'avis de l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

5. L'indemnité journalière prévue au paragraphe 1 ci-dessus est réduite de moitié pendant les périodes au cours desquelles l'agent bénéficie de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 12 de l'annexe VII du statut.

Article 28

Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de l'annexe VII du statut, concernant le remboursement des frais de voyage annuel du lieu d'affectation au lieu d'origine, n'est accordé qu'à l'agent temporaire comptant au moins neuf mois de service.

Article 29

Les dispositions des articles 15 et 16 de l'annexe VII du statut, concernant le règlement des sommes dues, sont applicables par analogie.

Chapitre 6

Sécurité sociale

Section A : Couverture des risques de maladie et d'accident, allocations de caractère social.

Article 30

Les articles 71 et 72 du statut concernant les régimes de couverture des risques maladie et accident sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la période de ses fonctions et pendant ses congés de maladie, l'article 71 du statut concernant le régime de couverture des risques de maladie est applicable par analogie à l'agent titulaire d'une pension d'invalidité ainsi qu'au titulaire d'une pension de survie.

Toutefois, si l'examen médical auquel doit être soumis l'agent, en vertu des dispositions de

Article 27 (suite)

Inchangé.

Article 28

Inchangé.

Article 29

Inchangé.

Article 30

Inchangé.

Article 30 (suite)

l'article 15 ci-dessus, révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, peut décider que les frais occasionnés par les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité seront exclus du remboursement de frais prévu à l'article 71 du statut.

S'il justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime de sécurité sociale, l'agent temporaire continue à bénéficier du régime de maladie pendant une période maximum de 60 jours après expiration de son contrat sans qu'il y ait lieu à versement de cotisation de sa part.

Article 31

Les dispositions de l'article 73 du statut, concernant l'allocation de naissance et la prise en charge par l'institution des frais visés à l'article 74 du statut, sont applicables par analogie.

Article 32

Les dispositions de l'article 74bis du statut concernant l'octroi de secours sont applicables par analogie à l'agent temporaire pendant la durée de son contrat.

Section B : Couverture des risques d'invalidité et de décès.

Article 33

L'agent temporaire est couvert jusqu'à l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues ci-après, contre les risques de décès et d'invalidité pouvant survenir pendant la durée de son engagement.

Les prestations et garanties prévues à la présente section sont suspendues si les effets pécuniaires de l'engagement de l'agent se trouvent temporairement suspendus en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 34

Si l'examen médical précédant l'engagement de l'agent révèle que ce dernier est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'institution, pour les suites et conséquences de cette maladie ou de cette infirmité.

Article 30 (suite)

Inchangé.

Article 31

Inchangé.

Article 32

Inchangé.

Article 33

Inchangé.

Article 34

Inchangé.

Article 35

1. L'agent atteint d'une invalidité considérée comme totale, et qui, pour ce motif, est tenu de cesser son service auprès de l'institution, bénéficie d'une pension d'invalidité égale à 60 % de son dernier traitement de base mensuel. Le montant de cette pension ne peut être inférieur à 120 % du minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut. Si l'invalidité est due à une faute lourde de l'agent, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus peut décider que l'agent ne bénéficie que de l'allocation prévue par l'article 41 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 38, paragraphe 2, ci-dessus sont applicables au titulaire d'une pension d'invalidité.

2. L'état d'invalidité est déterminé par la commission d'invalidité prévue à l'article 8 du statut.

3. Le droit à la pension d'invalidité prend effet au jour suivant celui auquel l'engagement de l'agent intéressé a pris fin en application des articles 49 et 50 ci-dessous.

4. L'institution visée à l'article 45 ci-dessus peut exiger, à tout moment, la preuve que le titulaire d'une pension d'invalidité réunit encore les conditions requises pour bénéficier de cette pension. Si la commission d'invalidité constate que ces conditions ne sont plus remplies, le droit à la pension cesse.

Si l'intéressé n'est pas repris au service de la Communauté, il bénéficiera de l'allocation prévue à l'article 41 ci-dessus calculée sur la base du temps de service effectivement accompli.

Article 36

1. Les ayants droit d'un agent décédé, tels qu'ils sont définis au chapitre IV de l'annexe VIII du statut, bénéficient d'une pension de survie dans les conditions prévues aux articles 37 et 40 ci-dessous. L'allocation prévue à l'article 41 ci-dessous leur est, en outre, versée.

2. En cas de décès d'un agent ne laissant pas de survivant pouvant bénéficier d'une pension de survie, les héritiers en rang utile ont droit au paiement de l'allocation prévue à l'article 41 ci-dessous.

Article 37

Le droit à pension prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès ou, le cas

Article 35

Inchangé.

Article 36

1. Inchangé.

2. supprimer.

Article 37

Inchangé.

Article 37 (suite)

échéant, le premier jour du mois suivant la période pendant laquelle la veuve, les orphelins ou les personnes à charge de l'agent décédé continuent à bénéficier de ses émoluments en application de l'article 69 du statut.

Article 38

1. La veuve d'un agent décédé bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre IV de l'annexe VIII du statut, d'une pension de veuve. Le montant mensuel de cette pension est égale à 25 % du dernier traitement de base mensuel perçu par l'agent et ne peut être inférieur au minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII à ce statut.

2. La bénéficiaire d'une pension de veuve a droit, le cas échéant, à une majoration de pension égale à celle prévue à l'article 79, alinéa 2, du statut.

3. Une pension, calculée sur base des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, peut être accordée, par décision spéciale de l'institution dont relevait l'agent, ou veuf d'un agent de sexe féminin, s'il remplit les conditions fixées à l'article 23 de l'annexe VIII au statut.

Article 39

Lorsqu'un agent ou le titulaire d'une pension d'invalidité décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants considérés comme étant à sa charge ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions fixées à l'article 78 du statut.

Le même droit est reconnu aux enfants remplissant les mêmes conditions, en cas de décès ou de remariage d'un conjoint titulaire d'une pension de survie.

Article 40

En cas de divorce, de séparation de corps et de biens, ou de coexistence de plusieurs groupes de survivants pouvant prétendre à une pension de survie, celle-ci est répartie selon les modalités fixées au chapitre IV de l'annexe VIII du statut.

Section C : Allocation de départ.

Article 41

1. Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent a droit au versement d'une somme égale à 12 % des traitements mensuels ayant servi de base, durant la période de son engagement à la

Article 37 (suite)

Inchangé.

Article 38

1. **Le conjoint survivant d'un agent décédé** bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre IV de l'annexe VIII d'une **pension de survie**. Le montant mensuel de cette pension est égal au **tiers...** (le restant inchangé)

2. Le bénéficiaire d'une **pension de survie** a droit, le cas... (reste inchangé)

3. Supprimer.

Article 39

Inchangé.

Article 40

Inchangé.

Article 41

Inchangé.

Article 41 (suite)

perception de la contribution prévue à l'article 43, paragraphe 2 ci-dessous, cette somme étant majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Cette allocation est diminuée du montant des versements effectués en vertu de l'article 44 ci-dessous.

2. Le même droit est reconnu à l'agent dont l'affiliation au présent régime de prévoyance prend fin en application de l'article 33, alinéa 1 ci-dessus.

Article 42

1. Si l'agent est nommé fonctionnaire de la Communauté, il ne bénéficie pas du versement de l'allocation prévue au paragraphe 1 de l'article 41 ci-dessus.

2. La période de service comme agent temporaire de la Communauté est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'annexe VIII du statut.

3. Si l'agent a usé de la faculté prévue à l'article 44 ci-dessous, ses droits à pension d'ancienneté sont proportionnellement réduits pour la période correspondant à ces prélèvements.

4. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas à l'agent qui, dans les trois mois suivant son admission au statut, aura demandé à opérer le reversement de ces sommes majorées des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Section D : Financement du régime de sécurité sociale.

Article 43

1. Le paiement des prestations prévues aux sections B et C ci-dessus constitue une charge du budget de la Communauté sur lequel l'agent est rémunéré ; les Etats membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations sur base de la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

2. L'agent contribue pour un tiers au financement de ce régime. Cette contribution est fixée à 6 % du traitement de base de l'intéressé, compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 63 du statut. Cette contribution est déduite mensuellement du traitement de l'intéressé.

3. Si l'évaluation actuarielle de ce régime effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés

Article 41 (suite)

Inchangé.

Article 42

Inchangé.

Article 43

Inchangé.

Article 43 (suite)

à la demande du Conseil révèle que le montant de la contribution des agents est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues à ce régime, le Conseil statuant selon la procédure budgétaire et après avis du Comité du statut prévu à l'article 9 du statut, fixe les modifications à apporter au taux des contributions.

Article 44

Dans les conditions à fixer par l'institution, l'agent a la faculté de demander que l'institution effectue les versements qu'il est éventuellement tenu de faire pour la constitution ou le maintien de ses droits à pension dans son pays d'origine.

Ces versements ne peuvent excéder 12 % de son traitement de base et sont pris en charge par le budget de la Communauté sur lequel il est rémunéré.

Article 45

Le service des prestations prévues aux sections B et C ci-dessus est assuré au nom de la Communauté par les soins de l'institution désignée par le Conseil et aucune autre institution ne peut sous quelque dénomination que ce soit, payer aucune de ces prestations sur les fonds propres de son institution.

Article 46

1. Les dispositions de l'article 80 du statut et de l'article 46 de l'annexe VIII à ce statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

2. Toutes sommes dues par un agent au titre du présent régime de prévoyance à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations, sont déduites desdites prestations de la manière que déterminera l'institution visée à l'article 5 ci-dessus.

3. Tout agent affilié à ce régime, ainsi que toute personne percevant des prestations au titre de ce régime, sont tenus de fournir toutes justifications écrites jugées nécessaires par l'institution visée à l'article 45 ci-dessus.

Chapitre 7

Répétition de l'indu

Article 47

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connais-

Article 43 (suite)

Inchangé.

Article 44

Inchangé.

Article 45

Inchangé.

Article 46

Inchangé.

Article 47

Inchangé.

Article 47 (suite)

sance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Chapitre 8

Voies de recours

Article 48

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Chapitre 9

Fin de l'engagement

Article 49

Indépendamment du cas de décès de l'agent temporaire, son engagement prend fin :

1. Pour les contrats à durée déterminée :

- a) A la date fixée au contrat ;
- b) A l'issue du délai de préavis fixé au contrat si ce dernier comporte une clause donnant à l'agent ou l'institution la faculté de résilier ce contrat avant son échéance. Ce délai de préavis ne peut dépasser trois mois ni être inférieur à un mois. Le contrat des agents recrutés pour occuper un emploi des grades A1 et A2 doit obligatoirement comporter une telle clause.

En cas de résiliation du contrat par l'institution l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son contrat.

2. Pour les contrats à durée indéterminée :

- a) A l'issue de la période de préavis prévue au contrat ; ce préavis ne peut être inférieur à 2 jours par mois de service accompli, avec un minimum de 15 jours et un maximum de 3 mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés.
- b) A la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé au-delà de cet âge. L'agent cesse cependant de bénéficier des dispositions des sections B à D du chapitre 6 du présent titre.

Article 47 (suite)

Inchangé.

Article 48

Inchangé.

Article 49

Inchangé.

Article 50

L'engagement tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée :

1. Doit être résilié par l'institution sans préavis en cas d'appel de l'agent sous les drapeaux ;

2. Peut être résilié par l'institution sans préavis :

a) A l'issue de la période de stage dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 2 ci-dessus ;

b) En cas de rappel de l'agent sous les drapeaux si la nature des fonctions que l'agent était appelé à exercer en vertu de ce contrat ne permet pas d'envisager sa réintégration dans son emploi à l'issue de son rappel sous les drapeaux.

L'intéressé bénéficie dans ce cas :

i) S'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, d'une indemnité égale à son dernier traitement de base et à ses allocations familiales pour une durée équivalente à la période de services accomplis et au maximum pendant 3 mois ;

ii) S'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée, d'une indemnité égale au tiers de son dernier traitement de base et de ses allocations familiales pour la durée de son rappel excédant les trois mois prévus au paragraphe i) ci-dessus, sans que la durée de perception de cette deuxième indemnité puisse dépasser la moitié du temps des services accomplis par l'intéressé au-delà de ces trois mois.

Pour les contrats à durée déterminée, la période servant de base au calcul de ces indemnités ne peut excéder la durée du contrat.

Les versements visés ci-dessus sont toutefois réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de cette période.

c) En cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques, si l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, estime que le mandat public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions auprès de la Communauté.

d) Au cas où l'agent cesserait de répondre aux conditions prévues à l'article 14, alinéa 2, a) et d) du présent règlement. Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 14, alinéa 2, d), la résiliation ne peut intervenir que dans les cas visés à l'article 35 ci-dessus.

Article 50

Inchangé.

Article 50 (suite)

- e) Au cas où l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 18 ci-dessus ; l'agent bénéficie dans ce cas d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 51

1. L'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent temporaire est tenu, commis délibérément ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

2. Dans ce cas, l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, peut décider :

- de limiter l'allocation prévue à l'article 41 ci-dessus au remboursement de la contribution prévue à l'article 43, paragraphe 2 ci-dessus, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.
- de retirer à l'intéressé tout ou partie du droit à l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 26, paragraphe 2 ci-dessus.

Article 52

L'engagement d'un agent temporaire doit être résilié par l'institution sans préavis dès que l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, constate :

- que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes professionnelles ou les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2 ci-dessus, et
- que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

Dans ce cas la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, l'intéressé entendu. L'agent doit immédiatement cesser ses fonctions. Les dispositions de l'article 51, paragraphe 2 ci-dessus sont applicables.

Article 50 (suite)

Inchangé.

Article 51

Inchangé.

Article 52

Inchangé.

TITRE III

Des agents auxiliaires

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 53

Le contrat d'un agent auxiliaire peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée ; il est renouvelable.

Article 53

Inchangé.

Article 54

La durée effective de l'engagement d'un agent auxiliaire, y compris la durée du renouvellement éventuel de son contrat, ne peut excéder :

Article 54

Inchangé.

a) La durée de l'intérim que l'agent est appelé à assurer, s'il a été envisagé pour remplacer un fonctionnaire ou un agent temporaire provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions ;

b) La durée d'un an, dans tous les autres cas.

Article 55

Les agents auxiliaires sont répartis en quatre catégories, subdivisées en groupes correspondant aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Article 55

Inchangé.

A l'intérieur de chaque groupe, les agents auxiliaires sont classés en quatre classes. Le classement des intéressés s'effectue en tenant compte de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle.

La correspondance entre les fonctions types et les groupes est établie au tableau ci-après :

Article 55 (suite)

Cat.	Groupes	Fonctions
A	I	agent chargé de la direction d'une unité administrative ou technique ou exerçant des fonctions de conseiller de niveau comparable ; agent expérimenté chargé de révision de traduction ;
	II	agent chargé d'études nécessitant une certaine expérience ; agent chargé de révision de traduction ; agent expérimenté chargé de traduction ou d'interprétation ;
	III	agent chargé d'études ; agent chargé de traduction ou d'interprétation ;
B	IV	agent chargé de tâches complexes (rédaction, correction, comptabilité ou travaux techniques) ;
	V	agent chargé de tâches simples (rédaction, comptabilité ou travaux techniques) ;
C	VI	secrétaire expérimenté ; agent expérimenté chargé de l'exécution de travaux de bureaux ;
	VII	secrétaire, dactylo ou standardiste ; agent chargé de l'exécution de travaux de bureau simples ;
D	VIII	ouvrier qualifié ; huissier ou chauffeur ;
	IX	manœuvre-messager.

Chapitre 2

Doits et obligations

Article 56

Les dispositions des articles 10 à 24 du statut concernant les droits et obligations des fonctionnaires sont applicables par analogie à l'exception des dispositions de l'article 12 concernant l'exercice d'une activité lucrative par le conjoint de l'agent, de l'article 14 concernant la situation de fonctionnaires, candidats ou élus à des fonctions publiques, de l'article 22, alinéa 3, concernant les laissez-passer, et de l'article 24, alinéa 2, concernant la publication des décisions individuelles.

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 21 du statut, est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

Article 55 (suite)

Inchangé.

Article 56

Inchangé.

Chapitre 3

Conditions d'engagement

Article 57

Article 57

1. Nul ne peut être engagé comme agent auxiliaire :

Inchangé.

- a) S'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté, sauf dérogation accordée par l'autorité déterminée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus et s'il n'y jouit de ses droits civiques ;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.

2. L'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus peut renoncer à exiger de l'intéressé la présentation de pièces justifiant qu'il remplit ces conditions si l'engagement de ce dernier n'est pas appelé à excéder trois mois.

Article 58

Article 58

Le contrat d'un agent auxiliaire doit préciser notamment :

Inchangé.

- la durée de son contrat ;
- la date de son entrée en fonctions ;
- les tâches que l'intéressé est appelé à accomplir ;
- le classement de l'intéressé ;
- le lieu d'affectation.

Chapitre 4

Conditions de travail

Article 59

Article 59

Les dispositions des articles 54 et 55 du statut concernant la durée et l'horaire de travail et les heures supplémentaires sont applicables par analogie.

Inchangé.

Article 60

Article 60

1. L'agent auxiliaire bénéficie d'un congé rémunéré de deux jours ouvrables par mois de ser-

Inchangé.

vice, toute durée de service inférieure à 15 jours ou à un demi-mois ne donne pas droit à l'octroi d'un congé.

Inchangé.

2. Si les exigences de service n'ont pas permis l'octroi à l'agent du congé prévu au paragraphe précédent pendant la durée de son engagement, les jours de congé non pris sont rémunérés comme jours de service effectifs.

3. En dehors de ce congé, l'agent auxiliaire peut se voir accorder, à titre exceptionnel, sur sa demande, un congé spécial dans les conditions fixées par l'institution en prenant pour base les principes de l'article 56 du statut et de l'annexe V, article 6, du statut.

Article 61

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus relatives aux congés de maladie sont applicables à l'agent auxiliaire.

Article 61

Inchangé.

L'article 57 du statut concernant le congé de maternité est applicable par analogie.

Article 62

Les dispositions des articles 59 et 60 du statut relatifs à l'absence irrégulière et aux jours fériés, sont applicables par analogie.

Article 62

Inchangé.

Chapitre 5

Rémunération et remboursement de frais

Article 63

1. La rémunération de l'agent auxiliaire comprend un traitement de base, des allocations familiales et des indemnités.

Article 63

Inchangé.

2. L'agent auxiliaire reste pendant toute la durée de son contrat dans la classe de rémunération précisée dans son contrat.

Article 64

1. L'agent auxiliaire est rémunéré à la journée ou au mois.

Article 64

Inchangé.

2. Lorsque l'agent est rémunéré à la journée, seules les journées de travail effectif sont rémunérées.

Article 65

Le barème des traitements de base est établi conformément au tableau ci-après :

Article 65

Inchangé.

Article 65 (suite)

Caté- gories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	24.700	27.550	30.400	33.250
	II	17.700	19.600	21.500	23.400
	III	14.500	15.250	16.000	16.750
B	IV	13.850	15.450	17.050	18.650
	V	9.700	10.700	11.700	12.700
C	VI	8.250	9.100	9.950	10.800
	VII	6.450	7.000	7.550	8.100
D	VIII	6.050	6.650	7.250	7.850
	IX	5.500	5.700	5.900	6.100

Article 66

Les dispositions des articles 62, 63 et 64 du statut, concernant la monnaie dans laquelle est exprimée la rémunération ainsi que les conditions d'ajustement et d'adaptation de cette rémunération, sont applicables par analogie.

Article 67

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'annexe VII du statut, concernant l'octroi des allocations familiales et de l'indemnité de dépaysement, sont applicables par analogie.

Article 68

La rémunération due pour chaque journée payable, est égale à un vingtième de la rémunération mensuelle.

Article 69

Les dispositions des articles 7, 10, 11 et 12 de l'annexe VII du statut, concernant le remboursement des frais de voyage et des frais de mission, sont applicables par analogie.

Les agents auxiliaires des catégories A et B bénéficient de l'indemnité fixée à la colonne II du tableau figurant à l'article 12 de l'annexe VII du statut; les autres agents, de l'indemnité prévue à la colonne III de ce même tableau.

Article 70

1. Lorsque l'agent est rémunéré au mois, la rémunération est versée dans les conditions prévues à l'article 15 de l'annexe VII du statut.

2. Lorsque l'agent est rémunéré à la journée, la rémunération est versée à la fin de chaque semaine, pour la semaine écoulée.

Article 65 (suite)

Inchangé.

Article 66

Inchangé.

Article 67

Inchangé.

Article 68

Inchangé.

Article 69

Inchangé.

Article 70

Inchangé.

Article 71

L'agent auxiliaire qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, bénéficie pendant toute la durée de son contrat de l'indemnité journalière prévue à cet article.

Article 71

Inchangé.

Chapitre 6

Sécurité sociale

Article 72

1. Pour la couverture des risques de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès et pour permettre à l'intéressé de se constituer une rente de vieillesse, l'agent auxiliaire est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale, de préférence à celui du pays de sa dernière affiliation ou à celui de son pays d'origine.

L'institution prend en charge les cotisations patronales prévues par la législation en vigueur, lorsque l'agent est obligatoirement affilié à un tel régime de sécurité sociale, ou les deux tiers des cotisations requises de l'intéressé lorsque l'agent continue à être affilié, à titre volontaire, au régime national de sécurité sociale dont il relevait avant d'entrer au service de la Communauté ou lorsqu'il s'affilie, à titre volontaire, à un régime national de sécurité sociale.

2. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être appliquées, l'agent auxiliaire est assuré, aux frais de l'institution, et à concurrence de la quotité de deux tiers prévue au paragraphe 1 ci-dessus, pour les risques de maladie, accident, invalidité et décès ainsi que pour permettre de constituer une rente de vieillesse. Les conditions d'application de la présente disposition sont fixées d'un commun accord par les institutions.

Article 73.

Les dispositions de l'article 74bis du statut concernant l'octroi de secours sont applicables par analogie à l'agent auxiliaire pendant la durée de son contrat.

Article 72

Inchangé.

Article 73

Inchangé.

Ajouter le nouvel alinéa suivant :

Les agents auxiliaires de la catégorie D perçoivent, dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités prévues dans le tableau de l'article 27 pour les agents de la catégorie C.

Chapitre 7

Répétition de l'indu

Article 74

Toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Article 74

Inchangé.

Chapitre 8

Voies de recours

Article 75

Les dispositions du titre VII du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

Article 75

Inchangé.

Chapitre 9

Fin de l'engagement

Article 76

Indépendamment du cas de décès de l'agent auxiliaire, son engagement prend fin :

Article 76

Inchangé.

1. Pour les contrats à durée déterminée :

— à la date fixée au contrat.

2. Pour les contrats à durée indéterminée :

a) A l'issue de la période de préavis au contrat ; le préavis ne peut être inférieur à deux jours par mois de service accompli, avec un maximum de 3 mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés ;

b) A la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé au-delà de cet âge. Dans ce cas, l'agent cesse de bénéficier de toute intervention de la Communauté dans la couverture des risques prévus à l'article 72 ci-dessus.

Article 77

L'engagement de l'agent auxiliaire tant à durée déterminée qu'à durée indéterminée :

Article 77

Inchangé.

Article 77 (suite)

1. doit être résilié par l'institution sans préavis en cas d'appel de l'agent sous les drapeaux.
2. peut être résilié par l'institution sans préavis :
 - a) en cas de rappel de l'agent sous les drapeaux, si la nature des fonctions que l'agent était appelé à exercer en vertu de ce contrat ne permet d'envisager sa réintégration dans son emploi à l'issue de son rappel sous les drapeaux. L'agent bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli ;
 - b) en cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques si l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus estime que le mandat public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions auprès de la Communauté ;
 - c) au cas où l'agent cesse de répondre aux conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, a) et d) ci-dessus. Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, d), la résiliation ne peut intervenir que dans le cas où l'intéressé a droit à une rente d'invalidité ;
 - d) au cas où l'agent ne peut reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 18 ci-dessus. L'agent bénéficie dans ce cas d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.

Article 78

L'engagement de l'agent auxiliaire peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent est tenu, commis délibérément ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Article 79

L'engagement de l'agent auxiliaire doit être résilié par l'institution, sans préavis, dès que l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, constate :

— que l'intéressé a intentionnellement fourni, lors de son engagement, de faux renseignements concernant ses aptitudes profession-

Article 77 (suite)

Inchangé.

Article 78

Inchangé.

Article 79

Inchangé.

Article 79 (suite)

nelles ou les conditions prévues à l'article 57, paragraphe 1, ci-dessus et
— que ces faux renseignements ont été déterminants pour l'engagement de l'intéressé.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, l'intéressé entendu.

Article 80

Par dérogation aux dispositions du présent titre, les agents auxiliaires engagés par l'Assemblée parlementaire européenne pour la durée des travaux de ses sessions, sont soumis aux conditions de recrutement et de rémunération prévues à l'accord intervenu entre cette institution, le Conseil de l'Europe et l'Assemblée de l'U.E.O. pour l'engagement de ce personnel.

Les dispositions de cet accord ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions sont portées à la connaissance du Conseil un mois avant leur mise en vigueur.

TITRE IV

Des agents locaux

Article 81

Sous réserve des dispositions du présent titre, les conditions d'emploi des agents locaux, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de leur engagement et de la résiliation de leur engagement,
- les congés,
- leur rémunération.

sont fixées par chaque institution sur base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Article 82

L'institution assume, en matière de sécurité sociale, les charges incombant aux employeurs, en vertu de la réglementation existant au lieu où l'agent est appelé à exercer ses fonctions.

Article 83

Les litiges entre l'institution et l'agent local sont soumis à la juridiction compétente, en vertu de la législation en vigueur au lieu où l'agent exerce ses fonctions.

Article 79 (suite)

Inchangé.

Article 80

Inchangé.

Article 81

Inchangé.

Article 82

Inchangé.

Article 83

Inchangé.

TITRE V

[Des agents d'établissement du C.C.R.N. (1)]

Supprimer l'ensemble du titre V.

Chpitre 1

Dispositions générales

Article 84

Le contrat de l'agent d'établissement du C.C.R.N. est conclu pour une durée indéterminée.

Article 84

Supprimer

Article 85

Tout engagement d'un agent d'établissement du C.C.R.N. ne peut avoir pour objet que de pourvoir, dans les conditions prévues au présent titre, à la vacance d'un emploi compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.

Article 85

Supprimer

Article 86

1. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 et 4 de l'article 1, paragraphe 2 du titre VII bis du statut concernant la classification des emplois en catégories, cadres et grades et de l'article 7, paragraphes 1 et 2 du statut relatif à l'affectation des fonctionnaires sont applicables par analogie.

Article 86

Supprimer

2. Le contrat de l'agent d'établissement du C.C.R.N. doit préciser le classement de l'intéressé.

Chapitre 2

Droits et obligations

Article 87

Les dispositions des articles 10 à 25 du statut, concernant les droits et obligations des fonctionnaires, sont applicables par analogie, à l'exception des dispositions de l'article 14, alinéa 2 concernant la situation du fonctionnaire élu à des fonctions publiques.

Article 87

Supprimer

La décision de demander réparation du préjudice subi par la Communauté en raison de fautes personnelles graves, conformément aux dispositions de l'article 21 du statut est prise par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus après observation des formalités prévues en cas de licenciement pour faute grave.

(1) Le texte figurant entre [] ne concerne que la C.E.E.A.

Chapitre 3

Conditions d'engagement

Article 88

Article 88

Supprimer

1. Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.

Les agents d'établissement du C.C.R.N. sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

2. Nul ne peut être engagé comme agent d'établissement du C.C.R.N. :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté et s'il n'y jouit de ses droits civiques ;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- e) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

Article 89

Article 89

Supprimer

Avant qu'il ne soit procédé à son engagement, l'agent d'établissement du C.C.R.N. est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil désigné par l'institution afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées au paragraphe 2, d), de l'article 88 ci-dessus.

Article 90

Article 90

Supprimer

L'agent d'établissement du C.C.R.N. est tenu d'effectuer un stage d'une durée de 3 mois à 6 mois au cours duquel il peut être mis fin à son engagement s'il ne fait pas preuve de qualités professionnelles suffisantes. Dans des cas exceptionnels, ce stage peut être renouvelé une seule fois pour une période de 3 mois.

A l'issue de ce stage, l'agent est titularisé dans ses fonctions.

Chapitre 4

Conditions de carrière

Article 91

Les articles 35, 39 et 41 du statut concernant l'activité, le congé de convenance personnelle et l'appel sous les drapeaux sont applicables par analogie à l'agent d'établissement du C.C.R.N.

Article 91

Supprimer

Article 92

Les articles 42 et 44 du statut relatifs à la notation et à la promotion sont applicables par analogie à l'agent d'établissement du C.C.R.N.

Article 92

Supprimer

Chapitre 5

Conditions de travail

Article 93

Les dispositions des articles 54 et 56 à 60 du statut concernant la durée du travail, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie à l'agent d'établissement du C.C.R.N.

Article 93

Supprimer

Chapitre 6

Rémunération et sécurité sociale

Article 94

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 118, paragraphe 2, alinéa 2, première alternative, du traité C.E.E.A., sur proposition de la Commission, fixe, en s'inspirant des usages locaux :

Article 94

Supprimer

1. Les conditions de rémunération des agents d'établissement du C.C.R.N. pour chaque lieu d'affectation ;
2. Le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont ils bénéficieront.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus la Commission conclura, dans toute la mesure du possible, des accords particuliers avec les organismes spécialisés des pays considérés.

Article 95

Si la Commission estime qu'il y a lieu de recruter comme agent d'établissement du C.C.R.N. des candidats ne résidant pas dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils

Article 95

Supprimer

Article 95 (suite)

seront appelés à exercer leurs fonctions, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, prévue à l'article 118, paragraphe 2, alinéa 2, première alternative du traité C.E.E.A., sur proposition de la Commission, fixe le montant des indemnités à allouer à ces agents. La rémunération totale de ces agents ne peut toutefois dépasser le montant qu'ils percevraient sous le régime du statut, compte non tenu des dispositions du titre VII bis du statut.

Article 96

Les dispositions des articles 10 à 12 de l'annexe VII du statut relatives aux frais de mission et 83 du statut concernant la répétition de l'indu sont applicables par analogie aux agents d'établissement du C. C. R. N.

Chapitre 7

Régime disciplinaire et voies de recours

Article 97

Les dispositions des titres VI et VII du statut concernant le régime disciplinaire et les voies de recours sont applicables par analogie aux agents d'établissement du C. C. R. N.

Chapitre 8

Fin de l'engagement

Article 98

Indépendamment du cas du décès de l'agent d'établissement du C. C. R. N., l'engagement de cet agent prend fin :

1. Sans préavis

- a) A la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge prévu pour jouir d'une pension d'ancienneté,
- b) au cours ou à la fin de la période de stage, dans les conditions prévues aux articles 90 et 94 ci-dessus,
- c) En cas d'élection d'un agent à des fonctions publiques si l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, estime que le mandat public de l'agent est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.
- d) Au cas où l'agent deviendrait fonctionnaire de la Communauté,
- e) Au cas où l'agent cesserait de répondre aux conditions prévues à l'article 88, paragraphe

Article 95 (suite)

Supprimer

Article 96

Supprimer

Article 97

Supprimer

Article 98

Supprimer

Article 98 (suite)

2, a) et d). Toutefois, dans le cas où l'agent cesse de remplir les conditions prévues à l'article 88, paragraphe 2, d), la fin de l'engagement ne peut intervenir que si l'agent a droit à une pension d'invalidité,

- f) En cas de révocation dans les conditions prévues à l'article 97 ci-dessus.
2. Dans les autres cas avec un préavis qui ne peut être inférieur à 2 jours par mois de service accompli, avec un minimum de 15 jours et un maximum de 3 mois. Toutefois, ce délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite ci-dessus pendant la durée de ces congés.]

TITRE VI

Des conseillers spéciaux

Article 99

1. La rémunération du conseiller spécial est fixée par entente directe entre l'intéressé et l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus. La durée du contrat d'un conseiller spécial ne peut excéder deux ans. Ce contrat est renouvelable.

2. Lorsqu'une institution envisage de recruter un conseiller spécial ou de renouveler son contrat, elle en informe le conseil en précisant le montant de la rémunération envisagée pour l'intéressé.

Préalablement à la conclusion définitive de ce contrat, cette rémunération fera l'objet d'un échange de vues dans le cadre du conseil si dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue ci-dessus un membre du conseil ou la Commission en manifeste le désir.

Article 100

Les dispositions des articles 10, 11, alinéa 1, 13, 15, alinéa 1, 16, 18, 21 et 22, alinéa 1 et 2 du statut, relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et des articles 88 et 89 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Article 101

1. L'agent en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas nommé fonctionnaire en application de l'article 90 du statut, bien que l'institution ait décidé

Article 98 (suite)

Supprimer.

Article 99

Inchangé.

Article 100

Inchangé.

Article 101

Inchangé.

Article 101 (suite)

de le conserver à son service, doit être invité, par l'autorité visée à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus, à conclure un contrat d'engagement dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce contrat doit prendre effet à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

2. Le contrat de l'agent qui refuse l'offre visée au paragraphe 1 ci-dessus doit être résilié dans les conditions prévues à son ancien contrat.

Article 102

Les services accomplis par l'agent au sein d'une institution de la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme services accomplis dans les conditions prévues à ce règlement.

Article 103

Les montants figurant, dans le cadre du régime provisoire de prévoyance de la Communauté, au compte individuel d'un agent appelé à bénéficier d'un contrat d'agent temporaire au titre du présent règlement, sont pris en considération pour le calcul des versements à effectuer à l'agent en vertu de l'article 41 ci-dessus.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 104

1. Sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous, les dispositions d'exécution du présent règlement sont arrêtées par chaque institution après avis de son comité du personnel.

2. Les administrations des institutions de la Communauté se concertent en vue d'assurer une application uniforme du présent règlement.

Article 105

Les dispositions d'exécution visées à l'article 96 du statut s'appliquent aux agents visés au présent règlement dans la mesure où les dispositions de ce statut sont rendues applicables, par le présent règlement, à ces agents.

Article 106

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

LE PRÉSIDENT

Article 101 (suite)

Inchangé.

Article 102

Inchangé.

Article 103

Inchangé.

Article 104

1. Sous réserve des dispositions de l'article 105 ci-dessous, les dispositions d'exécution du présent règlement sont arrêtées par chaque institution après avis **du comité du statut**.

2. Inchangé.

Article 105

Inchangé.

Article 106

Inchangé.

**PARTIE DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION
AYANT TRAIT A UN STATUT COMMUN**

B.

L'Assemblée,

1. *Invite* avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, à procéder, dès maintenant de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté, en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où ils ont élaboré le barème prévu à l'article 65 du statut, ainsi que des nécessités du recrutement.

C.

L'Assemblée,

2. *Recommande* à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A.

- a) de modifier le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. de sorte qu'il devienne identique au texte du projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus ;
- b) de prévoir, à l'occasion de la révision du statut C.E.C.A., des dispositions transitoires garantissant aux fonctionnaires actuellement bénéficiaires de ce statut leurs droits acquis ;
- c) de fixer, comme demandé dans la résolution relative à l'impôt communautaire, un prélèvement à percevoir sur les rémunérations et pensions des fonctionnaires de la C.E.C.A. dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de l'impôt de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée ;

3. *Charge* son président de soutenir, au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., les présentes recommandations.

D.

4. *Invite* les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. à établir une convention au terme de laquelle ces autorités, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences respectives et dans les conditions prévues par les traités qui les ont instaurées, conviennent :

- a) De la mise en vigueur au même moment de dispositions identiques applicables aux fonctionnaires et agents des institutions des trois Communautés ;
- b) De l'application uniforme de ces dispositions ;
- c) De se concerter quant à la révision de ces dispositions et de prendre leurs décisions en la matière d'un commun accord.

E.

5. *Insiste* auprès des Conseils pour qu'ils mettent en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 1962, le projet de statut des fonctionnaires, ses annexes et le régime applicable aux autres agents dans le texte amendé ci-dessus

et *prie* le président de l'Assemblée d'insister au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. pour que, compte tenu des recommandations faisant l'objet des §§ B et C de la présente résolution, le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. soit révisé dans un délai tel qu'ainsi révisé il puisse également être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

F.

6. *Charge* son président d'adresser la présente résolution aux Conseils et aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., en y joignant les rapports présentés par sa Commission compétente (doc. 93/1960-1961 et 66/1961).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

16 octobre 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/2

AMENDEMENT

n° 2

présenté par

MM. VALS et FOHRMANN

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents.
(Doc. n° 66)

Ière Partie.

Article 11.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

" Les dérogations qui pourraient être accordées devraient être en rapport avec les activités du fonctionnaire intéressé au sein des Communautés et publiées immédiatement au Journal Officiel. "

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961 - 1962

16 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 66/3

AMENDEMENT n^o 3

présenté par

M. Fohrmann

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A, sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (doc. n^o 66).

ANNEXE VIII

Article 49

Rédiger comme suit l'article 49 de cette annexe :

"Sauf dispositions contraires du présent statut, les droits à pension des fonctionnaires seront calculés, à la demande du fonctionnaire, à partir du jour de son entrée au service d'une des institutions des trois Communautés. Ceci est applicable sans qu'il soit tenu compte de la situation de droit dans laquelle le fonctionnaire se trouvait au départ. Dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas cotisé à la caisse de pension pendant la période précédente ou une partie de cette période, il aura la faculté d'acquérir rétroactivement les droits à pension pour lesquels il n'a pas cotisé par des versements échelonnés.

Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des versements correspondants des institutions sera inscrit au compte des fonctionnaires auprès de la caisse de pension provisoire avec effet du jour de l'entrée en vigueur du statut".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17. OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/4

AMENDEMENT n° 4

présenté par

MM. VALS et FOHRMANN
au nom du groupe socialiste

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66).

Section A.

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cette section :

" est d'avis

" qu'il convient d'apporter au projet de statut et au projet de régime applicable aux autres agents de la Communauté notamment les modifications suivantes : "

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/5

AMENDEMENT n° 5

présenté par

MM. VALS et FOHRMANN
au nom du groupe socialiste

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66)

Section B.

Rédiger comme suit le texte de cette section :

"1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le niveau de ces rémunérations a été établi ainsi que des nécessités du recrutement. "

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 66/6

AMENDEMENT n° 6

présenté par

MM. VALS et FOHRMANN
au nom du groupe socialiste

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66).

Section C.

Rédiger comme suit le paragraphe a) de cette section :

" a) de faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le texte du projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus ".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

18 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/7 rectifié

AMENDEMENT n°7 rectifié
présenté par
M. POHER

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66).

I.

Projet de statut des fonctionnaires.

Article 84.

- I. Dans le paragraphe 2 de cet article,
supprimer l'alinéa g.
- II. En conséquence, dans le paragraphe 4 de cet article,
à l'avant-dernière ligne :
remplacer les mots " ... dans les cas prévus aux alinéas
c) à g) inclus du paragraphe 2
ci-dessus "
par les mots " ... dans les cas prévus aux alinéas
c) à f) ci-dessus ".

Or. Fr.

APE 6411 rectifié.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT n° 66 /7

AMENDEMENT n° 7

présenté par

M. POHER

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66).

I.

Projet de statut des fonctionnaires.

Article 84.

- I. Dans le paragraphe 2 de cet article,
supprimer l'alinéa g.
- II. En conséquence, dans le paragraphe 4 de eet article,
à l'avant-dernière ligne :
- remplacer les mots " ... dans les cas prévus aux alinéas
e) à g) inclus du paragraphe 2 ci-dessus "
- par les mots : " ... dans les cas prévus aux alinéas
e) à f) ci-dessus " .

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT n° 66/8

AMENDEMENT n° 8

présenté par .

M. POHER

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66).

I.

Projet de statut des fonctionnaires

Annexe VIII

Article 49.

Rédiger comme suit cet article :

" Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, le fonctionnaire bénéficie de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés. Au cas où il n'aurait pas effectué de versement au fonds de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés, les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution, est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance, à la date d'entrée en vigueur du statut. "

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SEANCE

1961 - 1962

18 OCTOBRE 1961 EDITION DE LANGUE FRANCAISE DOCUMENT 66/9 rev. 2

CORRIGENDUM

à l'AMENDEMENT n° 9 rév.

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents.

Lire au lieu de : "... présenté par MM. Pedini, Geiger et van Campen",
"... présenté par MM. Pedini, Geiger, Lücker et van Campen".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SEANCE

1961 - 1962

18 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/9 **rév**

AMENDEMENT n° 9 rév.

présenté par

MM. Pedini, Geiger et van Campen

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

lère partie

Statut des fonctionnaires

Article 11

Remplacer l'alinéa 3 de l'article 11 par le texte suivant :

"Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation doit être refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des institutions des Communautés.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961 EDITION DE LANGUE FRANCAISE DOCUMENT 66/9

AMENDEMENT n° 9

présenté par

M. Pedini, Geiger et Lücker

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

Ère partie

Statut des fonctionnaires

Article 11

Remplacer l'alinéa 3 de l'article 11 par le texte suivant :

"Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut lui être refusée que si cette activité ou ce mandat est de nature à nuire à son indépendance ou de l'empêcher d'exercer des fonctions."

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961 EDITION DE LANGUE FRANÇAISE DOCUMENT 66/10

AMENDEMENT N° 10

présenté par

M. Poher

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

lère Partie

Statut des fonctionnaires

Article 85

Insérer à la suite du deuxième paragraphe de l'article 85, un nouvel alinéa ainsi libellé :

"3. Un fonctionnaire ayant définitivement cessé ses fonctions peut être privé, en partie ou en totalité, de ses droits à pension par arrêt de la Cour de Justice. Cette privation de droits peut être temporaire ou définitive. Elle n'est admissible que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'un manquement grave à l'égard des Communautés ou d'une de leurs institutions ou d'un crime. Le fonctionnaire conserve le droit au remboursement des cotisations par lui versées en vertu de l'article 81. Ce droit peut être annulé par décision expresse de la Cour, si celle-ci a prononcé un arrêt privant définitivement le fonctionnaire de la totalité des droits à pension".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/11

AMENDEMENT n° 11

présenté par

MM. Geiger, Pedini et Poher

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

lère partie

Statut des fonctionnaires

Article 15

Remplacer l'alinéa 2 de l'article 15 par le texte suivant :

"En outre chaque institution détermine les emplois dont les titulaires sont tenus, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, de déclarer leur activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations de l'institution."

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 66/12

AMENDEMENT n° 12

présenté par

M. POHER

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66).

—
Section A.

Rédiger comme suit le paragraphe c) de cette section :

" c) soulignant que les institutions des Communautés, quelles que soient les nécessités de la représentation nationale, ne doivent pas exercer leur activité avec un appareil administratif trop important ".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT N° 66/13

AMENDEMENT N° 13

présenté par

MM. POHLER, CARCATERRA, GEIGER et SABATINI.

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. N° 66)

Section C

Rédiger comme suit le paragraphe a) de cette section :

"a) de faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT n° 66/14

AMENDEMENT n° 14

présenté par

MM. PETRE, GEIGER, CARCATERRA et SABATINI.

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. n° 66)

Section A

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cette section :

" est d'avis

" qu'il convient d'apporter notamment les modifications suivantes au projet de statut des fonctionnaires et au projet du régime applicable aux autres agents de la Communauté".

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961 - 1962

17 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT N° 66/ 15

AMENDEMENT N° 15

présenté par

MM. PETRE, GEIGER, CARCATERRA, SABATINI

à la proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée Parlementaire Européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (Doc. N° 66)

Section B.

Rédiger comme suit le texte de cette section :

" L'Assemblée,

" 1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, à procéder, dès maintenant de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés, en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le niveau de ces rémunérations a été établi, ainsi que des nécessités du recrutement. "

.... / ..

Or. Fr.

APE 6419

- Exposé des motifs -

- Etant donné que les traitements de base de la C.E.C.A. ont été fixés en 1952 et n'ont depuis subi aucune modification ;
- Etant donné qu'il ressort des publications officielles tant de l'Office des statistiques de la Communauté que des offices statistiques nationaux :
 - que depuis 1955 les rémunérations de la fonction publique ont été ajustées à la valeur réelle dans tous les pays de la Communauté ;
 - que l'augmentation en valeur réelle et moyenne pour la Communauté s'élèverait en Janvier 1961 à 28 % ;
 - que les traitements des organisations internationales ont été relevés à plusieurs reprises ;
 - que l'évolution du niveau de vie moyen de la Communauté et celle des traitements qui a été constatée ont pour conséquence que les traitements réels C.E.C.A. sont dépréciés à défaut d'adaptation adéquate ;
- Etant donné qu'il a été constaté que les rémunérations prévues par le projet de statut sont inférieures à celles de la C.E.C.A.,

il y a lieu de modifier le texte de la section B comme le propose notre amendement.

